

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158 N° 19	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 7 no Me 2009
-----------------------	---	------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 138 CAB/SIDPC du 9 avril 2009 portant agrément de l'Association française des premiers secours de Polynésie française (AFPS 987) pour les formations aux premiers secours	1874
Arrêté n° HC 142 CAB/SIDPC du 16 avril 2009 portant liste des candidats admis à l'examen de monitorat national des premiers secours du 9 avril 2009 à Faa'a (école de Piafau, Tahiti)	1874
Arrêté n° 388-2009 AM du 23 avril 2009 réglementant la navigation lors des manifestations nautiques "Trials 2009" et "Billabong Pro 2009"	1875
Arrêté n° HC 573 DRCL du 23 avril 2009 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2010 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.	1878
Arrêté n° HC 16 TG du 24 avril 2009 portant agrément de M. Hivaroa Maifano en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru	1880
Arrêté n° HC 17 TG du 24 avril 2009 portant agrément de M. Kuto Perry en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru	1880
Arrêté n° HC 151 CRFPN du 27 avril 2009 relatif à l'organisation de l'épreuve d'entretien oral pour le recrutement de "cadets de la République, option Police nationale", et la composition de la commission de sélection	1881
Arrêté n° HC 597 DRCL du 27 avril 2009 fixant l'heure de clôture du scrutin en Polynésie française pour l'élection des représentants au Parlement européen le samedi 6 juin 2009	1881
Arrêté n° HC 603 DRCL du 28 avril 2009 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen le samedi 6 juin 2009	1882
Arrêté n° HC 605 DRCL du 28 avril 2009 constatant l'option de Mme Sylviane Terooatea pour la fonction de ministre du développement des archipels	1883
Arrêté n° HC 608 DRCL du 28 avril 2009 portant fixation des dates limites de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009	1883
Arrêté n° HC 609 DRCL du 28 avril 2009 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009	1883
Arrêté n° HC 616 DRCL du 29 avril 2009 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009	1884

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 547 CM du 28 avril 2009 sur le projet de décret relatif aux modalités de versement des cotisations et contributions dues par l'Etat au régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires exerçant dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie	1885
Arrêté n° 552 CM du 29 avril 2009 modifiant la composition du conseil de la protection sociale et de l'action sociale (CPSAS)	1885
Arrêté n° 560 CM du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres	1886
EXTRAITS	
Arrêté n° 541 CM du 24 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 198 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Dream Pearls (exploitante n° 84) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava	1886
Arrêté n° 542 CM du 24 avril 2009 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la fête des mères 2009	1886
Arrêté n° 543 CM du 24 avril 2009 portant désignation, pour deux ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif	1887
Arrêté n° 548 CM du 28 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-09 CHPF du 17 mars 2009 de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" autorisant le directeur général à négocier et à signer un contrat d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie	1887
Arrêté n° 549 CM du 28 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-09 EGAT du 3 avril 2009 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva acceptant la mesure de désaffectation de la parcelle AE 4, sise à Atimaono, au profit du pays	1887
Arrêté n° 557 CM du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique	1887
Arrêté n° 561 CM du 30 avril 2009 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2009 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2009	1887

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1263 PR du 28 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements destinés aux roulottes de la place Vaiete	1888
Arrêté n° 1268 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes	1891
Arrêté n° 1269 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	1891
Arrêté n° 1270 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	1892
Arrêté n° 1271 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises	1893
Arrêté n° 1275 PR du 30 avril 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier	1894

EXTRAITS

Arrêté n° 1258 PR du 27 avril 2009 accordant l'attribution d'une subvention d'investissement à Mme Myrra Mareva Titaua Martin, directrice de la garderie Les P'tits Loups pou financer des travaux d'extension de ladite garderie 1895

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 802 MEF du 30 avril 2009 portant création d'une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail . 1895

Arrêté n° 803 MEF du 30 avril 2009 portant nomination de M. John Lee Sang et Mme Tiare Hart, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service de l'inspection du travail 1895

Arrêté n° 804 MEF du 30 avril 2009 portant nomination de MM. Emile Tahitoterai et Adrien Bonno respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du développement rural (section élevage et vente de plants) et MM. Paul Pierre Nautre et Ignace Mataiki, sous-régisseurs de la régie de recettes du service du développement rural (ventes de plants) à Papara et Papeiti 1896

Ministère de la santé

Arrêté n° 795 MSP du 30 avril 2009 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé 1897

Ministère des ressources de la mer

Arrêté n° 779 MRM du 28 avril 2009 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1909

EXTRAITS

Arrêté n° 769 MRM du 27 avril 2009 accordant à M. Heimanu Philippe Taiarui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1910

Arrêté n° 770 MRM du 27 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 35 MRM du 7 avril 2009 accordant à la SAS Ava'ia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1910

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 772 MEV/ENV du 27 avril 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-22 ENV/IC, sise dans la commune de Teva I Uta et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE formulée par la société STEM relative à l'installation et l'exploitation d'une station de concassage (installation classée pour la protection de l'environnement) 1910

Arrêté n° 773 MEV/ENV du 27 avril 2009 autorisant M. Albert Lecaill à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage, sise dans la commune de Taiarapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1911

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative**EXTRAITS**

Arrêté n° 784 MJS du 28 avril 2009 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 1916

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 58-2009 du 27 avril 2009. Consultation sur le projet de loi du pays relative au dispositif "convention relance emploi" (CRE) 1917

Avis n° 59-2009 du 27 avril 2009. Consultation sur le projet de loi du pays relative à l'incitation au maintien de l'emploi (IME) 1918

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Uturoa**

Délibération municipale n° 10-2009 du 31 mars 2009 fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, déchets verts, divers et encombrants	1919
Délibération municipale n° 11-2009 du 31 mars 2009 fixant les tarifs de la redevance pour branchement d'eau	1921
Délibération municipale n° 12-2009 du 31 mars 2009 modifiant le point III de l'annexe à la délibération n° 31-96 du 30 décembre 1996 relative à la fourniture de l'eau au compteur.....	1921
Délibération n° 13-2009 du 31 mars 2009 fixant à nouveau les tarifs de location de matériels roulants et divers	1922
Délibération municipale n° 14-2009 du 31 mars 2009 fixant les tarifs de vidange des fosses sceptiques assurée par le service des travaux municipaux.....	1924
Délibération municipale n° 16-2009 du 31 mars 2009 fixant les tarifs de la redevance des prestations dites de confort assurées par le service de lutte contre l'incendie et de secours de la commune de Uturoa	1924

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance. (JORF du 24 janvier 2009)	1926
Décret n° 2009-422 du 16 avril 2009 modifiant le code de la défense et le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire). (JORF du 18 avril 2009)	1927
Décision du 17 avril 2009 portant délégation de signature en matière de marchés publics (délégation générale à l'outre-mer). (JORF du 26 avril 2009).....	1928
Décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française. (JORF du 23 avril 2009)	1929
Décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen. (JORF du 24 avril 2009)	1953
Décret n° 2009-463 du 23 avril 2009 portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique. (JORF du 25 avril 2009)	1953
Décret n° 2009-465 du 23 avril 2009 portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts. (JORF du 25 avril 2009).....	1954
Avis relatif aux modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009. (19 avril 2009).....	1955

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 23 mars 2009 autorisant au titre de 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 23 avril 2009)	1957
Arrêté ministériel du 31 mars 2009 fixant la répartition du nombre de contrats offert au titre de l'année 2009 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et des établissements d'enseignement privés sous contrat et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 21 avril 2009)	1957
Arrêté ministériel du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce "Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire". (JORF du 21 avril 2009)	1957
Arrêté ministériel du 23 avril 2009 portant nomination des administrateurs provisoires des instituts universitaires de formation des maîtres intégrés aux universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. (JORF du 25 avril 2009)	1958

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 7 au 20 mai 2009 inclus) 1958

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 1959

Annonces diverses 1963



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 138 CAB/SIDPC du 9 avril 2009 portant agrément de l'Association française des premiers secours de Polynésie française (AFPS 987) pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

Vu le dossier et la demande d'agrément présentés par l'Association française des premiers secours de Polynésie française (AFPS 987) ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 portant agrément de l'Association française des premiers secours pour les formations aux premiers secours (AFPS) ;

Vu l'attestation du 2 avril 2009 d'affiliation de l'Association française des premiers secours de Polynésie française (AFPS 987) à l'Association française des premiers secours (AFPS) ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 10 avril 2009, l'Association française des premiers secours de Polynésie française (AFPS 987) est agréée pour assurer les formations initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- moniteur de premiers secours/pédagogie appliquée aux emplois-activités de classe 3 (BNMPS/PAE 3).

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une durée de 2 ans sous réserve des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2009.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 142 CAB/SIDPC du 16 avril 2009 portant liste des candidats admis à l'examen de monitorat national des premiers secours du 9 avril 2009 à Faa'a (école Piafau, Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° HC 117 CAB/DPC du 26 mars 2009 relatif à la composition du jury d'examen pour un monitorat national des premiers secours le 9 avril 2009 à Faa'a (école Piafau, Tahiti) ;

Vu le procès-verbal d'examen en date du 9 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er. — Les candidats suivants sont déclarés admis à l'examen de monitorat national des premiers secours du 9 avril 2009 à l'école Piafau à Faa'a :

MM. Halley Ellis ; Michaël Leprince ; Tetaria Louk ; Mme Brigitte Parayre ; MM. Guilhem Roques et Paul Tetuira.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissariat de la République et le directeur du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2009.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Eric REQUET.

ARRETE n° 388-2009 AM du 23 avril 2009 réglementant la navigation lors des manifestations nautiques "Trials 2009" et "Billabong Pro 2009".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

Arrête :

Article 1er. — Durant les manifestations nautiques "Trials 2009" du 1er au 6 mai 2009 et "Billabong Pro 2009" du 8 au 20 mai 2009, au large de la commune de Teahupoo à hauteur de la passe de Havae, un périmètre de navigation restreinte sera matérialisé au Nord par une ligne de bouées cylindriques identifiées C, D, E et F sur la carte jointe en annexe (position bouée C : 17 51.94 Sud / 149 15.16 Ouest, position bouée F : 17 51.97 Sud / 149 15.26 Ouest) et à l'Est par le récif corallien. Il s'étend à l'Ouest vers le large jusqu'à 100 mètres à partir du récif corallien.

Dans cette zone de navigation restreinte, il est interdit à toute personne et à tout navire autres que les participants et les navires déclarés participants par le comité organisateur des manifestations nautiques "Trials 2009" et "Billabong Pro 2009" de franchir le périmètre de navigation défini ci-dessus durant les dates de ces épreuves aux heures indiquées ci-après :

La navigation ainsi que la baignade seront réglementées durant la manifestation nautique "Trials 2009", du 1er au 6 mai 2009, et "Billabong Pro 2009", du 8 au 20 mai 2009, lors des journées de compétition officielle à partir de 7 heures du matin et jusqu'à l'arrêt des épreuves par le comité organisateur.

Art. 2. — Pour des raisons de sécurité, il est institué un périmètre de navigation interdite délimité, conformément au plan annexé au présent arrêté, à l'Ouest par les bouées identifiées A et B (position bouée A : 17 51.79 Sud / 149 15.21 Ouest, position bouée B : 17 51.88 Sud / 179 15.23 Ouest) et à l'Est par la barrière de corail. Dans ce périmètre, la baignade n'est pas autorisée.

Art. 3. — La ligne matérialisant la limite Nord de la zone de navigation restreinte (points C, D, E et F) peut être utilisée comme ligne de mouillage en respectant strictement les consignes du comité organisateur, qui définit les distances d'amarrage des navires par rapport au récif de corail en fonction des conditions météorologiques.

Art. 4. — Le balisage du périmètre de navigation restreinte sera effectué par le comité organisateur qui en assurera l'entretien durant les manifestations nautiques. Il lui appartient également d'assurer la diffusion du présent arrêté auprès des membres du service de sécurité ainsi que son affichage sur les stands officiels.

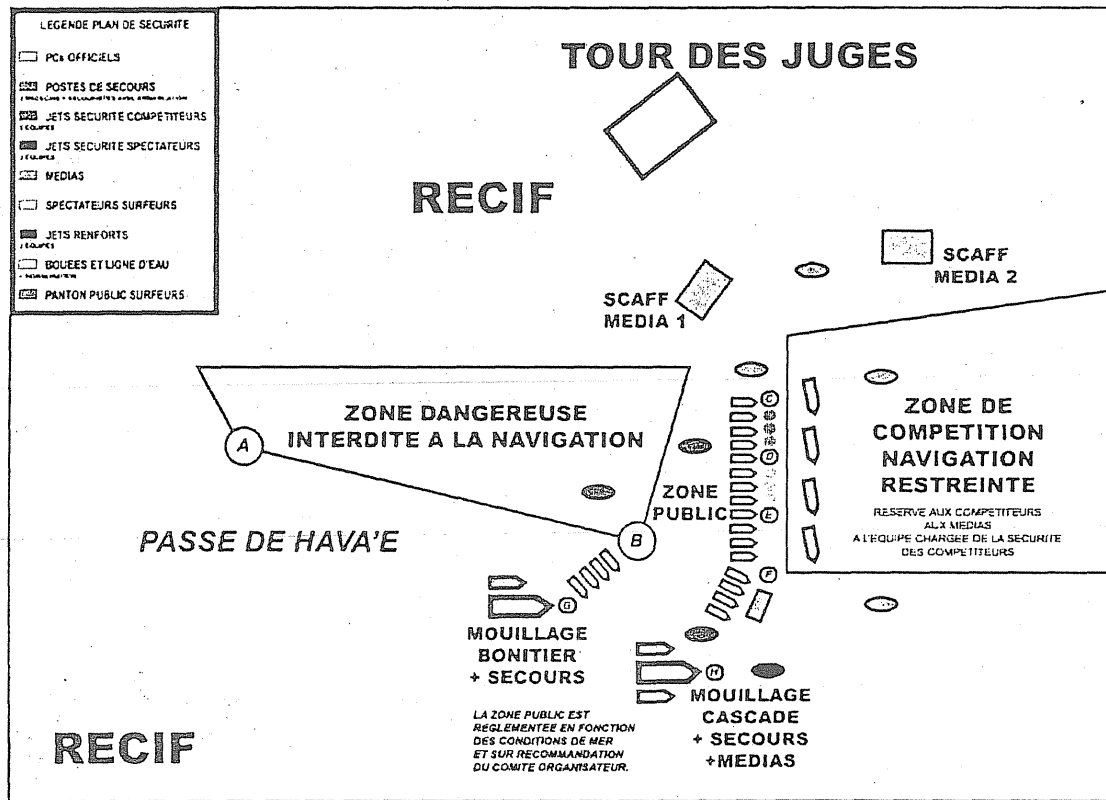
Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de cinquième classe sont applicables.

Art. 6. — Le commandant de zone maritime de Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2009.
Adolphe COLRAT.

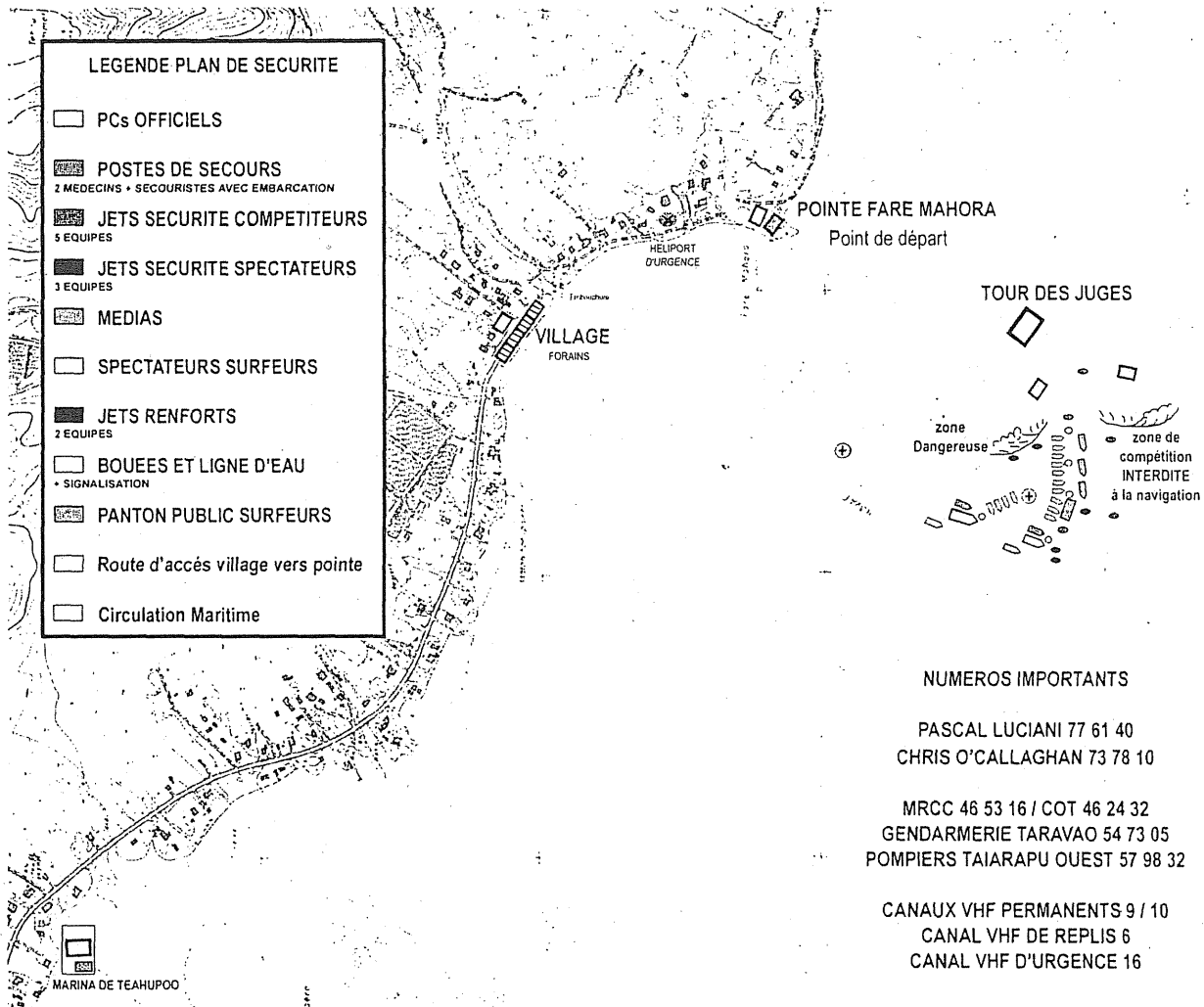
Annexe 1



Annexe 2

AIR TAHITI NUI VON ZIPPER TRIALS / BILLABONG PRO 2009

PLAN DU SITE DE COMPETITION



CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES

PARTICIPANTS

Respect du règlement de compétition de l'ASP et de la FTS,
respect du balisage de la zone de compétition, panneaux d'affichages, réunions d'informations journalières,
informations sonores sur le plan d'eau, port du casque facultatif, respect de l'environnement.

PUBLIC

Respect du balisage de la zone de compétition, panneaux d'affichages, informations sonores sur le plan d'eau, respect de l'environnement.

BATEAUX

Nombre de passagers limité, Gilets de sauvetage pour tous les passagers, moyens de communication (mobile. VHF),
respect du balisage de la zone de compétition, panneaux d'affichages, informations sonores sur le plan d'eau, respect de l'environnement.

ARRETE n° HC 573 DRCL du 23 avril 2009 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2010 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française, et notamment les articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de

la Polynésie française est fixée pour l'année 2010 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre de jurés titulaires du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'établit à 204, répartis comme suit :

Iles du Vent	196 520 habitants	150 jurés
Iles Sous-le-Vent	33 949 habitants	27 jurés
Iles Tuamotu-Gambier	18 317 habitants	15 jurés
Iles Marquises	9 281 habitants	7 jurés
Iles Australes	6 669 habitants	5 jurés

Art. 3. — Le nombre de jurés suppléants du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'élève à 70.

Art. 4. — Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et les chefs de subdivision administrative d'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2009.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Eric SPITZ.

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nbre population	Nombre de jurés	Nombre de jurés suppléants
Iles du Vent	Arue		9562	7	
	Faaa		30019	23	
	Hitiaa O Tera		8694	7	
	Mahina		14553	11	
	Paea		12153	9	
	Papara		10777	8	
	Papeete		26294	20	70
	Pirae		14710	11	
	Punaauia		25680	20	
	Taiarapu-Est		11774	9	
	Taiarapu-Ouest		7066	5	
	Teva I Uta		8610	7	
	Moorea-Maiao		16628	13	
	TOTAL		196520	150	70
Iles Sous Le Vent		Bora Bora - Maupiti	10240	8	
	Huahine		6070	5	
	Tahaa		5094	4	
	Taputapuatea		4675	4	
	Tumaraa		3660	3	
	Uturoa		4210	3	
	TOTAL		33949	27	
Tuamotu Gambier	Rangiroa		3384	3	
		Manihi - Takaroa - Napuka - Pukapuka	3762	3	
		Makemo - Arutua	3448	3	
		Fakarava - Anaa Hikueru	2781	2	
		Nukutavake - Reao - Tatakoto - Fangatau	1382	1	
		Gambier - Tureia	1959	2	
	Hao		1601	1	
	TOTAL		18317	15	
Iles Marquises		Nuku Hiva - Ua Pou Ua Huka	5636	4	
		Hiva Oa - Tahuata Fatu Hiva	3645	3	
	TOTAL		9281	7	
Iles Australes		Rurutu - Rimatara	3007	2	
	Tubuai		2216	2	
		Raivavae - Rapa	1446	1	
	TOTAL		6669	5	
TOTAL GENERAL			264736	204	70

ARRETE n° HC 16 TG du 24 avril 2009 portant agrément de M. Hivaroa Maifano en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 241 SME/BRHT/ET du 22 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Salvage, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14-2008 du 9 juin 2008 de Hikueru portant nomination de M. Hivaroa Maifano au poste d'agent de sécurité polyvalent à Hikueru ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Hikueru,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru est donné à M. Hivaroa Maifano.

Art. 2. — Le maire de la commune de Hikueru et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Hivaroa Maifano pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu et Gambier,*
Frédéric SALVAGE.

ARRETE n° HC 17 TG du 24 avril 2009 portant agrément de M. Kuto Perry en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 241 SME/BRHT/ET du 22 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Salvage, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1-2009 du 2 février 2009 de Hikueru portant nomination de M. Kuto Perry en tant qu'agent de police municipale polyvalent à Marokau ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Hikueru,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru est donné à M. Kuto Perry.

Art. 2. — Le maire de la commune de Hikueru et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Kuto Perry pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu et Gambier,*
Frédéric SALVAGE.

ARRETE n° HC 151 CRFPN du 27 avril 2009 relatif à l'organisation de l'épreuve d'entretien oral pour le recrutement de "cadets de la République - option Police nationale" et à la composition de la commission de sélection.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activité pour l'emploi de jeunes ;

Vu la loi n° 2002-13 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/72 C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des "cadets de la République - option Police nationale" ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de "cadets de la République - option Police nationale" ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) "cadets de la République - option Police nationale" ;

Vu l'arrêté n° HC 19 CRFPN du 27 janvier 2009 portant ouverture du recrutement des "cadets de la République - option Police nationale" pour la session de formation 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 99 CRFPN du 18 mars 2009 relatif à l'organisation de l'épreuve de tests psychotechniques pour le recrutement de "cadets de la République - option Police nationale" et à la composition de la commission de surveillance ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'épreuve d'entretien oral pour le recrutement des "cadets de la République - option Police nationale" est organisée du 13 au 20 mai 2009 au centre régional de formation de la police nationale (CRF) sis à Faa'a, cité de l'Air, Tahiti.

Les candidats seront convoqués individuellement selon un calendrier défini.

Art. 2.— La commission de sélection est composée ainsi qu'il suit :

- M. Tamatea Tuheiaava, capitaine de police du CEAPF, chef du centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française, *président* ;
- M. Tautuarui Tixier, lieutenant de police en fonction à la DSP de Papeete ou M. Luc Roattino, lieutenant de police en fonction à la DSP ;
- M. Paul Riou, professeur, ou son remplaçant, représentant le lycée Aorai ;
- M. Alain Mancon, brigadier-chef en fonction au CRF ou M. Ferdinand Puhetini, brigadier chef en fonction au CRF ;
- 1 psychologue vacataire, ou en cas d'empêchement, un psychologue dans les mêmes fonctions ou de même profil.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 4.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 597 DRCL du 27 avril 2009 fixant l'heure de clôture du scrutin en Polynésie française pour l'élection des représentants au Parlement européen le samedi 6 juin 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, modifié en dernier lieu par la décision 2002-772 CE, EURATOM du conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, notamment ses articles 11 et 26 ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'heure de clôture du scrutin est fixée à 18 heures pour l'élection des représentants au Parlement européen le samedi 6 juin 2009.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 603 DRCL du 28 avril 2009 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu l'ordonnance n° 12 ORD/PP.CAP/09 du 22 avril 2009 du premier président de la cour d'appel de Papeete désignant

les magistrats composant les commissions de propagande électorale, de contrôle et de recensement des opérations électorales ;

Vu le message en date du 8 avril 2009 de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chacune des communes de plus de 20 000 habitants désignées ci-dessous à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009 :

- Papeete ;
- Faa'a ;
- Punaauia.

Art. 2.— La commission de contrôle de Papeete est composée comme suit :

- Mme Marie-Claude Pena, magistrat, *présidente* ;
- M. Jean-François Redonnet, magistrat, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Hervé Watteau, adjoint technique à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— La commission de contrôle de la commune de Faa'a est composée comme suit :

- Mme Sandrine Zientara-Logeay, magistrat, *présidente* ;
- Mme Anne-Marie Guillen-Sanchez, magistrat, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne-Marie Guiguen, chef du bureau juridique des communes du haut-commissariat.

Art. 4.— La commission de contrôle de la commune de Punaauia sera composée comme suit :

- M. Godefroy du Mesnil du Buisson, magistrat, *président* ;
- Mme Valérie Dinot, magistrat, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Fabienne Terrier, agent du cabinet du haut-commissariat.

Art. 5.— Les trois commissions sont installées 4 jours au moins avant la date du 1er tour de scrutin, soit le 1er juin 2009.

Art. 6.— Les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 605 DRCL du 28 avril 2009 constatant l'option de Mme Sylviane Teroatea pour la fonction de ministre du développement des archipels.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de Mme Sylviane Teroatea en date du 22 avril 2009, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre du développement des archipels, à compter du 23 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Sylviane Teroatea, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre du développement des archipels, à compter du 23 avril 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 608 DRCL du 28 avril 2009 portant fixation des dates limites de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral, notamment l'article R. 34 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les circulaires et bulletins de vote seront déposés à la base aérienne 190 de Faa'a au plus tard le mardi 26 mai 2009 à 18 heures. La base aérienne étant un établissement militaire astreint à des règles de sécurité particulières, le nom des personnes qui pénétreront sur la base ainsi que les numéros de véhicule devront être communiqués au préalable au haut-commissariat de la République en Polynésie française - direction de la réglementation et du contrôle de la légalité - bureau des élections au 54 27 00 (fax : 43 63 91).

Art. 2.— Au delà des dates et heures limites ci-dessus indiquées, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Art. 3.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission, aux représentants des candidats et aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 609 DRCL du 28 avril 2009 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 39 ;

Vu le message en date du 13 mars 2009 du représentant du trésorier-payeur général ;

Vu le message en date du 8 avril 2009 du service des affaires économiques de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009 est composée comme suit :

- M. Mohand Azzi, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité du haut-commissariat, *président* ;
- M. Alain François, représentant le trésorier-payeur général ;
- M. Richard Boyer, représentant le service des affaires économiques de la Polynésie française ;
- M. Benoît Gérard, représentant le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Art. 2.— La commission proposera les tarifs maxima d'impression des affiches, professions de foi et bulletins de vote ainsi que les tarifs d'apposition des affiches.

Art. 3.— Le secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et transmis aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 616 DRCL du 29 avril 2009 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 38 et R. 202 ;

— Vu l'ordonnance n° 12 ORD/PP.CAP/09 du 22 avril 2009 du premier président de la cour d'appel de Papeete désignant les magistrats composant les commissions de propagande électorale, de contrôle et de recensement des opérations électorales ;

Vu le message en date du 13 mars 2009 du représentant de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 41 CS/OPT/PSP/09 en date du 12 mars 2009 du directeur du pôle des services postaux, par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de propagande est instituée à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Pierre Maurel, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Papeete, *président* ;
- M. Mohand Azzi, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République, *membre* ;
- M. Alain François, représentant le trésorier-payeur général, *membre* ;
- Mme Sandrine Salmon, responsable du domaine production du pôle des services postaux, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anne Maertens, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé à l'annexe de la cour d'appel de Papeete, immeuble Uupa, 3e étage, rue Edouard-Ahne à Papeete.

Art. 4.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 29 avril 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 547 CM du 28 avril 2009 sur le projet de décret relatif aux modalités de versement des cotisations et contributions dues par l'Etat au régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires exerçant dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.

NOR : MSF0900929AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 383 DRCL du 19 mars 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2009,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux modalités de versement des cotisations et contributions dues par l'Etat au régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires exerçant dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 552 CM du 29 avril 2009 modifiant la composition du conseil de la protection sociale et de l'action sociale (CPSAS).

NOR : MSF0900960AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-945 du 19 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française ;

Vu l'article 66 des accords tripartites sur la protection sociale signés le 6 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 1er septembre 1997 redéfinissant les missions, la composition et le fonctionnement du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 885 CM du 1er septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil de la protection sociale est présidé par le Président de la Polynésie française.

Composé de vingt-sept membres, il comprend huit représentants institutionnels, cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs, cinq représentants des organisations syndicales de salariés, six représentants des secteurs professionnels et trois représentants des associations du secteur sanitaire et social.

Les représentants des organisations syndicales d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, des secteurs professionnels et des associations du secteur sanitaire et social sont nommés pour une durée de deux ans.

Représentants institutionnels :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre chargé de la protection sociale ou son représentant ;

- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le président du Syndicat pour la protection des communes de la Polynésie française ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

Organisations syndicales d'employeurs :

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), deux représentants ;
- conseil des employeurs de la Polynésie française (CEPF), deux représentants ;
- une organisation professionnelle représentative du secteur du bâtiment et travaux publics, un représentant.

Organisations syndicales de salariés :

- Confédération des syndicats de travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO), un représentant ;
- Confédération syndicale O Oe To Oe Rima, un représentant ;
- Confédération syndicale A Ti'a I Mua, un représentant ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie française (CSIP), un représentant ;
- Confédération syndicale Otahi, un représentant.

Représentants des secteurs professionnels :

- un représentant des agriculteurs ;
- un représentant des perliculteurs ;
- un représentant des pêcheurs ;
- un représentant des artisans ;
- un représentant des professions libérales ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant.

Association du secteur sanitaire et social :

- un représentant de l'association A Tauturu Ia Na ;
- un représentant de l'association Te Niu a Te Huma ;
- un représentant de l'association Union pour la jeunesse de Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité, de l'habitat
et de la famille,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 560 CM du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.

NOR : SAE0802471AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— Au second alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, insérer les mots : "et économique" après le membre de phrase : "en matière douanière".

Art. 2.— A l'article 4 de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, il est ajouté *in fine* un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 3.— " au ministère en charge de l'économie, le pouvoir de transiger en matière économique pour les contraventions lorsque le montant total de la transaction pénale est inférieur à dix millions de francs CFP".

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

NOR : PRL0900872AC

Par arrêté n° 541 CM du 24 avril 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 198 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Dream Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb et à 1 600 litres de gazole."

NOR : SCE0900919AC

Par arrêté n° 542 CM du 24 avril 2009.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la fête des mères (7 juin 2009) : 28 755 tiges de fleurs.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1263 PR du 28 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements destinés aux roulettes de la place Vaiete.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du tahua Vaiete (place Vaiete) et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaiete et le plan d'occupation y annexé ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai" notamment son article 9, transférant au service de la culture et du patrimoine la mission d'entretien et d'administration des places To'ata et Vaiete ;

Vu l'avis de la commission du domaine public rendu en sa séance du 19 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau ci-annexé est substitué à l'état d'occupation des emplacements de roulettes de la place Vaiete tel qu'il résulte du tableau annexé à l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié.

Ce tableau prend acte des modifications d'occupation des emplacements numérotés de la place Vaiete ci-après détaillées.

Art. 2.— Est autorisée l'occupation d'un emplacement de roulotte de la place Vaiete au profit de l'amodiateur suivant :

- M. Jean-Marie Mercier est autorisé à exploiter sa roulotte "Chez Dominique" sur l'emplacement n° 7, à compter du 30 avril 2009.

Art. 3.— Le service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

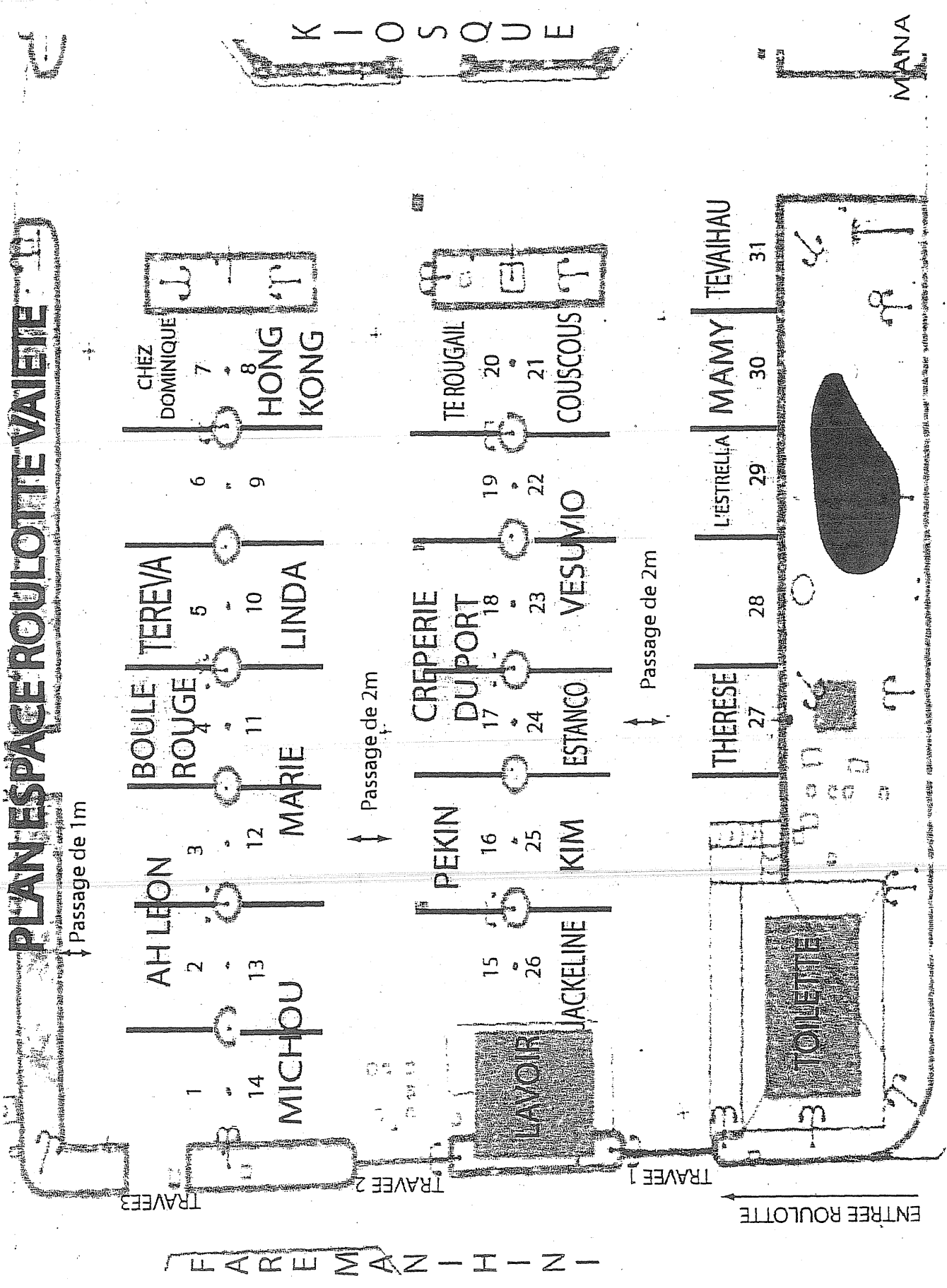
Amodiatoires - Place Vaïete le 15/04/2009

N°	Exploitant	Enseigne	Observations
1	LIBRE	LIBRE	LIBRE
2	FUCHON Christian	CHEZ AH LEON	occupé
3			occupé
4	SNC La Boule Rouge	LA BOULE ROUGE	occupé
5	TINIRAL épouse TEKURIO Jacqueline	TEREVA	occupé
6	LIBRE	LIBRE	LIBRE
7	MERCIER Jean Marie	CHEZ DOMINIQUE	Occupé
8	LAU WI YEE	CHEZ HONG KONG	occupé
9	LIBRE	LIBRE	LIBRE
10	WANG CHEOU Linda	CHEZ LINDA	occupé
11	TCHEN Maria ép. WANG CHEOU	CHEZ MARIE	occupé
12			occupé
13	LIBRE	LIBRE	LIBRE
14	QUI QIAO	MICHOU	occupé
14	QUI QIAO	MICHOU	occupé
15	LIBRE	LIBRE	LIBRE
16	LO KIM PO Louis	PEKIN	occupé
17	SNC NOEL LAURENT	CREPERIE DU PORT	occupé
18			occupé
19	LIBRE	LIBRE	LIBRE
20	CHANE CHE LAI Frédéric	TE ROUGAIL	occupé
21	MESNARD Jean-Dominique	"COUSCOUS"	occupé
22			occupé
23	FLINCK Teiva	VESUVIO	occupé
24	BRIQUET Xavier	ESTANCO	occupé
25	LAI HAO Guo Qing	CHEZ KIM	occupé
26	TAIHOROPUA AH YOU TAHI ép. TETOOFA	CHEZ JACQUELINE	occupé
27	LANGLOIS Dominique	CHEZ THERESE	occupé
28	LIBRE	LIBRE	LIBRE
29	BIBARD Yohan	L'ESTRELLA	occupé
30	YAO KI Tching	CHEZ MAMY	occupé
31	KEHA Thele	TE VAI HAU	occupé
Total des emplacements libres			6 1/2
Total des emplacements occupés			24 1/2
Total des emplacements roulotiers - Place Vaïete			31

AMODIATAIRES - TAHUA TO'A TA

Exploitant	N°	Enseigne
Julien TIEN WAH	1	To'a Sushi
Madeleine CHANGUY	2	Snack Chez Mado
SARL PAPATIARE - Cherille VAAIE	3	Snack Chez Moeata
SARL Jimmy CHAN Victor	4	Snack Chez Jimmy
SARL BLPJ - Wilfried POHEROA	5	Snack VAIMITI

PLAN ESPACE ROULOTTE VAIEIE



FARE MAN - I - N - I

ARRETE n° 1268 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 de 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription et aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à

l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décision de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - acte de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2.1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Viniura Godard, rédacteur à la circonscription des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, rédacteur à la circonscription des îles Australes.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 3 MDA du 27 février 2009 sont abrogées.

Art. 6.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Sylviane TEROOATEA.

ARRETE n° 1269 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 de 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 21 mai 2008 portant nomination de M. Bertrand Boussat en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Tuamotu et Gambier a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2.1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par Mlle Maheata Williams, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Sylviane TEROOATEA.

ARRETE n° 1270 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration

de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 de 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2. — Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1° et 2° ci-dessus.

Art. 3. — Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur du

territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2.1), 2 (alinéas 1 et 4) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2 MDA du 23 février 2009 modifié portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, sont abrogées.

Art. 6. — Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Sylviane TEROOATEA.

ARRETE n° 1271 PR du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 de 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises, pour compter du 1er août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 942 PR du 10 avril 2006 portant titularisation de Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Marquises ;

Vu le contrat d'engagement n° 08-4 du 2 octobre 2008 au profit de Mlle Vanina Tehaamoana en qualité de responsable de la cellule de développement de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises et pour les réquisitions de passages visées à l'article 3 ci-dessus se rapportant aux déplacements du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2.1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises, et en cas d'absence de celui-ci, sont exercées par Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau, rédacteur à la circonscription des îles Marquises, enfin en cas d'absence simultanée de ces deux derniers, sont exercées par Mlle Vanina Tehaamoana, responsable de la cellule de développement de la circonscription des îles Marquises.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Sylviane TEROOATEA.

ARRETE n° 1275 PR du 30 avril 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1200 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Armelle Merceron, ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 29 au 30 avril 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMANU.

Par arrêté n° 1258 PR du 27 avril 2009.— Est accordée l'attribution d'une subvention d'investissement de 100 %, soit d'un montant de *deux millions sept cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-six francs CFP* (2 723 456 F CFP) en faveur de Mme Myrra Mareva Titaua Martin, directrice de la garderie Les P'tits Loups, pour financer la réalisation de travaux d'extension au titre d'une opération inhérente au bon fonctionnement de l'établissement.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, au chapitre 911-03, article 204-2, AP n° 150-2009, AE n° 36-2009 "Subvention crèches et garderies", exercice 2009.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 802 MEF du 30 avril 2009 portant création d'une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 183 MTF/DIR/IT HG/sp du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 24 avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'inspection du travail, une régie d'avances pour le règlement des frais de :

- transport (avion ou bateau, voire taxi) ;
- location de moyens de transport (bateau ou véhicule).

Art. 2.— Cette régie est installée au service de l'inspection du travail à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinq cent cinquante mille francs CFP* (550 000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 803 MEF du 30 avril 2009 portant nomination de M. John Lee Sang et Mme Tiare Hart, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service de l'inspection du travail.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 802 MEF du 30 avril 2009 portant création d'une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail ;

Vu la lettre n° 183 MTF/DIR/IT HG/sp du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 24 avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. John Lee Sang, contrôleur du travail, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service de l'inspection du travail.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. John Lee Sang sera remplacé par Mme Tiare Hart, ANFA CC2.

Art. 3.— M. John Lee Sang devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 762,25 euros, soit 90 960 F CFP (*quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante francs CFP*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. John Lee Sang et Mme Tiare Hart percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. John Lee Sang et Mme Tiare Hart sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 6.— M. John Lee Sang et Mme Tiare Hart ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. John Lee Sang et Mme Tiare Hart devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. John Lee Sang et Mme Tiare Hart s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 804 MEF du 30 avril 2009 portant nomination de MM. Emile Tahitoterai et Adrien Bonno respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du développement rural (section élevage et ventes de plants) et MM. Paul Pierre Nautre et Ignace Mataiki, sous-régisseurs de la régie de recettes du service du développement rural (ventes de plants) à Papara et Papeiti.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 883 MFR du 9 mars 1992 modifié instituant une régie de recettes au service du développement rural (élevage et vente de plants) ;

Vu la lettre n° 787 MAE du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 24 avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Tahitoterai, agent de bureau qualifié, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service du développement rural (section élevage et ventes de plants).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Emile Tahitoterai sera remplacé par M. Adrien Bonno, aide technique qualifié.

Art. 3.— MM. Paul Pierre Nautre, agent CC5, 6e échelon, et Ignace Mataiki, agent technique chef, sont nommés sous-régisseurs des sous-régies de recettes du service du développement rural de Papara et de Papeïti.

Art. 4.— MM. Paul Pierre Nautre et Ignace Mataiki agiront sous la responsabilité de M. Emile Tahitoterai, régisseur titulaire, et en son absence, sous la responsabilité de M. Adrien Bonno, régisseur suppléant.

Art. 5.— M. Emile Tahitoterai devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 54 576 F CFP (cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP), soit 457,35 euros, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 6.— M. Emile Tahitoterai et, en cas de suppléance, M. Adrien Bonno percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 7.— MM. Emile Tahitoterai et Adrien Bonno sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 8.— MM. Emile Tahitoterai, Adrien Bonno, Paul Pierre Nautre et Ignace Mataiki ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 9.— MM. Emile Tahitoterai, Adrien Bonno, Paul Pierre Nautre et Ignace Mataiki devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10.— MM. Emile Tahitoterai, Adrien Bonno, Paul Pierre Nautre et Ignace Mataiki s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 11.— L'arrêté n° 7667 MFR du 23 décembre 1999 est abrogé.

Art. 12.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Georges PUCHON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE n° 795 MSP du 30 avril 2009 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé.

Le ministre de la santé,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1165 PR du 17 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Titre 1er - Délégation de signature au chef de service

Article 1er.— Mme le docteur Mareva Tourneux, chef du service de la direction de la santé publique dénommée "direction de la santé", est habilitée à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes courants, les correspondances et les avis officiels définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- les correspondances échangées entre services d'un même ministère ;
- les correspondances échangées entre services relevant de ministères différents ;

- les correspondances adressées aux autres administrations telles que les services d'Etat, les communes, les établissements publics ;
- les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- les correspondances adressées aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc. ;
- les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle, après validation du ministre.

Afin d'assurer une parfaite information du ministre de la santé, une copie de chacune de ces correspondances lui sera systématiquement adressée.

Art. 2.— En particulier, Mme le docteur Mareva Tourneux est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

2-A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé

- 1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Evacuations sanitaires ;
- 3° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 4° Autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- 5° Examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" ;
- 6° Autorisation de transfert des restes mortels ;
- 7° Tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- 8° Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 9° Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- 10° Signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- 11° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- 12° Conventions de stage avec les établissements scolaires situés hors de la Polynésie française ;
- 13° Délivrance de certificats de vaccination.

2-B - Dans le domaine de la gestion du personnel

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- 2° Notations ;
- 3° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- 5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- 6° Congés annuels ;
- 7° Congés de maternité ;
- 8° Congés de formation ;
- 9° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme après avis des instances disciplinaires *ad hoc* ;
- 10° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillant désignés par l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 ;

- 11° Changement d'affectation interne à la direction de la santé ;
- 12° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
- 13° Organisation des visites médicales ;
- 14° Placement et réintégration après placement en congés maladies ;
- 15° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- 16° Etablissement des certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- 17° Etablissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
- 18° Réalisation des opérations de certification de services faits ;
- 19° Réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

2-C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- 4° Ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- 5° Remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
- 7° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics ;
- 8° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 9° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé, à l'exception de leur rendu exécutoire ;
- 10° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement ;
- 11° Actes préparatoires pour les marchés ;
- 12° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- 13° Certification du service fait ;
- 14° Arrêtés d'indemnités kilométriques.

2-D - Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins

- 1° Participation à la régulation de l'offre de soins ;
- 2° Amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation ;
- 3° Relations avec les professionnels de santé, notamment l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats ;
- 4° Gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ; établissements des documents conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- 5° Administration du régime des autorisations ;
- 6° Mise en œuvre des visites de conformité ou de contrôle et des inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;

- 7° Elaboration et mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire et de la carte sanitaire ;
- 8° Participation à la définition des règles de gestion de l'information médicale et du système d'information en santé.

2-E - Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention

- 1° Conception de la politique de prévention ;
- 2° Elaboration, suivi et évaluation des programmes de prévention.

2-F - Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique

- 1° Lutte anti-vectorielle ;
- 2° Hygiène funéraire, notamment les restes mortels ;
- 3° Participation à l'hygiène de l'environnement ;
- 4° Participation à l'hygiène alimentaire ;
- 5° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

2-G - Dans le domaine de la veille sanitaire

- 1° Coordination et mise en œuvre des actions liées à la veille sanitaire : alertes sanitaires, surveillance des maladies, investigations des épidémies ;
- 2° Mise en œuvre du règlement sanitaire international.

2-H - Dans le domaine de l'information sanitaire

- 1° Gestion du registre du cancer ;
- 2° Gestion de l'observatoire de la santé ;
- 3° Gestion des tableaux de bord (renseignements statistiques, rapport annuel d'activité) ;
- 4° Gestion des certificats de décès.

2-I - Dans le domaine juridique

- 1° Elaboration de la réglementation concourant à la protection de la santé des populations, à la sécurité et à la qualité des soins, à l'organisation des soins, au respect des droits des patients et des usagers du système de santé ;
- 2° Consolidation de la réglementation en vigueur et veille juridique.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Mareva Tourneux, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues à M. le docteur Marie Joseph Dominique Polycarpe, directeur adjoint.

Titre II - Délégation de signature aux responsables de départements et à certains agents de l'échelon central

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Mareva Tourneux, les agents de l'administration centrale, dans la limite de leur domaine d'attributions, peuvent signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier, ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après.

4-A - Département administratif et financier - DAF

M. Nourredine Ferroum, responsable du département administratif et financier, reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations, autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau, congés annuels, organisation des visites médicales, établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas *vingt millions de francs CFP* ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- actes préparatoires pour les marchés n'excédant pas *trente millions de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait.

4-B - Département de la planification et de l'organisation des soins - DPOS

a) M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département de planification et de l'organisation des soins, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- gestion du personnel : notations, autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau, congés annuels, organisation des visites médicales, établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- dossiers relatifs à l'organisation de l'offre de soins ;
- dossiers relatifs à l'amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation ;
- relations avec les professionnels de santé, notamment l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats ;
- dossiers relatifs à la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- établissement des documents conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- dossiers relatifs au régime des autorisations ;
- mise en œuvre des visites de conformité ou de contrôle et des inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire et de la carte sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Daniel Perez.

b) Mme Caroline Grepin, docteur en pharmacie, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- relations avec les pharmaciens ;
- dossiers relatifs à la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ; établissement des documents conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- dossiers relatifs au régime des autorisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Carole Gombert, docteur en pharmacie.

c) Mme Sylvianne Gougeon, inspectrice sanitaire, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- relations avec les professionnels de santé, notamment l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats.

4-C - Département des programmes de prévention - DPP

Mme Nicole Cerf, docteur en pharmacie, responsable du département des programmes de prévention, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- gestion du personnel : notations, autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau, congés annuels, organisation des visites médicales, établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait ;
- gestion du registre du cancer ;
- gestion de l'observatoire de santé ;
- gestion des certificats de décès ;
- dossiers relatifs à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes de prévention.

4-D - Bureau des ressources humaines et de la formation - BRHF

Mme Stéphanie Mulatier, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, reçoit délégation de signature dans les domaines de la gestion du personnel :

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;

- organisations des visites médicales ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail.

4 - E Bureau de la veille sanitaire - BVS

M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable du bureau, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances nécessaires à l'instruction des affaires relevant de son domaine d'attribution.

Dans le domaine de la veille sanitaire :

- coordination et mise en œuvre des actions liées à la veille sanitaire : alertes sanitaires, surveillance des maladies, investigations des épidémies ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international.

Il reçoit délégation dans les domaines de la gestion du personnel : notations, autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau, congés annuels, organisation des visites médicales, établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

4 - F Bureau des affaires juridiques - BAJ

Mme Ghislaine Sider, responsable du bureau, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances nécessaires à l'instruction des affaires relevant de son domaine d'attribution.

Elle reçoit délégation dans les domaines de la gestion du personnel : notations, autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau, congés annuels, organisation des visites médicales, établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Titre III - Délégation de signature aux responsables et à certains agents de l'échelon déconcentré

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Mareva Tourneux, les responsables et certains agents de l'échelon déconcentré ci-dessous désignés peuvent signer dans la limite de leurs domaines d'attributions ci-après énumérés.

Les agents désignés reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après.

5-A - Formations sanitaires des îles du Vent :

5-A - 1 Formations sanitaires de Tahiti Nui :

Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions francs CFP ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP ;
- certificat du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jérôme Debacre.

5-A - 2 Formation sanitaires de Tahiti Iti :

M. Nourredine Ferroum, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, reçoit délégation de signature de la directrice de la santé dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- admissions à l'hôpital de Taravao ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;
- liquidation des recettes ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Blanche Chanfour.

5-A - 3 Formations sanitaires de Moorea-Maiao :

a) M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- admissions à l'hôpital de Afareaitu ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP ;
- certification du service fait.

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Francis Spaak.

b) M. Isaac Vaitau Haerehoe reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Ravahere Pambrun.

5-B - Les centres de consultations spécialisées

5-B - 1 Centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire

Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;

- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Marie-Françoise Merlenghi.

5-B - 2 Centre de consultations spécialisées en protection maternelle

M. le docteur François Laudon, responsable par intérim du centre de consultations spécialisées en protection maternelle, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

5-B - 3 Centre de consultations spécialisées en protection infantile

M. le docteur François Laudon reçoit délégation pour la gestion des affaires courantes et urgentes du centre de consultations spécialisées en protection infantile dans les domaines suivants :

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

5-B - 4 Centre d'aide médico-sociale précoce

Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- convention de stage avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Joëlle Rodrigo-Le Mehaute.

5-B - 5 Centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile

Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean-Marie Poulain.

5-B - 6 Hôpital de jour et le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel

M. le docteur Christian Sueur, responsable de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Anita Vabret.

5-B - 6 Centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire

a) M. le docteur Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Henri Lhomond.

5-B - 7 Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie

Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- délivrance de certificats de vaccination.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Marie-Odile Huin-Blondy.

5-C - Centre d'hygiène et de salubrité publique

a) Mme Glenda Melix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- autorisation de transferts des restes mortels ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

b) M. Stéphane Loncke reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle.

c) M. Pierre Vanquin reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- hygiène funéraire, notamment les restes mortels.

d) Mlle Vaihere Richmond reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- hygiène de l'environnement ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

e) M. Henri Viel reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- hygiène alimentaire.

5-D - Pharmacie d'approvisionnement

Mme Sandrine Lot, docteur en pharmacie, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux et dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;

- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Nathalie Lehartel, docteur en pharmacie.

5-E - Service Biomédical

M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical, reçoit délégation de signature :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP ;
- certification du service fait.

5-F - Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault"

M. Daniel Ponia, directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- certification du service fait.

5-G - Centre de la mère et de l'enfant

M. Walter Selam, gestionnaire du centre de la mère et de l'enfant, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- certification du service fait.

5-H - Subdivision santé des archipels

5-H - 1 Subdivision santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent

a) M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- certification du service fait.

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

En cas d'absence et ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean Gallon.

b) Mlle Anna Tsiou Fouc reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

5-H - 2 Subdivision santé de l'archipel des îles Marquises

a) M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- certification du service fait.

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Gérard Canezza.

b) Pour l'archipel du Nord, M. Teddy Oopa reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

c) Pour l'archipel du Sud, M. le docteur Thierry Vabret reçoit délégation de signature :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transfert de reste mortel.

c) M. Serge Itchner reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

5-H - 3 Subdivision santé de l'archipel des îles Australes

a) Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Australes, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;

- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP ;
- certification du service fait.

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Francis Darrozin.

b) M. Mathias Ellacott reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

5-H - 4 Subdivision santé de l'archipel des îles Tuamotu-Gambier

M. Maurice Yune, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Tuamotu-Gambier, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;
- liquidation des recettes ;

- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP ;
- certification du service fait.

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues à M. le docteur Eric Leblois pour les délégations suivantes :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- convention d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- organisation des visites médicales.

Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

5-I - Hôpitaux

5-I - 1 Hôpital de Uturoa

M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- admissions à l'hôpital de Uturoa ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Marylin Ikihaa, gestionnaire de l'hôpital.

5-I - 2 Hôpital de Taiohae

M. Gérard Canezza, directeur de l'hôpital de Taiohae, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- admissions à l'hôpital de Taiohae ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé des îles Marquises.

Art. 6.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Nicolas BERTHOLON.

MINISTÈRE DES RESSOURCES DE LA MER

ARRETE n° 779 MRM du 28 avril 2009 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les courriers en dates du 6 novembre 2008, du 23 décembre 2008 et du 12 janvier 2009 du syndicat des armateurs pêcheurs professionnels hauturiers, côtiers, lagonaires "Rava'ai Rau" ;

Vu les courriers en dates du 17 novembre 2008 et du 3 avril 2009 du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de la Polynésie française ;

Vu le courrier en date du 6 février 2009 du syndicat des armateurs de la pêche hauturière palangrière de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms sont les suivants :

Représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière :

- 1 - MM. Richard Pere, *titulaire* et Roland Wang Cheou, *suppléant* ;
- 2 - MM. Jaroslav Otcenasek, *titulaire* et Fred Ferrand, *suppléant* ;
- 3 - MM. Heimana Hamblin, *titulaire* et Landry Mu San, *suppléant* ;
- 4 - MM. Jacques Teissier, *titulaire* et Marc Atiu, *suppléant*
- 5 - MM. Georges Moarii, *titulaire* et Jacques Auraa, *suppléant*.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée à deux (2) ans à compter du 27 avril 2009.

Art. 3.— Le ministre des ressources de la mer sera chargé de l'exécution du présent projet d'arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Teva ROHFRITSCH.

Par arrêté n° 769 MRM du 27 avril 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Heimanu Philippe Taiarui, armateur du navire dénommé "Ihorai", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4388, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Heimanu Philippe Taiarui, armateur du navire dénommé "Ihorai" PY 4388, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Ihorai", PY 4388, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11 MPA du 12 janvier 2009 accordant à M. Heimanu Philippe Taiarui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 770 MRM du 27 avril 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 35 MRM du 7 avril 2009 accordant à la SAS Ava'ia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : thonier armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 23,80 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 7,40 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 550 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 second capitaine, 1 mécanicien et 5 marins."

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 772 MEV/ENV du 27 avril 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-22 ENV/IC, sise dans la commune de Teva I Uta et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE formulée par la société STEM, relative à l'installation et l'exploitation d'une station de concassage (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1198 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 2 avril 2009 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 32 MEV du 22 avril 2009 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 09-22 ENV/IC et formulée par la société STEM, représentée par M. Jerry Jardonnet,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mardi 26 mai au vendredi 26 juin 2009, dans la commune de Teva I Uta et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE, relative à l'installation et l'exploitation d'une station de concassage.

Cette demande d'autorisation ICPE a été formulée par M. Jerry Jardonnet, représentant la société STEM.

Numéro d'inscription au regist. e : 09-22 ENV/IC.

Localisation : commune de Teva I Uta, section de commune de Mataiea.

Art. 2.— La mairie de Teva I Uta est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet. Mme Vaiata Iotefa-Stergios est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- vendredi 5 juin 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- vendredi 12 juin 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- vendredi 19 juin 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- vendredi 26 juin 2009 de 8 heures à 11 heures.

Art. 3.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Teva I Uta.

L'avis est également affiché à proximité de la future installation, le long des voies de circulation principales et secondaires.

Cet affichage doit être effectué à la mairie, sur le site des travaux à venir et sur un rayon minimal de 1 kilomètre autour du terrain d'implantation du projet.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Teva I Uta.

Art. 4.— Le maire de la commune de Teva I Uta peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation, dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.

Pour le ministre

et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 773 MEV/ENV du 27 avril 2009 autorisant M. Albert Lecaill à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage, sise dans la commune de Tairapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Albert Lecaill est autorisé à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage, sise dans la commune de Tairapu-Est.

Titre Ier

Situation de l'installation

L'installation est située dans la commune associée de Faaone, dans la vallée de Mapuaura, au PK 47,500, sur un terrain composé comme suit :

Terre/ démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Tefarau : partie	Faaone	AP	26	2	20	54	Société civile agricole Aram
Tefarau : partie	Faaone	AP	27	2	89	59	Société civile agricole Aram

Titre II

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses équipements sont classés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
55	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la distance d'isolement est de 200 mètres, la capacité annuelle de traitement de l'installation est : - supérieure ou égale à 1 000 tonnes	- un concasseur primaire sur pneus ; - un concasseur secondaire sur pneus ; - deux concasseurs tertiaires ; - deux cribleurs sur pneus ; - une trémie tampon ; - 14 tapis convoyeur. Capacité : 32 000 à 48 000 tonnes	1
118	Groupes électrogènes La puissance totale de l'installation est : 1° supérieure ou égale à 200 kVA	Un groupe électrogène de 250 kVA	1
130	Liquides inflammables (Dépôts de) Dépôts de liquides inflammables : - représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres	Une cuve aérienne de gazole d'une capacité de 3 000 litres	1
135	Matériaux de construction autres que le bois, les chaux et le ciment (dépôt)	Dépôts de tout-venant et d'agrégats.	2

Titre III

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque en cas de non-renouvellement de l'autorisation au titre de la maîtrise foncière.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 73.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 9.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre IV

Prescriptions concernant l'unité de concassage

Art. 10.— Pour limiter l'impact sonore, la plate-forme du concasseur est abaissée de 3 mètres à la côte. Une butte de protection d'une hauteur de 5 mètres sur 150 mètres est également installée au nord de l'installation.

Art. 11.— Une cuve d'eau de 7 500 litres est conçue et facilement accessible aux engins de secours. A sa sortie, est installé un raccord sapeur-pompier de diamètre 65 millimètres.

Art. 12.— Les personnes étrangères au site ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Art. 13.— Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Art. 14.— Le stockage au sol des produits finis, en cours d'élaboration et des stériles, doit être stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 15.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir et à limiter les émissions de poussières et l'accumulation des boues sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, une aire de décrottage et de lavage doit être réalisée.

Art. 16.— La provenance et la quantité de chaque apport de matériaux sur le site sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Afin de prévenir la propagation des fourmis de feu, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour détecter l'éventuelle présence de ces insectes dans les apports de matériaux. En cas de présence, il doit cesser tout transfert de ces matériaux et informer les services administratifs compétents et doit procéder à leur élimination par des moyens ne présentant pas de risque pour l'environnement.

Art. 18.— Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes/jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.

Art. 19.— Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes/jour.

Art. 20.— Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 21.— La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Art. 22.— Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de procédé et les eaux chargées en terre sont collectées et orientées vers un dispositif de décantation et/ou de filtration. A l'issue de ce dispositif, les eaux rejetées dans le milieu naturel sont limpides.

Art. 23.— Les boues issues du traitement de ces eaux sont extraites du dispositif et utilisées sans risque de lessivage en épandage ou comme matériaux de remblais à condition que ces remblais ne nécessitent pas une tenue de sol ou une résistance particulière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel figurent la destination et la quantité de tout enlèvement de boues.

Art. 24.— L'exploitant est tenu de déclarer mensuellement à l'inspection des installations classées la quantité de matériaux traités sur son installation. En cas de dépassement de 20 000 tonnes de matériaux de la quantité annuelle autorisée, l'exploitant est tenu de redéposer une nouvelle demande.

Art. 25.— Tout dispositif doit être mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

La séparation entre le site d'activité et la route d'accès doit être bien délimitée par des moyens appropriés.

Titre V

Prescriptions concernant le groupe électrogène

Art. 26.— Le groupe électrogène est installé dans un conteneur afin d'atténuer les nuisances sonores.

Art. 27.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usages ou normalisées.

Art. 28.— L'alimentation électrique en sortie de groupe est protégée par un disjoncteur différentiel. Un bouton d'arrêt d'urgence visible est accessible directement sur le groupe électrogène et en plusieurs points de l'exploitation.

Art. 29.— Le groupe électrogène et les équipements sont mis à la terre.

Titre VI

Prescriptions concernant le dépôt de liquide inflammable

Art. 30.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 31.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 32.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 33.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 34.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 35.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils qu'il alimente.

Art. 36.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 37.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace, de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 38.— Une cuvette de rétention étanche (dalle et muret en béton) de 3 mètres cubes minimum est associée au réservoir. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 39.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Titre VII

Prescriptions concernant l'entreposage des lubrifiants

Art. 40.— Les fûts d'huiles minérales seront stockés sur une aire incombustible, étanche et rétentionnée. La cuvette de rétention est conforme aux prescriptions de l'article 64.

Art. 41.— Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Titre VIII

Protection contre l'incendie

Art. 42.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 43.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 44.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site, dispose des consignes de sécurité à observer, en cas de déclenchement d'un incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 45.— En cas de besoin, les engins de secours pourront s'alimenter en eau grâce à la cuve de 7 500 litres.

Art. 46.— A proximité et dans tout local technique et aire de stockages de produits inflammables, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptible de produire des étincelles, sauf pour la réalisation des travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 47.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 48.— L'installation sera au moins défendue en cas d'incendie par les moyens suivants :

- 2 extincteurs (MIH) à poudre polyvalente (type ABC) de 9 kilogrammes ;
- 2 extincteurs (MIH) à poudre polyvalente (type ABC) de 3 kilogrammes ;
- 1 extincteur (MIH) à poudre polyvalente (type ABC) de 50 kilogrammes sur roue ;
- 1 citerne d'eau de 7 500 litres équipée d'un raccord sapeur-pompier de diamètre 65 millimètres ;
- un stock de 200 mètres cubes au minimum de sable concassé qui sera manipulé par une chargeuse sur pneus.

Art. 49.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 50.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 51.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 52.— Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont prévus de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces eaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Art. 53.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée du site est destiné aux services de secours.

Art. 54.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux et installations, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Titre IX

Protection de l'environnement

Art. 55.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 56.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 57.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 58.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 59.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 60.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 61.— Les eaux issues du site ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un bassin de décantation correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90-203).

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 62.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 63.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux du lagon et sur les plages.

Art. 64.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 65.— L'aire de remplissage est étanche et aménagée de façon à récupérer les égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Art. 66.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Titre X

Protection contre les nuisances sonores

Art. 67.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 68.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 69.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 60 ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 70.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 71.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 72.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur du site répondent aux prescriptions précitées.

Titre XI

Exploitation et entretien

Art. 73.— Un registre d'exploitation ou de sécurité tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 74.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 75.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués au moins une fois par an.

Titre XII

Prescriptions relatives à la modification et à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 76.— Tout projet de modification apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale, est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées qui peut exiger une nouvelle demande.

Art. 77.— Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés, ferrailés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Art. 78.— Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Art. 79.— Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Titre XIII

Contrôle de l'installation classée

Art. 80.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire, tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 81.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 82.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 83.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

MINISTRE DE LA JEUNESSE , DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Par arrêté n° 784 MJS du 28 avril 2009.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 29-2009 BSA/PF : Jean-Pierre Amo, né le 5 septembre 1961 à Papeete, Tahiti ;
- n° 30-2009 BSA/PF : Arthur Brotherson, né le 26 octobre 1984 à Fare, Huahine ;
- n° 31-2009 BSA/PF : Raanui Buchin, né le 28 septembre 1979 à Papeete, Tahiti ;
- n° 32-2009 BSA/PF : Laetitia Colombani, née le 25 avril 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° 33-2009 BSA/PF : Maitai Danielson, né le 6 juin 1979 à Fare, Huahine ;
- n° 34-2009 BSA/PF : Alexandre Deane, né le 23 juillet 1960 à Uturoa, Raiatea ;
- n° 35-2009 BSA/PF : Tamatea Deane, né le 16 juillet 1984 à Papeete, Tahiti ;
- n° 36-2009 BSA/PF : Heinrick Garnier, né le 19 novembre 1988 à Fare, Huahine ;
- n° 37-2009 BSA/PF : Marc Garnier, né le 31 octobre 1966 à Papeete, Tahiti ;
- n° 38-2009 BSA/PF : Jean Kui-Sang, né le 8 décembre 1967 à Fare, Huahine ;
- n° 39-2009 BSA/PF : Hiro Lemaire, né le 11 septembre 1975 à Fare, Huahine ;
- n° 40-2009 BSA/PF : Poema Lirand, née le 19 janvier 1971 à Afaahiti, Tahiti ;
- n° 41-2009 BSA/PF : Franck Lucas, né le 23 septembre 1982 à Papeete, Tahiti ;
- n° 42-2009 BSA/PF : Robert Lucas, né le 9 juillet 1985 à Papeete, Tahiti ;
- n° 43-2009 BSA/PF : Tamahau Mc Comb, né le 22 septembre 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° 44-2009 BSA/PF : Manutea Owen, né le 28 mai 1981 à Sonora, USA ;
- n° 45-2009 BSA/PF : Thierry Tapare, né le 3 novembre 1971 à Fare, Huahine ;
- n° 46-2009 BSA/PF : Mata Teiho, né le 19 avril 1986 à Fare, Huahine ;
- n° 47-2009 BSA/PF : Frédéric Tuteurai, né le 27 mars 1962 à Fare, Huahine.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 58-2009 du 27 avril 2009. Consultation sur le projet de loi du pays relative au dispositif "convention relance emploi" (CRE).

Rapporteurs : Ronald Terorotua et Roland Oldham.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 57 PR du 8 avril 2009 du Président de la Polynésie française reçue le 14 avril 2009 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relative à la convention relance emploi ;

Vu la décision du bureau réuni le 14 avril 2009 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 21 avril 2009,

A adopté lors de la séance plénière du 27 avril 2009 l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine a pour objet l'examen d'un projet de loi du pays qui vise à favoriser la création d'emploi par le moyen d'une mesure intitulée "convention relance emploi".

I - Contexte et objectif visé par le projet

1-1 Contexte

Croissance économique ralentie depuis 2000¹ et instabilité politique depuis 2004 se sont conjuguées pour induire un taux de chômage² que, dans son rapport relatif au projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer³, le Sénat situe à 16,3 % fin 2007⁴ pour la Polynésie française. A la même date, il était de 8,1 % en métropole, 11,7 % en Nouvelle-Calédonie et de 24,2 % à la Réunion.

Depuis, la crise économique et financière mondiale s'est installée et la situation de l'emploi s'est dégradée plus encore : 2 700 emplois salariés ont ainsi été perdus entre décembre 2007 et décembre 2008 en Polynésie française.

Sachant qu'il faudrait, au rythme de l'évolution prévisible de la population active, créer entre 3 000 et 3 500 emplois salariés par an sur longue période pour parvenir à résorber le chômage (ce qui suppose un taux de croissance annuel du PIB d'à-peu-près 4,5 %), on mesure combien les résultats de l'année 2008 sont alarmants.

Dans ce contexte, la Polynésie française ayant fait le choix de ne pas indemniser le chômage, non plus que d'instaurer un revenu minimum d'insertion (ou tout autre équivalent), l'absence ou la perte d'emploi pèse lourd sur le climat social.

1-2 Objectif visé et moyens d'y parvenir

L'objectif du gouvernement est, par le moyen de la convention relance emploi, de favoriser la création de 3 000 contrats CRE de 4 mois, par an, pour un coût estimé à 300 millions de F CFP (100 000 F CFP par contrat créé).

La mesure préconisée vise à favoriser la création d'emploi en soutenant les entreprises (ou les particuliers) qui concluront des contrats à durée déterminée. Une aide de la puissance publique vient en effet réduire le poids de la masse salariale de celles-ci (ceux-ci). Elle trouve place dans le plan de relance du gouvernement sur lequel elle s'appuie, puisqu'elle mise sur la reprise d'activité, même conjoncturelle, favorisée par ce dernier (la relance par l'investissement public est en effet l'un des principaux leviers utilisés par le gouvernement pour relancer l'activité économique).

Le dispositif prévu est très ouvert :

- un CDD à temps plein ou à temps partiel (80 heures minimum par mois) devra être conclu qui ne dérogera pas, sauf dans deux de ses dispositions, au droit commun du travail ;
- le CDD pourra être conclu avec un salarié à partir de 16 ans et sans limite d'âge supérieure ;
- l'employeur pourra être une entreprise privée ou un particulier ;
- tous les secteurs d'activité seront concernés ;
- l'aide (attribuée *au prorata* du temps de travail) sera accordée pour 4 mois, renouvelable une fois ;
- le montant de l'aide (mesure d'application qui sera prise par le gouvernement) ne pourra être supérieur à 30 % du SMIG ;
- le dispositif sera cumulable avec le DARSE ;
- le contrat pourra être rompu par le salarié avant son terme si une meilleure opportunité se présente à lui.

Des garde-fous ont été prévus :

- le gouvernement pourra limiter le nombre des conventions au bénéfice d'un même employeur (sous réserve d'application uniforme au secteur d'activité concerné) ;
- pour ne pas créer d'effet d'aubaine défavorable à la création d'emplois durables, les périodes d'application du dispositif pourront être limitées, en fonction de la conjoncture économique (et de la situation budgétaire) du pays.

II - Observations et recommandations

2-1 Observations

Le conseil relève et regrette que la mesure, destinée à être pérenne, doive, pour chaque salarié bénéficiaire, épuiser ses effets après huit mois. C'est en effet prendre le pari que la reprise économique sera au rendez-vous à cette échéance. A défaut, les salariés se retrouveront sans emploi.

Le conseil relève encore que l'écriture du projet ne distingue pas (ou mal) les dispositions fondatrices du dispositif de celles relatives aux conditions de son application. Ce qui nuit à sa lisibilité et à sa clarté.

Le conseil relève enfin que l'article LP. 1er du projet est sujet à interprétation. Il est en effet rédigé de sorte que contrairement à l'objectif affiché, qui est de créer un dispositif pérenne qui aura vocation à s'appliquer à chaque fois que la conjoncture économique le justifiera, il pourrait être compris comme visant la mise en place "d'une mesure d'aide d'une durée maximale de quatre mois". L'article en question ne serait alors plus cohérent avec l'article LP. 8 du projet. Ce n'est à l'évidence pas la volonté du gouvernement.

2-2 Recommandations

Le conseil recommande que le gouvernement renforce, à budget du pays constant, le service instructeur (SEFI) pour lui permettre de gérer les nouveaux dispositifs qu'il se propose de créer.

En vue d'améliorer la lisibilité du projet et d'en éviter toute interprétation erronée, le CESC recommande :

- que les articles LP. 3, 6 et 8 soient respectivement placés en position 2, 3 et 4 du projet (dispositions fondatrices du dispositif) ;
- que la rédaction de l'article LP. 1er du projet soit corrigée de manière à éviter toute autre interprétation que celle voulue par le gouvernement.

Sous ces réserves et recommandations, le CESC émet un avis favorable au projet.

- ¹ Comme le confirme une étude récente du centre d'étude et de recherche d'outre-mer (CEROM).
- ² Définition du bureau international du travail.
- ³ Rapport n° 232, Tome 1, du 19 février 2009 (pages 11 et 12) qui reprend les chiffres du secrétariat d'Etat outre-mer.
- ⁴ Il était de 11,7% à la même date, au sens du recensement de la population (sur la base des déclarations faites aux agents recenseurs qui conduisent à sous-estimer le nombre des demandeurs d'emploi).

AVIS n° 59-2009 du 27 avril 2009. Consultation sur le projet de loi du pays relative à l'incitation au maintien de l'emploi (IME).

Rapporteurs : Alice Pratz-Schoen et Stéphane Chin Loy.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément à l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 58 PR du 8 avril 2009 du Président de la Polynésie française reçue le 14 avril 2009 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relative à l'incitation au maintien de l'emploi ;

Vu la décision du bureau réuni le 14 avril 2009 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 23 avril 2009,

A adopté lors de la séance plénière du 27 avril 2009 l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine a pour objet l'examen d'un projet de loi du pays qui vise à favoriser le maintien des emplois existants par le moyen d'une mesure intitulée "Incitation au maintien de l'emploi" (IME).

I - Contexte et objectif visé par le projet

1-1 Contexte

Croissance économique ralentie depuis 2000 et instabilité politique depuis 2004 se sont conjuguées pour induire un taux de chômage que, dans son rapport relatif au projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer, le Sénat situe à 16,3 % fin 2007 pour la Polynésie française. A la même date, il était de 8,1 % en métropole, 11,7 % en Nouvelle-Calédonie et de 24,2 % à la Réunion.

Depuis, la crise économique et financière mondiale s'est installée et la situation de l'emploi s'est dégradée plus encore : 2 700 emplois salariés ont ainsi été perdus entre décembre 2007 et décembre 2008 en Polynésie française.

Sachant qu'il faudrait, au rythme de l'évolution prévisible de la population active, créer entre 3 000 et 3 500 emplois salariés et non salariés par an sur longue période pour parvenir à résorber le chômage (ce qui suppose un taux de croissance annuel du PIB d'à peu près 4,5 %), on mesure combien les résultats de l'année 2008 sont alarmants.

Par ailleurs, on peut noter que l'activité économique polynésienne subit un net ralentissement du fait notamment de la baisse de la fréquentation touristique. Par ricochet, de nombreuses entreprises locales se trouvent dans l'obligation de réduire leurs activités, en ayant recours de plus en plus aux plans sociaux.

1-2 Objectif visé et moyens d'y parvenir

L'objectif du gouvernement est, par le moyen de l'incitation au maintien de l'emploi, d'éviter les licenciements économiques causés par la réduction de l'activité des entreprises, en privilégiant la conclusion d'accords d'entreprise entre leurs dirigeants et les organisations syndicales représentatives et à défaut, la majorité des salariés, en vue de la réduction du temps de travail (RTT).

Ces accords entraînant automatiquement une baisse de la rémunération, le dispositif proposé permet à la Polynésie française de venir compenser partiellement la perte de salaire subie par le salarié.

Le dispositif IME concerne les salariés des entreprises privées qui sont dans l'obligation de réduire leur activité, compte tenu de la conjoncture économique ou d'un sinistre de caractère exceptionnel (incendie, inondation, cyclone...).

Tous les secteurs d'activité sont éligibles.

En contrepartie du maintien de l'emploi par l'entreprise, la Polynésie française prend en charge un pourcentage de la perte de salaire brut subie chaque mois par le salarié. Cette prise en charge est limitée à un pourcentage du salaire brut antérieurement perçu, plafonné à deux fois le SMIG en vigueur. Les modalités de prise en charge sont fixées par arrêté en conseil des ministres, avec la possibilité de moduler la prise en charge en fonction de l'ampleur de la réduction du temps de travail (RTT).

Le salaire brut retenu dans le cadre de l'IME est constitué du salaire de base, majoré de l'ancienneté et des éléments accessoires non aléatoires, à caractère mensuel et liés à l'exécution du travail, à l'exception des avantages en nature et des remboursements de frais.

La mise en œuvre de l'IME donne lieu à la signature d'une convention, entre l'employeur et la Polynésie française, qui fixe les engagements respectifs. Ces conventions d'une durée de trois mois seront renouvelables.

La mise en œuvre de l'IME se fait en cinq temps :

1° Conclusion d'un accord d'entreprise de réduction du temps de travail ;

- 2° Dépôt par l'entreprise, auprès du SEFI, d'une demande en vue de faire bénéficier ses salariés de l'IME (cette demande doit comporter une évaluation du coût de l'IME, pour les trois prochains mois, afin de permettre l'engagement juridique et comptable de la convention IME) ;
- 3° Conclusion d'une convention IME de trois mois entre la Polynésie française et l'entreprise ;
- 4° Paiement, durant trois mois, par l'employeur du salaire pour les heures travaillées et d'une avance IME au salarié concerné ;
- 5° Remboursement, durant trois mois, par le SEFI de l'IME à l'entreprise sur présentations des pièces justificatives.

Il est prévu d'affecter 700 millions à cette nouvelle mesure en 2009.

Ce nouveau dispositif sera géré par le SEFI.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur ou en cas de déclaration fautive ou mensongère de ce dernier, la convention peut être suspendue ou résiliée et l'employeur contraint à reverser à la Polynésie française tout ou partie de l'IME. Dans ce cas, ce dernier ne peut réclamer la restitution de l'aide au salarié bénéficiaire de l'IME.

II - Observations et recommandations

2-1 Observations

L'examen des articles du projet de loi du pays appelle les observations suivantes :

Sur l'article LP. 2, le conseil s'interroge sur la formulation qui semblerait exclure de la mesure les salariés qui travaillent à temps partiel, du fait qu'ils ne satisfont pas à la durée légale du travail.

Sur l'article LP. 4, le conseil relève, pour le cas où l'accord de RTT (...) est conclu avec la majorité des salariés (...) dans les entreprises :

- 1° Ne disposant pas de délégué syndical ;
et
- 2° Non assujetties à la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel ;
et
- 3° Assujetties à la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel ayant établi un constat de carence communiqué à l'inspection du travail,

qu'il y a lieu d'énumérer alternativement les causes expliquant le recours à ce type d'accord à la majorité des salariés, en cumulant les points 1 et 2 puis alternativement les points 1 et 3.

Concernant les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 5, la liste des éléments déterminés par l'arrêté en conseil des ministres devrait comprendre en sus de l'accord de RTT, les éléments du chiffre d'affaires, le compte d'exploitation et les déclarations de salaires à la CPS.

2-2 Recommandations

Le conseil recommande que le gouvernement renforce, à budget du pays constant, le service instructeur (SEFI) pour

lui permettre de gérer les nouveaux dispositifs qu'il se propose de créer.

Le conseil, compte tenu des délais d'approbation et de promulgation des projets ou propositions de loi du pays, recommande que les contrats en cours puissent être éligibles à la mesure et ce, à sa date d'adoption. En tout état de cause, il convient de préciser la portée exacte dans le temps du dispositif IME.

III - Conclusions

Compte tenu de la situation économique préoccupante que connaît la Polynésie française et des sombres perspectives pour le maintien de l'emploi local, le Conseil économique social et culturel émet un avis favorable à ce projet de loi du pays, sous les réserves et recommandations proposées ci-dessus.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE UTUROA

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 10-2009 du 31 mars 2009 fixant à nouveau les tarifs de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, déchets verts, divers et encombrants.

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-88 du 29 mars 1988 portant toutes les redevances de fourniture d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères au nom des propriétaires ;

Vu la délibération n° 32-96 du 30 décembre 1996 relative aux nouveaux tarifs de la taxe annuelle pour enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 20-2008 du 30 avril 2008 fixant le règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 29-2008 du 27 juin 2008 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 9-2009 du 24 mars 2009 approuvant le budget principal unique, exercice 2009, et le budget annexe électricité unique, exercice 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat, de l'hydraulique, de l'assainissement et du développement réunie le 2 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de la comptabilité, du budget et de la régie municipale réunie le 20 mars 2009 ;

Vu la lettre n° 4 MU/CM du 26 mars 2009 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa et la note explicative de synthèse ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2009,

Délibère :

Article 1er.— Pour compter du 1er juillet 2009, la délibération n° 32-96 du 30 décembre 1996 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente délibération qui fixe à nouveau les tarifs de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, déchets verts, divers et encombrants selon le tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le maire est autorisé à exonérer toutes personnes physiques ou morales qui organisent toutes manifestations à but non lucratif.

Art. 3.— Les recettes correspondantes sont imputées au compte 70611 du budget communal.

Art. 4.— Le maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 31 mars 2009.

Le maire,

Sylviane TEROOATEA.

Vu et rendu exécutoire,

Le 14 avril 2009.

Pour le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et par délégation :

L'adjoint,

Jean-Marie SCHEMITH.

ANNEXE

à la délibération n° 10-2009 du 31 mars 2009

Redevances pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

N°	Désignation	Tarif
I - Habitation personnelle		Tarif trimestriel
	Habitation, logement, appartement, studio	2 750
II - Besoins à caractère administratif, commercial, industriel et hôtelier		Tarif annuel
<i>Administration</i>		
A1	Affaires sociales, affaires des terres, CPS, maison d'arrêt, trésorerie, service de l'EVAAM, SETIL, aéroport, subdivision administrative, tribunal, urbanisme	21 600
A2	Circonscription administrative (y compris services annexes), dispensaire, école avec cantine, hygiène dentaire, OTESSSE (complexe sportif)	24 000
A3	OPT, service équipement	42 000
A4	Lycée professionnel (LEP)	48 000
A5	Lycée des ISLV, marina Uturoa et port Uturoa	72 000
A6	Hôpital	72 000
<i>Commerce</i>		
B1	Boutique, boulangerie, brasserie, commerce divers	24 000
B2	Grande surface, supermarchés	180 000
<i>Industries, métiers et services</i>		
C1	Avocats, dentiste, docteur, auto-école, agence de voyage, géomètre, salon de beauté, salon de coiffure	7 200
C2	Banque, blanchisserie, Air Tahiti, ateliers en tous genres, station-service	24 000
C3	Carénage et constructions navales	36 000
<i>Hôtellerie, restauration</i>		
D1	Bar, café, restaurant, snack, hôtel Hinano	24 000
D2	Hôtel chez Marie-France	36 000
D3	GIE Uma	72 000
D4	Hôtel Hawaiki-Nui	264 000

<i>Besoins occasionnels</i>		Tarification	
E1	Associations organisant des festivités à but lucratifs	Forfait jusqu'à 3 jours	5 000
		Par jour supplémentaire à partir du 4e jour	2 000
E2	Entreprises de construction et de travaux publics	Le camion de 6 m ³	10 000
E3	Baraques foraines (Heiva)	Pour la durée du Heiva	7 200
E4	Marchands ambulants, trucks	Annuelle	12 000
E5	Paquebot, navire de croisière	Le camion de 6 m ³	10 000
E6	Organisation de bals	Le camion de 6 m ³	5 000

Redevances pour la collecte et le traitement journaliers des déchets verts, divers et encombrants

Désignation	Tarif (en F CFP)	Prestation
<i>Déchets verts</i>		
Déchets verts	3 000	Le camion de 6 m ³
<i>Divers et encombrants</i>		
Divers et encombrants	1 000 F CFP/m ³	Jusqu'à 3 m ³
Divers et encombrants	5 000 F CFP/le camion de 6 m ³	A partir de 4 m ³

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 11-2009 du 31 mars 2009
fixant les tarifs de la redevance pour branchement d'eau.**

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-88 du 29 mars 1988 portant toutes les redevances de fourniture d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères au nom des propriétaires ;

Vu la délibération n° 31-96 du 30 décembre 1996 relative aux nouveaux tarifs de la redevance annuelle pour fourniture d'eau ;

Vu la délibération n° 25-2007 du 14 juin 2007 approuvant le règlement et la police d'abonnement relatifs à la production et à la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 20-2008 du 30 avril 2008 fixant le règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 29-2008 du 27 juin 2008 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 9-2009 du 24 mars 2009 approuvant le budget principal unique, exercice 2009, et le budget annexe électricité unique, exercice 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat, de l'hydraulique, de l'assainissement et du développement réunie le 2 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de la comptabilité, du budget et de la régie municipale réunie le 20 mars 2009 ;

Vu la lettre n° 4 MU/CM du 26 mars 2009 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa et la note explicative de synthèse ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2009,

Délibère :

Article 1er.— Pour compter du 1er avril 2009, il est institué une tarification pour toutes nouvelles demandes de branchement d'eau aux conditions fixées ci-après :

- 30 000 F CFP pour tous branchements en DN 20 à usage domestique ;
- 80 000 F CFP pour tous branchements en DN 25 à usage autre que domestique ;
- tous branchements d'eau dont le diamètre est supérieur au DN 25 sont facturés sur mémoire des dépenses réellement effectuées.

Art. 2.— Les abonnés assujettis à la taxe de consommation d'eau à la date d'application de la présente délibération sont exonérés en cas de raccordement sur le nouveau réseau hydraulique communal.

Art. 3.— Les recettes correspondantes sont imputées au compte 70612 du budget communal.

Art. 4.— Le maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 31 mars 2009.

Le maire,

Sylviane TEROOATEA.

Vu et rendu exécutoire,

Le 14 avril 2009.

Pour le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
et par délégation :

L'adjoint,

Jean-Marie SCHEMITH.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-2009 du 31 mars 2009
modifiant le point III de l'annexe à la délibération
n° 31-96 du 30 décembre 1996 relative à la fourniture de
l'eau au compteur.**

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-88 du 29 mars 1988 portant toutes les redevances de fourniture d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères au nom des propriétaires ;

Vu la délibération n° 31-96 du 30 décembre 1996 relative aux nouveaux tarifs de la redevance annuelle pour fourniture d'eau ;

Vu la délibération n° 25-2007 du 14 juin 2007 approuvant le règlement et la police d'abonnement relatifs à la production et à la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 20-2008 du 30 avril 2008 fixant le règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 29-2008 du 27 juin 2008 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 9-2009 du 24 mars 2009 approuvant le budget principal unique, exercice 2009, et le budget annexe électricité unique, exercice 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat, de l'hydraulique, de l'assainissement et du développement réunie le 2 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de la comptabilité, du budget et de la régie municipale réunie le 20 mars 2009 ;

Vu la lettre n° 4 MU/CM du 26 mars 2009 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa et la note explicative de synthèse ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2009,

Délibère :

Article 1er. — Pour compter du 1er avril 2009, le point III de l'annexe à la délibération n° 31-96 du 30 décembre 1996 relative à la fourniture de l'eau au compteur est modifié comme suit :

Au lieu de :

“III - Tarification au compteur
Tarif unique, le m³ : 40 F CFP le m³.”

Lire :

“III - Tarification au compteur à usage non domestique
Tarif unique, le m³ : 50 F CFP le m³.”

Le reste des dispositions de la délibération n° 31-96 du 30 décembre 1996 et de son annexe demeure inchangé.

Art. 2. — Le maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 31 mars 2009.

Le maire,

Sylviane TEROOATEA.

Vu et rendu exécutoire,

Le 14 avril 2009.

Pour le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
et par délégation :

L'adjoint,

Jean-Marie SCHEMITH.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 13-2009 du 31 mars 2009
fixant à nouveau les tarifs de location de matériels
roulants et divers.**

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguées par le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-88 du 29 mars 1988 portant modification du tarif des droits perçus en matière de location de matériels communaux ;

Vu la délibération n° 12-89 du 15 juin 1989 complétant la délibération n° 9-88 du 29 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 16-93 du 9 juillet 1993 fixant à nouveau le tarif de la location des chaises de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 46-2006 du 1er septembre 2006 portant location des chapiteaux de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 20-2008 du 30 avril 2008 fixant le règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 29-2008 du 27 juin 2008 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 9-2009 du 24 mars 2009 approuvant le budget principal unique, exercice 2009, et le budget annexe électricité unique, exercice 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat, de l'hydraulique, de l'assainissement et du développement réunie le 2 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de la comptabilité, du budget et de la régie municipale réunie le 20 mars 2009 ;

Vu la lettre n° 4 MU/CM du 26 mars 2009 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa et la note explicative de synthèse ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2009,

Délibère :

Article 1er. — Pour compter du 1er avril 2009, sont fixés à nouveau les tarifs de location de matériels roulants et divers selon le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les redevances sont payables d'avance à la régie municipale de Uturoa.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, et notamment les délibérations n° 9-88 du 29 mars 1988, n° 12-89 du 15 juin 1989, n° 16-93 du 9 juillet 1993 et n° 46-2006 du 1er septembre 2006.

Art. 4. — Les recettes correspondantes sont imputées au compte 7083 du budget communal.

Art. 5. — Le maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 31 mars 2009.

Le maire,
Sylviane TEROOATEA.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 2009.

Pour le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent

et par délégation :

L'adjoint,
Jean-Marie SCHEMITH.

ANNEXE

Les tarifs de location de matériels roulants et divers

Matériels roulants :

Matériel	Type	Tarif CFP/Heure (TTC)	Observation
Camion poids lourd			
Camion benne	MAN - 190050 P	6 500	
Camion benne	MAN - 190051 P	6 500	
Chargeur excavateur			
Chargeur pelle	JCB 3 X 150220 P	6 500	
Chargeur pelle	JCB 3 X 168976 P	6 500	
Mini-pelle	CARTER 1,8 T	6 500	
Tracteur-girobroyeur	KIOTI	6 500	
Véhicule utilitaire			
Camionnette plateau	Renault Master 176044 P	6 500	
Camionnette fourgon	Renault Master 151023 P	6 500	
Matériels divers			
Brouette mécanique	Sambron	3 000	à la journée
Compresseur tracté	Peugeot C 293	3 000	
Groupe électrogène *		3 000	
Pompe à eau *		3 000	
Bétonnière	1 sac et demi	6 500	à la journée

* : Conditionné par l'état d'urgence (danger immédiat)

Matériels divers :

Désignation	Tarif à la journée ou le week-end en F CFP
Chaises	60
	Gratuité pour les écoles communales de Uturoa
Tables	200
	Gratuité pour les écoles communales de Uturoa
Barrières métalliques	200

Chapiteaux :

Demandeur	Chapiteau 9 X 12	Chapiteau 6 X 10	Pour chaque chapiteau Tarification supplémentaire
	Tarif par jour en F CFP	Tarif par jour en F CFP	
Patentés	30 000	20 000	2 000 F CFP par jour supplémentaire
Confessions religieuses, associations, festivités particulières (mariages, anniversaires, etc.)	10 000	5 000	2 000 F CFP par jour supplémentaire

	Chapiteau 30 X 60	
	Journée	Nuit
Bals, concerts et manifestations assimilées	50 000	100 000 F CFP pour 3 jours + 50 000 F CFP par tranche de 3 jours supplémentaires d'immobilisation
Confessions religieuses, associations, festivités particulières et toutes demandes	50 000	50 000

Conditions de la location :

- Les matériels roulants et divers sont loués pour un usage à l'intérieur des limites de la commune de Uturoa. Toute sortie en dehors de la limite communale nécessite l'accord préalable du maire.
- En cas de détérioration ou disparition du matériel, les demandeurs sont tenus au paiement des frais de sa réparation ou de son remplacement valeur à neuf.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 14-2009 du 31 mars 2009
fixant les tarifs de vidange des fosses septiques
assurée par le service des travaux municipaux.**

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguées par le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2002 du 25 juin 2002 relative au mode de gestion de la restauration scolaire de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 20-2008 du 30 avril 2008 fixant le règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 21-2008 du 30 avril 2008 modifiant et fixant le budget unique général, exercice 2008, et le budget unique annexe électricité, exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 29-2008 du 27 juin 2008 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 9-2009 du 24 mars 2009 approuvant le budget principal unique, exercice 2009, et le budget annexe électricité unique, exercice 2009 ;

Vu l'instruction M 14 relative à la nouvelle comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat, de l'hydraulique, de l'assainissement et du développement réunie le 2 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de la comptabilité, du budget et de la régie municipale réunie le 20 mars 2009 ;

Vu la lettre n° 4 MU/CM du 26 mars 2009 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa et la note explicative de synthèse ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2009,

Délibère :

Article 1er.— Pour compter du 1er avril 2009, les tarifs de redevance sur les vidanges des fosses septiques assurées par le service des travaux municipaux sont fixés comme suit :

- 20 000 F CFP par vidange.

Art. 2.— Les recettes correspondantes sont imputées au compte 7083 du budget communal.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 31 mars 2009.

Le maire,

Sylviane TEROOATEA.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 2009.

Pour le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
et par délégation :

L'adjoint,

Jean-Marie SCHEMITH.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 16-2009 du 31 mars 2009
fixant les tarifs de la redevance des prestations dites
"de confort" assurées par le service de lutte contre
l'incendie et de secours de la commune de Uturoa.**

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguées par le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 63-86 du 18 décembre 1986 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers dans la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 20-2008 du 30 avril 2008 fixant le règlement intérieur des commissions communales ;

Vu la délibération n° 29-2008 du 27 juin 2008 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 9-2009 du 24 mars 2009 approuvant le budget principal unique, exercice 2009, et le budget annexe électricité unique, exercice 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la sécurité publique et civile réunie le 16 février 2009 ;

Vu la lettre n° 4 MU/CM du 26 mars 2009 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa et la note explicative de synthèse ;

Considérant que, en application de l'article L. 1852-10 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 sus-visée, les services d'incendie et de secours, lorsqu'ils procèdent à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2009,

Délibère :

Article 1er. — Pour compter du 1er avril 2009, sont fixés les tarifs de redevances des prestations dites "de confort" assurées par le service de lutte contre l'incendie et de secours de la commune de Uturoa comme suit :

Nature des prestations pour les particuliers		Montant par prestation en F CFP
1	Curage des égouts et des caniveaux	9 000 le camion armé et par rotation
2	Débouchage des boîtes à graisse et diverses fosses	9 000 le camion armé et par rotation
3	Vidange et remplissage de piscine	9 000 le camion armé et par rotation
4	Remplissage de cuve d'eau, hors cas de défaillance du service hydraulique communal	9 000 le camion armé et par rotation
5	Rapatriement de malades de l'hôpital et dispensaire à leur domicile	15 000 le rapatriement
6	Destruction des nids de guêpes et/ou récupération d'animaux	9 000 de l'heure
7	Transport des femmes enceintes du centre d'hébergement vers le Centre hospitalier	Tarif conventionné avec le centre hospitalier de Uturoa
8	Evacuations sanitaires pour le Centre hospitalier	Tarif conventionné avec le centre hospitalier de Uturoa
9	Mise à disposition du VSAB pour le compte de l'hôpital en cas d'indisponibilité de leur ambulance	Tarif conventionné avec le centre hospitalier de Uturoa
10	Mise à disposition des sapeurs-pompiers pour l'encadrement de manifestations organisées par toutes personnes physiques ou morales	25 000 le forfait journalier

Art. 2. — La tarification des prestations à l'heure est due dans son intégralité pour toute heure commencée.

Art. 3. — Le maire est habilité à signer les conventions passées avec le centre hospitalier de Uturoa, la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et le ministère de la santé en Polynésie française, fixant les conditions et les modalités de prise en charge du service d'aide médicale d'urgence.

Art. 4. — Les recettes correspondantes sont imputées au compte 70688 du budget communal.

Art. 5. — Le maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 31 mars 2009.

Le maire,
Sylviane TEROOATEA.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 2009.

Pour le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
et par délégation :

L'adjoint,
Jean-Marie SCHEMITH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 1er, 8 et 15 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 17 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° est ajoutée la phrase suivante :

“Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;” ;

2° Au 2°, avant les mots : “Un plan de masse des lieux”, sont insérés les mots : “Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique,” ;

3° Au 3°, avant les mots : “Un plan de détail”, sont insérés les mots : “Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique ou si le système de vidéosurveillance comporte au moins huit caméras,” ;

4° Après le 10°, sont ajoutés les alinéas suivants :

“11° La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques prévues par le quatrième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.

“Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.” ;

5° La première phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

“L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut.”

Art. 2. — Au premier alinéa de l'article 7 du même décret, le mot : “trois” est remplacé par le mot : “quatre”.

Art. 3. — L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

“Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.” ;

2° Au premier alinéa devenu le second, après les mots : “tout complément d'information”, sont insérés les mots : “sur les pièces du dossier limitativement énumérées à l'article 1er”.

Art. 4. — A l'article 13 du même décret, est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

“Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance. Le titulaire de l'autorisation qui a constitué le dossier de demande conformément aux prévisions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.”

Art. 5. — L'article 11-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 11-1. — Le délai raisonnable mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, dans lequel la commission doit émettre son avis, est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

“Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.”

Art. 6.— Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 7.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida DATI.

Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

DECRET n° 2009-422 du 16 avril 2009 modifiant le code de la défense et le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 14 décembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article R. 4138-17 du code de la défense susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Ne viennent pas en déduction des droits à permissions :

1° Les samedis et dimanches ou, lorsque des militaires sont affectés dans des pays étrangers dans lesquels les jours non travaillés ne sont pas les samedis et les dimanches, le ou les jours non travaillés localement dans la limite de deux jours ;

2° Les jours de fête légale. Toutefois, le commandant des troupes françaises prépositionnées à l'étranger ou l'autorité équivalente peut planifier, dans la limite du nombre de jours de fête légale, les jours de fête française ou locale ne faisant pas l'objet d'un décompte.”

Art. 2.— Les trois premiers alinéas de l'article R. 4138-27 du code précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Le congé de fin de campagne prévu à l'article L. 4138-5 du code de la défense est accordé au militaire à l'issue d'un embarquement ou d'un séjour, de plus de onze mois consécutifs, effectué :

“1° En dehors de l'un des Etats dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense ;

“2° En dehors d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer, ou de la Nouvelle-Calédonie, dans lequel il était domicilié avant son départ ;

“3° Dans un département ou une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il était domicilié en France métropolitaine avant son départ.”

Art. 3.— A l'article R. 4138-2 du code précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu à l'article L. 4138-6 du code de la défense est accordé par le ministre de la défense.”

Art. 4.— 1° Le premier alinéa de l'article R. 4138-30 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'affectation d'un militaire, pour une durée limitée, en application de l'article L. 4138-2 du code de la défense est prononcée par arrêté du ministre de la défense. Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une des personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 4138-2 du code de la défense autre que l'Etat, elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le ministre de la défense et la personne morale intéressée.”

2° Le dernier alinéa de l'article R. 4138-31 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le militaire est affecté pour une durée maximale de trois ans. Cette durée peut être renouvelée si les frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire sont remboursés en totalité au ministère de la défense par l'organisme auprès duquel le militaire est affecté. Cette possibilité est cependant exclue dans le cadre d'une affectation pour une durée limitée auprès d'une entreprise.”

Art. 5.— 1° Le deuxième alinéa de l'article R. 4139-46 du code précité est supprimé.

2° L'article R. 4139-47 du code précité est remplacé par l'article qui suit :

“*Art. R. 4139-47.*— La cessation de l'état de militaire résultant soit de l'application des dispositions de l'article L. 4139-13 du code de la défense, soit des dispositions du 1° ou du 2° de l'article L. 4139-14 du même code est prononcée par arrêté du ministre de la défense.”

3° A l'article R. 4139-49 du code précité, la mention : “R. 4139-46” est remplacée par la mention : “R. 4138-2, R. 4138-47, R. 4138-58, R. 4138-59, R. 4138-67, R. 4138-68, R. 4138-71, R. 4138-73”.

Art. 6.— Le code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article R. 13, les mots : “les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires” sont remplacés par les mots : “les articles L. 4138-4, L. 4138-7 et L. 4138-14 du code de la défense”.

2° Au II de l'article R. 37 :

a) Au *a*, les mots : "aux articles 46 et 48 de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4138-2 et L. 4138-4 du code de la défense" ;

b) Aux *b* et *c*, les mots : "aux articles 46 et 48 de la loi du 24 mars 2005 susmentionnée" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4138-2 et L. 4138-4 du code de la défense" ;

c) Au *d*, les mots : "aux articles 54 et 57 de la loi du 24 mars 2005 susmentionnée" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4138-11 et L. 4138-14 du code de la défense" ;

d) Au *e*, les mots : "aux articles 54 et 58 de la loi du 24 mars 2005 susmentionnée" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4138-2 et L. 4138-7 du code de la défense".

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Art. 8.— Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
Eric WOERTH.

DECISION du 17 avril 2009 portant délégation de signature en matière de marchés publics (délégation générale à l'outre-mer).

Le directeur, délégué général à l'outre-mer,

Vu le décret n° 91-1000 du 30 septembre 1991 relatif au commandement du service militaire adapté ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-687 du 9 juillet 2008 portant création et organisation de la délégation générale à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Au titre du commandement du service militaire adapté, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le commissaire lieutenant-colonel Laurent Lardeux, dans les limites de ses attributions de chef du département administration finances du commandement du service militaire adapté ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au lieutenant-colonel Balcerowiak Jean-Philippe, adjoint au chef du département administration finances du commandement du service militaire adapté.

Art. 2.— Au titre du régiment du service militaire adapté de la Martinique, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le lieutenant-colonel Yves Gastine, dans la limite de ses attributions de commandant de formation administrative ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au lieutenant-colonel Patrick Narat, commandant en second ; au commissaire capitaine Vincent Grassin, directeur administratif et financier, dans la limite de 20 000 euros (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 3.— Au titre du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le colonel Didier Jamme, dans la limite de ses attributions de commandant de formation administrative ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au lieutenant-colonel Christian Parmentier, commandant en second ; au commissaire capitaine Benjamin Roux, directeur administratif et financier, dans la limite de 20 000 euros (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 4.— Au titre du régiment du service militaire adapté de la Réunion, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le colonel François-Xavier Moreau, dans la limite de ses attributions de commandant de formation administrative ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au lieutenant-colonel Yves Justinien, commandant en second ; au commissaire lieutenant-colonel Edgar Perez, directeur administratif et financier, dans la limite de 20 000 euros (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 5.— Au titre du régiment du service militaire adapté de la Guyane, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le lieutenant-colonel Philippe Potin, dans la limite de ses attributions de commandant de formation administrative ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au lieutenant-colonel Pierre-Henri Lipère, commandant en second ; au commissaire capitaine Alexandre Coyo, directeur administratif et financier, dans la limite de 20 000 euros (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 6.— Au titre du groupement du service militaire adapté de Mayotte, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le lieutenant-colonel Philippe Rech, dans la limite de ses attributions de commandant de formation administrative ;

par suppléance ou empêchement de ce dernier, au lieutenant-colonel Bruno Brunetti, commandant en second ; au lieutenant Eric Mucchiutti, directeur administratif et financier, dans la limite de 20 000 euros (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 7.— Au titre du groupement du service militaire adapté de la Nouvelle-Calédonie, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le lieutenant-colonel Jean-Luc Loridon, dans la limite de ses attributions de commandant de formation administrative ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au chef de bataillon Noël Romand-Piquant, commandant en second ; au capitaine Claude Fassel, directeur administratif et financier, dans la limite de 20 000 euros (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 8.— Au titre du groupement du service militaire adapté de la Polynésie française, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le lieutenant-colonel Bruno Belgodère, dans la limite de ses attributions de commandant de formation administrative ; au capitaine Jean-Michel Dargassies, directeur administratif et financier, dans la limite de 20 000 euros (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 9.— Au titre du détachement du service militaire adapté de Périgueux, délégation est donnée pour signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à M. le capitaine Marc Hippolyte, dans la limite de 20 000 euros ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au lieutenant Emmanuel Rousseaux, officier adjoint du détachement (dépenses du titre 3 exclusivement).

Art. 10.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2009.

R. SAMUEL.

DECRET n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des douanes applicable en Polynésie française ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer de la Communauté européenne ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-531 du 7 juin 1960 relatif aux bancs d'épreuves pour les armes à feu ;

Vu le décret n° 71-807 du 20 septembre 1971 portant publication de la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives et du règlement avec annexes I et II, faits à Bruxelles le 1er juillet 1969 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 30 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**TITRE IER
MATERIELS ASSUJETTIS AU CONTROLE
DES MATERIELS DE GUERRE, ARMES ET MUNITIONS**

**CHAPITRE Ier
Définitions**

Article 1er.— Au sens du présent décret on entend par :

- arme de poing : une arme qui se tient par une poignée pistolet et qui ne peut pas être épaulée. La longueur de référence d'une arme de poing se mesure hors tout ;
- arme d'épaule : une arme que l'on épaulé pour tirer. La longueur hors tout d'une arme d'épaule à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée.

Une arme à crosse d'épaule amovible ou repliable conçue pour être alors utilisée pour le tir de poing est assimilée à une arme de poing.

La longueur de référence du canon d'une arme d'épaule se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité de l'arme, cache-flamme ou frein de bouche non compris ;

- arme automatique : toute arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
- arme semi-automatique : une arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
- arme à répétition : une arme qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
- arme à un coup : une arme sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;
- arme d'alarme : une arme à feu destinée par la percussion de la munition à provoquer un effet sonore d'alarme, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout projectile, notamment à balle ou à grenaille ;

- arme de starter : une arme à feu destinée par la percussion de la munition à provoquer un effet sonore pour marquer le moment de départ d'une action, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout projectile, notamment à balle ou à grenaille ;
- arme de signalisation : une arme à feu destinée à tirer un dispositif pyrotechnique de signalisation, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout autre projectile, notamment à balle ou à grenaille ;
- munition à balle perforante : une munition avec balle blindée à noyau dur perforant ;
- munition à balle explosive : une munition avec balle contenant une charge explosant lors de l'impact ;
- munition à balle incendiaire : une munition avec balle contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;
- munition à balle expansive : une munition dont le projectile est spécialement façonné, de quelque façon que ce soit, pour foisonner, s'épandre ou champignonner à l'impact. Entrent ainsi notamment dans cette catégorie les projectiles à pointe creuse ;
- douille amorcée : une douille qui comporte une amorce sans autre charge de poudre ;
- douille chargée : une douille qui comporte une charge de poudre sans comporter d'amorce ;
- élément d'arme : partie d'une arme essentielle à son fonctionnement ;
- élément de munition : partie d'une munition telle que projectile, amorce, douille, douille amorcée, douille chargée, douille amorcée et chargée ;
- armurier : un armurier s'entend de toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu ;
- activité d'intermédiation : toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou bien celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission.

CHAPITRE II

Classement des matériels de guerre, armes et munitions

Art. 2. — Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments visés par le présent décret sont classés dans les catégories suivantes :

A. - Matériels de guerre

1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

Paragraphe 1 : armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Paragraphe 2 : fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.

Paragraphe 3 : éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, barilletts) des armes des paragraphes 1 et 2 à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'arme des armes classées en 5^e ou 7^e catégorie.

Dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir par rafales.

Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Chargeurs des armes des paragraphes 1 et 2 de la 1^{re} catégorie. Le régime applicable à ces chargeurs est fixé par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie, des douanes et de la jeunesse et des sports.

Paragraphe 4 : pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres.

Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses), chargeurs des armes ci-dessus.

Paragraphe 5 : autres armes automatiques de tous calibres.

Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses), chargeurs des armes ci-dessus.

Paragraphe 6 : lunettes de tir de nuit ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, destinées à l'équipement de toutes armes de toutes catégories.

Paragraphe 7 : canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions.

Paragraphe 8 :

a) Munitions à percussion centrale, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées des armes énumérées ci-dessus ; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa ;

b) Munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées.

Paragraphe 9 :

1. Grenades chargées ou non chargées :

a) Grenades sous-marines ;

b) Grenades de toutes espèces et leurs lanceurs, à l'exception des grenades dont l'effet est uniquement lacrymogène.

2. Bombes, torpilles et mines de toutes espèces, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, chargés ou non chargés.

3. Artifices et appareils destinés à faire éclater les matériels des 1 et 2 ci-dessus, chargés ou non chargés.

4. Lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.

Paragraphe 10 : engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai.

Paragraphe 11 : armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.

2e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu :

Paragraphe 1 : chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles. Véhicules non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial (affût circulaire d'armes de défense aérienne, rampes de lancement) permettant le montage ou le transport d'armes.

Paragraphe 2 : navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.

Paragraphe 3 : armements aériens :

a) Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments ci-après : hélices, fuselages, coques, ailes, empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons, turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs fusée, turbomoteurs, turbopropulseurs, ainsi que les pièces détachées suivantes : compresseurs, turbines, chambres de combustion et de postcombustion, tuyères, systèmes de régulation de carburant ;

b) Appareils à voilure tournante, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs de commandes de vol, boîtes de transmission, dispositifs anti-couple et turbomoteur.

c) Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires : matériels de protection physiologique et de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol, appareils de navigation, matériels photographiques, parachutes complets. Equipements spécifiques de ravitaillement en vol de carburant : perche de ravitaillement en vol, treuil de déroulement de tuyau souple de carburant, ensemble d'accouplement, pompe à carburant haut débit, système de contrôle du ravitaillement ;

d) Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion.

Paragraphe 4 :

a) Périscoptes, hyoscopes, dispositifs d'observation (y compris ceux à imagerie), de prise de vue, de détection ou d'écoute ; dispositifs de pointage et de réglage ; appareils de visée, d'illumination d'objectif, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux armes de la 1re et de la 2e catégorie.

Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou

l'infrarouge passif conçus ou modifiés pour un usage militaire, ou destinés à cet usage, y compris les appareils monoculaires ou binoculaires qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

b) Equipements d'emport, de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; équipements d'emport ou de largage de charges parachutées ;

c) Matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires ou à la mise en œuvre des forces ; matériels de contre-mesures électroniques ;

d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en œuvre des armes ;

e) Equipements de brouillage, leurres et leurs systèmes de lancement.

3e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs suivants : masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux.

B. - Armes et éléments d'arme, munitions et éléments de munition non considérés comme matériels de guerre

4e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation :

I. - Paragraphe 1 : armes de poing non comprises dans la 1re catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarme.

Figurent dans cette catégorie les armes de poing à grenaille y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres.

Paragraphe 2 : armes convertibles en armes de poing visées au paragraphe 1 ci-dessus ; carabines à barillet.

Paragraphe 3 : pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4e catégorie.

Paragraphe 4 : armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.

Paragraphe 5 : armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.

Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.

Paragraphe 6 : armes d'épaule à canon lisse, à répétition ou semi-automatiques dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 centimètres.

Paragraphe 7 : armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.

Paragraphe 8 : armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.

Paragraphe 9 : armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.

Paragraphe 10 : armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.

Paragraphe 11 : éléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barillet) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.

Paragraphe 12 : munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie.

Éléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.

II. - Paragraphe 1 : armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Paragraphe 2 : armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense ; munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.

Paragraphe 3 : armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

III. - Paragraphe 1 : chargeurs des armes de 4e catégorie. Le régime applicable à ces chargeurs est fixé par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie, des douanes et de la jeunesse et des sports.

5e catégorie : armes de chasse et leurs munitions :

I. - Armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration.

Paragraphe 1 : fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.

Paragraphe 2 : fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus comportant une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance.

Paragraphe 3 : fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.

Paragraphe 4 : fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes, à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre.

Paragraphe 5 : fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (drilling), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (vierling) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à 45 centimètres, à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de guerre.

Paragraphe 6 : éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.

II. - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.

6e catégorie : armes blanches :

Paragraphe 1 : tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête; cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.

Paragraphe 2 : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

7e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions :

I. - Armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration.

Paragraphe 1 : armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.

Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.

Paragraphe 2 : armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4e catégorie.

Paragraphe 3 : armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.

Paragraphe 4 : armes d'alarme et de starter.

Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3 du II de la 4e catégorie.

Paragraphe 5 : armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à 10 joules et supérieure à 2 joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4e catégorie.

Paragraphe 6 : armes ou objets ayant l'apparence d'une arme, non classés dans les autres catégories du présent article, tirant un projectile ou projetant des gaz, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 2 joules.

II. - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.

8e catégorie : armes et munitions historiques et de collection :

Paragraphe 1 : armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1re ou la 4e catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.

Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Paragraphe 2 : armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

L'application aux armes des procédés techniques définis à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, est réalisée par un établissement désigné ou un armurier agréé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

La surveillance de l'application des procédés techniques rendant les armes inaptes au tir de toutes munitions est assurée par les soins de l'administration militaire.

Le contrôle de l'application aux armes importées des procédés techniques définis au premier alinéa du présent paragraphe est effectué selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Les chargeurs des armes classées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être rendus inutilisables au tir dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.

Paragraphe 3 : reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la défense en application du paragraphe 1 ci-dessus et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la 1re, de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie.

C. - Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.

CHAPITRE III

Matériels n'appartenant pas aux précédentes catégories qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'exportation

Art. 3.— Paragraphe 1 : satellites de détection ou d'observation, leurs équipements d'observation et de prises de vue, ainsi que leurs stations au sol d'exploitation, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou auxquels leurs caractéristiques confèrent des capacités militaires.

Paragraphe 2 : autres satellites, leurs stations au sol d'exploitation, leurs équipements spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire.

Paragraphe 3 : fusées, lanceurs spatiaux, leurs constituants essentiels et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai de ces engins.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 4.— Les opérations industrielles entrant dans le champ d'application du code de la défense sont limitées à l'usinage, au moulage, à l'emboutissage, à l'assemblage et au montage des matériels complets des quatre premières catégories et de leurs éléments ci-dessus énumérés, aux opérations les amenant à leur forme définitive ou très approchée, ainsi qu'aux chargements de munitions.

Art. 5.— Les mesures d'application des articles 1er à 4 autres que celles prévues par arrêtés interministériels sont prises :

a) Par arrêté du ministre de la défense, sur la proposition d'une commission constituée auprès de celui-ci comprenant des représentants des ministères concernés pour tous matériels à l'exclusion de ceux définis au paragraphe 4 d de la deuxième catégorie de l'article 2.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre, des ministres de l'intérieur, de la défense, de la justice et des ministres chargés de l'industrie, des entreprises et du développement économique, des douanes, de l'environnement, de l'outre-mer et de la jeunesse et des sports ;

b) Par arrêté du ministre de la défense sur proposition d'une commission spéciale constituée auprès de celui-ci, comprenant des représentants des ministères concernés et de la délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information pour les moyens de cryptologie mentionnés au paragraphe 4 d de la deuxième catégorie de l'article 2.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres de la défense, de l'intérieur et des affaires étrangères.

TITRE II FABRICATION ET COMMERCE

CHAPITRE Ier Déclaration

Art. 6. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels des sept premières catégories est tenue d'en faire au préalable la déclaration au haut-commissaire de la République en Polynésie française, où elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.

Cette déclaration ne s'applique, en ce qui concerne les armes de la 6e catégorie, qu'aux armes nommément désignées de la 6e catégorie. La déclaration comporte les mentions suivantes : nom et prénoms du déclarant ; date et lieu de naissance ; nationalité ; profession (fabricant, commerçant, etc.) ; lieu d'exercice de la profession ; mode d'exercice de la profession (entreprise individuelle, société ou groupement d'intérêt économique, et, dans ces deux derniers cas, indication du nom ou de la raison sociale, et noms et adresses des gérants, commandités, membres du conseil d'administration ou du directoire, administrateurs) ; numéro d'inscription au répertoire local des entreprises.

Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1 à 4) ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat ou sous son contrôle, suivant les modalités fixées par les articles 9 à 25.

Art. 7. — La déclaration est remise au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont relève le lieu d'exercice de la profession. L'autorité qui la reçoit en délivre récépissé, l'enregistre sans délai et la transmet au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 8. — En cas de cessation totale ou partielle des activités ayant fait l'objet d'une déclaration ou de changement du lieu où s'exercent ces activités, l'intéressé doit en faire la déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont relevait le lieu d'exercice de la profession.

CHAPITRE II

Autorisation de fabriquer ou de faire le commerce des matériels des quatre premières catégories

Art. 9. — I. - La fabrication et le commerce des matériels, armes et munitions des quatre premières catégories sont soumis à autorisation.

II. - L'autorisation ne peut être accordée :

a) Aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection en application de l'article 490 du code civil, qui ont été ou sont hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux en application des articles L. 3212-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ou bénéficient de sorties d'essai en application de l'article L. 3211-11 du même code et aux personnes dont l'état psychique est manifestement incompatible avec la détention d'une arme. Il en est de même lorsqu'une personne exerçant, dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur, une fonction de direction ou de gérance est soumise à l'un de ces régimes ;

b) Aux entreprises qui ne satisfont pas aux conditions suivantes :

- les entreprises individuelles doivent appartenir à un Français ou à un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- les associés et les gérants des sociétés de personnes doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- dans les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les gérants, les commandités, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La majorité du capital doit être détenue par des Français ou des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'Etat peut subordonner l'octroi des autorisations à la forme nominative des actions ;

c) Aux entreprises qui ne satisfont pas aux conditions suivantes lorsque ces entreprises sollicitent une autorisation de fabrication ou de commerce d'armes automatiques et de matériels de guerre relevant des paragraphes 4 à 11 de la 1re catégorie, de la 2e ou de la 3e catégorie du A de l'article 2 du présent décret :

- les entreprises individuelles doivent appartenir à un ressortissant français ;
- les associés et les gérants des sociétés de personnes doivent être français ;
- dans les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les gérants, les commandités, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance doivent être français. La majorité du capital doit être détenue par des Français. L'Etat peut subordonner l'octroi des autorisations à la forme nominative des actions.

III. - L'autorisation peut être refusée :

- lorsque le demandeur ou une personne appartenant aux organes de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois, figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- lorsque sa délivrance est de nature à troubler l'ordre public ou à menacer les intérêts de l'Etat.

IV. - A titre exceptionnel, le ministre de la défense peut, pour des raisons de défense nationale, accorder des autorisations dérogeant aux conditions définies au *b* et au *c* du II.

Le ministre de la défense peut également autoriser, par dérogation à ces conditions, l'exercice, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, du commerce à l'importation et à l'exportation d'armes de 4e catégorie qui ne sont pas soumises à contrôle à l'exportation en application de l'article L. 2335-3 du code de la défense. Dans ce cas, la demande est faite conformément aux dispositions des articles 10 à 15. Le titulaire de la dérogation est soumis aux dispositions sur le contrôle prévues par les articles L. 2332-5 à L. 2332-9 du code de la défense et aux sanctions administratives applicables aux titulaires d'autorisation de commerce de 4e catégorie.

V. - Peuvent bénéficier de l'autorisation prévue au dernier alinéa de l'article 6 les groupements d'intérêt économique constitués conformément à la réglementation localement applicable dont les membres satisfont individuellement les conditions des paragraphes 1 et 2 du présent article ou bénéficient d'une dérogation en application du paragraphe 3 de ce même article.

VI. - La notification par l'Etat d'un marché de matériel de guerre tient lieu d'autorisation pour le titulaire et pour l'exécution du marché considéré. Le titulaire demeure assujéti, pendant toute la durée de cette exécution, aux mêmes obligations que les titulaires d'autorisation.

Art. 10. — Les demandes d'autorisation établies en deux exemplaires identiques doivent être conformes aux modèles fixés par l'arrêté prévu à l'article 108.

A la demande seront joints les renseignements suivants :

- a) Pour les entreprises individuelles : justification de la nationalité du demandeur ;
- b) Pour les sociétés de personnes : noms de tous les associés en nom, commandités, commanditaires et gérants ; justification de la nationalité de ces personnes ;
- c) Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : noms des gérants, commandités, membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; justification de la nationalité de ces personnes, renseignements concernant la nationalité des actionnaires ou des titulaires des parts sociales et la part du capital détenue par les citoyens français ; forme des titres des sociétés par actions ;
- d) Pour les groupements d'intérêt économique : nom du ou des administrateurs ; en cas de constitution avec capital, renseignements concernant la nationalité des titulaires des parts de capital et la part du capital détenue par les titulaires français ;
- e) Le cas échéant, nature des fabrications exécutées pour les armées et indication sommaire de leur importance ;
- f) Nature de l'activité ou des activités exercées.

La carte nationale d'identité, et pour les étrangers, le passeport ou le titre de séjour font foi de la nationalité du requérant.

Art. 11. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées au ministre de la défense. Elles sont enregistrées et il en est délivré récépissé.

Art. 12. — Les autorisations sont accordées par décision du ministre de la défense, après consultation du ou des départements ministériels concernés ainsi que du service

central de la sécurité des systèmes d'information lorsqu'il s'agit d'autorisations relatives aux moyens mentionnés au paragraphe 4 d de la 2e catégorie de l'article 2.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des autorisations accordées par le ministre de la défense.

Art. 13. — Les autorisations indiquent :

- 1° Le nom ou la raison sociale, l'adresse ou le siège social, l'établissement principal et les établissements secondaires des titulaires ;
- 2° Les lieux d'exercice de la profession ou d'exécution des fabrications ou du commerce ;
- 3° Les matériels dont la fabrication ou le commerce sont autorisés ;
- 4° La durée de validité. Celle-ci n'exécède pas cinq ans, mais l'autorisation peut être renouvelée, sous les mêmes conditions, dans la même limite, à la fin de chaque période.

Art. 14. — Doivent être portés sans délai à la connaissance du ministre de la défense et du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1° Tout changement dans :

- la nature juridique de l'entreprise titulaire d'une autorisation ;
- la nature ou l'objet de ses activités ;
- le nombre ou la situation des établissements ;
- l'identité ou les qualités juridiques d'une ou plusieurs des personnes visées à l'article 9, notamment leur nationalité ;

2° Toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles de transférer à des ressortissants étrangers le contrôle des entreprises visées au *c* du II de l'article 9 du présent décret et à des ressortissants d'autres Etats que les Etats membres de la Communauté européenne ou les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen le contrôle des entreprises visées au *b* du II du même article ;

3° La cessation totale ou partielle de l'activité autorisée.

Art. 15. — Le ministre de la défense peut retirer l'autorisation prévue à l'article 12 pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes. Il peut également la retirer :

- a) Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ou en cas de changement survenu après délivrance de celle-ci dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ses activités ;
- b) Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice des activités autorisées ;
- c) Lorsque le titulaire a commis une infraction aux prescriptions du code de la défense ou des textes pris pour son application ou aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail ;
- d) Lorsque la personne physique titulaire de l'autorisation ou une personne appartenant aux organes de direction ou de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique titulaire de l'autorisation ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamnée à une peine visée au premier alinéa du III de l'article 9 ou dans les cas prévus au second alinéa du III du même article.

Dans les cas de retrait énumérés au présent article, l'intéressé dispose, pour liquider le matériel faisant l'objet de retrait, d'un délai qui lui est fixé lors de la notification de la décision de retrait. Dans la limite de ce délai, l'assujéti peut effectuer les opérations de vente prévues par la réglementation, à l'exclusion de toute fabrication et de tout achat des matériels atteints par le retrait, ainsi que des pièces ne pouvant servir qu'à la fabrication de ces matériels. A l'expiration de délai, l'administration peut faire vendre aux enchères tout le matériel non encore liquidé.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense au titre du présent article.

CHAPITRE III

Obligations des titulaires d'autorisation

Art. 16.— Tout titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 est assujéti aux formalités et aux contrôles prévus aux articles 17, 18 et 19 ci-après.

Art. 17.— S'il est détenteur d'armes ou de matériels de guerre, le titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 doit tenir un registre spécial où sont inscrits les matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits.

S'il effectue des opérations d'intermédiation au sens de l'article 1er, le titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 doit tenir un registre spécial où sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Sont en outre inscrites sur ce même registre, dans les mêmes conditions, les opérations d'achat et de vente portant sur des matériels situés à l'étranger lorsque les matériels concernés ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 2335-1 à L. 2335-3 du code de la défense.

Les registres visés aux alinéas précédents sont tenus jour par jour, opération par opération, sans blancs ni ratures. Composés de feuilles conformes au modèle défini par l'arrêté prévu à l'article 108, ils sont cotés à chaque page et paraphés à la première et à la dernière page par les soins soit du commissaire de police compétent, soit du commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 18.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé du contrôle des registres spéciaux mentionnés au premier alinéa de l'article 17. A cette fin, il fait procéder régulièrement à l'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions.

Les titulaires de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 sont tenus de laisser les agents habilités par l'article L. 2339-1 du code de la défense accéder aux locaux administratifs de leur entreprise et à ceux où sont stockées les armes et munitions. Ils sont tenus également de présenter aux mêmes agents les registres spéciaux mentionnés au premier et au deuxième alinéa de l'article 17 et toute pièce justificative de la tenue de ces registres et doivent mettre un local adapté à la disposition de tout agent effectuant un contrôle.

Les moyens mentionnés au d du paragraphe 4 de la 2e catégorie de l'article 2 font l'objet d'un registre séparé, contrôlé par les agents des douanes agissant, dans leur

domaine de compétence, conformément aux dispositions du code des douanes, ainsi que par les agents habilités par le Premier ministre et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de cessation d'activité, le registre spécial visé au premier alinéa de l'article 17 doit être déposé dans un délai de trois mois soit au commissariat de police, soit au siège de la brigade de gendarmerie du lieu de l'activité. Dans le même cas, le registre spécial visé au deuxième alinéa de l'article 17 doit être adressé sans délai au ministre de la défense. En cas de reprise ou de continuation de l'activité par une personne autorisée, le registre lui est transféré.

Art. 19.— Les titulaires de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 adressent un compte rendu semestriel d'activités au ministre de la défense (contrôle général des armées) avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année. Ce compte rendu peut prendre la forme d'une photocopie de leur registre spécial ou de l'état informatique correspondant.

Une copie de ce compte rendu est adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 20.— Tout titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 doit, avant de céder à quelque titre que ce soit une arme ou des munitions des quatre premières catégories à un demandeur commerçant ou fabricant autorisé, se faire présenter par ce dernier copie de son autorisation en cours de validité. La cession ne peut porter que sur les matériels pour lesquels l'acquéreur détient une autorisation de fabrication ou de commerce ou qui sont des éléments constitutifs des matériels pour lesquels il détient une autorisation de fabrication.

La cession est portée sur le registre spécial prévu par l'article 17.

Art. 21.— 1° Tout titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 doit avant de céder à quelque titre que ce soit une arme ou des munitions des quatre premières catégories à un demandeur autre que mentionné à l'article 20 se faire présenter par le demandeur :

- a) Un document faisant foi de son identité et comportant une photographie ;
- b) L'autorisation d'acquisition et de détention dont celui-ci doit être titulaire ; pour les personnes visées à l'article 28 du présent décret, le récépissé prévu au même article.

2° Le fabricant ou commerçant cédant est ensuite tenu :

- de compléter les volets n°s 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé qui lui est présenté en inscrivant les indications qu'il lui incombe d'y porter ;
- d'inscrire la cession sur le registre spécial visé à l'article 17 ;
- de remettre à l'acquéreur le volet n° 1 et d'adresser le volet n° 2 à l'autorité de police qui a reçu la demande.

3° Le fabricant ou commerçant à qui est remise une autorisation de reconstituer de stocks de munitions doit, après avoir constaté l'identité de l'acquéreur :

- se faire présenter par celui-ci l'autorisation ou récépissé d'acquisition et de détention d'armes et de munitions (volet n° 1) dont il doit être titulaire, porter au verso de

ladite autorisation la nature et le nombre des munitions cédées ainsi que la date de la cession, apposer son timbre commercial et sa signature ;

- inscrire sur l'autorisation de reconstituer de stocks ou le récépissé d'acquisition de munitions les mentions qu'il lui incombe d'y porter ;
- inscrire la cession sur le registre spécial prévu par l'article 17 ;
- rendre au titulaire l'autorisation ou le récépissé d'acquisition et de détention d'armes et de munitions (volet n° 1) et adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française l'autorisation de reconstituer de stock ou le récépissé d'acquisition de munitions dûment complété.

Art. 22.— La fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes déjà mises sur le marché est réalisée dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

CHAPITRE IV

Obligations des commerçants en armes des 5e et 7e catégories

Art. 23.— Les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de 5e et de 7e catégorie sont tenus d'inscrire jour par jour sur un registre visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie les armes et éléments d'arme de ces catégories achetés, loués ou vendus au public (catégorie, type, marque/modèle, calibre, numéro de série, nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur).

Cette inscription comporte en outre l'indication des nom et prénom, de la résidence, de la date et du lieu de naissance de l'acquéreur ou du vendeur non commerçant, relevée sur un document officiel portant une photographie. Sont également portées sur le registre, pour l'acquisition d'armes et d'éléments d'arme de 5e catégorie, les références du titre présenté en application de l'article 52 et, pour celle d'armes et d'éléments des paragraphes 1 et 2 du I de la 7e catégorie, les références de l'adhésion à une association de chasse pour les communes où il en existe ou la détention d'autorisations de chasser sur leurs terres délivrées par les propriétaires pour les communes qui n'ont pas d'association de chasse ou la licence de tir présenté en application du 3° du I de l'article L. 2336-1 du code de la défense. L'acquéreur ou le vendeur particulier doit apposer sa signature sur le registre.

Art. 24.— Le registre dont la tenue est prévue par l'article 23 doit être conservé pendant un délai de dix ans à compter de sa clôture. En cas de fermeture définitive du commerce, il doit être déposé dans un délai de trois mois soit au commissariat de police, soit à la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce ; en cas de changement de propriétaire, il peut être utilisé par le successeur. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française fait procéder, au moins deux fois par an, au collationnement de ce registre.

CHAPITRE V

Inscriptions au registre en cas de vente par correspondance

Art. 25.— Afin de procéder aux inscriptions sur les registres tenus par les commerçants en cas de vente par correspondance de matériels des paragraphes 1 à 3 de la 1re catégorie, de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie, l'acheteur ou le vendeur non commerçant doit adresser au

commerçant ou fabricant d'armes ou de munitions la photocopie certifiée conforme à l'original d'un document officiel portant sa photographie et sa signature. S'il s'agit d'un étranger résidant sur le territoire de la République : carte de résident ou toute autre pièce en tenant lieu ou son passeport national ; si l'étranger réside hors du territoire de la République, son passeport national ou sa carte d'identité nationale. Cette photocopie doit être conservée pendant un délai de dix ans par le commerçant ou le fabricant.

TITRE III

ACQUISITION, DETENTION, PORT, TRANSPORT ET CONSERVATION DES ARMES ET DES MUNITIONS

CHAPITRE Ier

Autorisation d'acquisition et détention

Art. 26.— L'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition des quatre premières catégories sont interdites, sauf autorisation.

L'autorisation ne peut être donnée à des particuliers pour les dispositifs additionnels du paragraphe 3 de la 1re catégorie et pour les armes classées au paragraphe 10 du I de la 4e catégorie.

L'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur :

- a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- fait l'objet d'un régime de protection en application de l'article 490 du code civil, a été ou est hospitalisé sans son consentement en raison de troubles mentaux en application des articles L. 3212-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ou bénéficie de sorties d'essai en application de l'article L. 3211-11 du même code ou est dans un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention de ces matériels, armes et munitions ;
- est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

Art. 27.— L'autorisation d'acquisition et de détention prévue à l'article 26 est accordée pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve des dispositions des articles 48 et 49 ci-après.

Son renouvellement est accordé dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après.

Art. 28.— 1° a) Les fonctionnaires et agents des administrations publiques de l'Etat en Polynésie française chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions des paragraphes 1 à 6, 9-1, b, et 9-3 de la 1re catégorie, des armes, éléments d'arme et munitions de la 4e catégorie et des armes de la 6e catégorie.

b) Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat autres que ceux visés à l'alinéa précédent, exposés à des risques d'agression peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions :

- des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie, à l'exception des dispositifs additionnels du paragraphe 3 ;
- de la 4^e catégorie, à l'exception de ceux du paragraphe 10 du I de la 4^e catégorie.

c) En vue de leur remise aux fonctionnaires et agents visés aux *a* et *b* ci-dessus, pour l'exercice de leurs fonctions, les administrations de l'Etat peuvent acquérir et détenir :

- les armes, éléments d'arme et munitions définis aux *a* et *b* ci-dessus ;
- les matériels du paragraphe 4 a de la 2^e catégorie ;
- les armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans la 7^e catégorie par arrêté du ministre de la défense.

L'administration des douanes en Polynésie française peut en outre acquérir et détenir des armes et munitions des paragraphes 7 et 8 de la 1^{re} catégorie et les matériels des paragraphes 2 à 4 de la 2^e catégorie en vue de leur remise à ses fonctionnaires et agents pour l'exercice de leurs fonctions.

Les services de la police nationale et de l'administration des douanes en Polynésie française peuvent acquérir et détenir les matériels visés au paragraphe 4 *d* de la 2^e catégorie se rapportant aux armes qu'ils utilisent pour l'exercice de leurs missions en vue de leur remise à leurs fonctionnaires et agents pour l'exercice de leurs fonctions.

d) Les autorisations individuelles données aux fonctionnaires et agents ci-dessus sont visées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

2° Les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du 1° du présent article sont déterminées par arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

3° Les officiers d'active, les officiers généraux du cadre de réserve, les officiers de réserve et les sous-officiers d'active affectés en Polynésie française sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions de modèle réglementaire des paragraphes 1 à 3 de la 1^{re} catégorie et des armes, éléments d'arme et munitions de la 4^e catégorie.

Art. 29.— Les personnes physiques domiciliées en Polynésie française et visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 28 doivent, préalablement à tout achat, faire une déclaration au haut-commissaire de la République en Polynésie française de leur intention d'acquérir des armes ou des munitions. A cette déclaration est jointe une attestation délivrée par l'administration ou le service public dont elles relèvent, spécifiant que les armes ou les munitions dont l'acquisition est envisagée sont nécessaires à l'accomplissement du service.

Pour chaque administration, des arrêtés particuliers déterminent les autorités ayant compétence pour délivrer lesdites attestations.

Dès réception de la déclaration, le haut-commissaire de la République en Polynésie française délivre aux intéressés un récépissé à deux volets conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108.

Le récépissé est complété par le vendeur qui remet le volet n° 1 au titulaire et adresse sans délai le volet n° 2 au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 30.— Peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes des 1^{re} et 4^e catégories, à condition qu'elles ne permettent plus le tir de cartouches à balle ou à grenaille, les entreprises qui se livrent à leur location à des sociétés de production de films ou de spectacles, ainsi que les établissements publics de spectacle.

Les producteurs de films et les directeurs d'entreprises de spectacles ou organisateurs de spectacles, locataires de ces armes, sont autorisés à les remettre, sous leur responsabilité, aux acteurs et figurants pendant le temps nécessaire au tournage ou au spectacle. Les entreprises visées au premier alinéa peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des munitions inertes ou à blanc ; elles ne peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des munitions à balle ou à grenaille chargées. Ces dispositions sont applicables aux locataires et utilisateurs des armes en cause.

Art. 31.— I. - Peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir :

a) Des armes et des éléments d'arme et munitions des paragraphes 1 à 3 de la 1^{re} catégorie, à l'exception des dispositifs additionnels du paragraphe 3 ;

b) Des armes des paragraphes 1, 2, 4 à 7, 9 du I et du paragraphe 1 du II de la 4^e catégorie ainsi que des éléments d'arme, munitions et chargeurs s'y rapportant :

1° Les associations sportives agréées pour la pratique du tir ou autorisées pour la préparation militaire, dans la limite d'une arme pour vingt tireurs ou fraction de vingt tireurs et d'un maximum de vingt armes en sus de celles qui peuvent leur être prêtées par l'autorité militaire pour les besoins de l'instruction ;

2° Les personnes âgées de vingt et un ans au moins et les tireurs sélectionnés de moins de vingt et un ans participant à des concours internationaux, membres desdites associations, titulaires du carnet de tir conforme aux dispositions de l'article 32 du présent décret, licenciés d'une fédération ayant reçu délégation selon la réglementation localement applicable et titulaires d'un avis favorable de cette fédération, dans la limite de douze armes, dont au maximum sept des armes visées aux paragraphes 1 à 3 de la 1^{re} catégorie ou des armes de la 4^e catégorie à percussion centrale, les autres devant être des armes de 4^e catégorie à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm. Ces armes ne peuvent être utilisées que dans un stand de tir déclaré selon la réglementation localement applicable.

Les personnes âgées de douze ans au moins peuvent être autorisées à acquérir des armes de poing de la 4^e catégorie, à percussion annulaire à un coup, sous réserve d'être titulaires de la licence prévue au *b* du 3° de l'article 51 et, pour les mineurs de dix-huit ans, d'une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les autorisations d'acquisition et de détention délivrées au titre du présent 2° sont subordonnées à un nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir fixé par arrêté.

Les conditions et les modalités de délivrance des avis favorables sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

II. - Les restrictions apportées par les dispositions du *b* du I au nombre d'armes de la 4^e catégorie susceptibles d'être acquises ou détenues, tant par les associations que par les personnes physiques, ne s'appliquent pas aux armes de poing à percussion annulaire à un coup.

III. - Un arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et des sports fixe pour les tireurs visés au 2° du b du I les conditions d'acquisition et de détention des éléments d'arme correspondant aux armes qu'ils détiennent.

Art. 32. — Les personnes mentionnées au 2° de l'article 31 du présent décret doivent être titulaires d'un carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir.

Ce carnet, délivré par une association sportive agréée mentionnée au 1° de l'article 31 du présent décret, doit être présenté à toute réquisition des services de police, de gendarmerie ou des douanes.

Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article 31 du présent décret tiennent un registre journalier indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir.

Ce registre est tenu à la disposition des fédérations sportives dont relèvent lesdites associations et doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des sports fixe les modalités d'application du présent article, et notamment le modèle type du carnet de tir et du registre journalier définis aux alinéas précédents.

Art. 33. — Les exploitants de tir forain autorisés à exercer leur activité conformément à la réglementation localement applicable, dans la limite du tiers du total des armes mises en service par les bénéficiaires de leur entreprise, peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes de la 4e catégorie à percussion annulaire, d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm et de longueur totale égale ou supérieure à 28 cm.

Art. 34. — Peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5e, 7e ou 8e catégorie et classées ultérieurement à l'achat en 1re ou 4e catégorie, s'ils remplissent les conditions posées par les dispositions du chapitre Ier du titre III pour la détention des armes nouvellement classées dans la catégorie.

Cette autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108 ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai de six mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de 1re ou de 4e catégorie.

Art. 35. — Peuvent être autorisées à acquérir une arme du paragraphe 1 du I de la 4e catégorie et à la détenir sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle les personnes âgées de vingt et un ans au moins, exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de cette activité. Ces personnes peuvent être autorisées à acquérir et détenir à leur domicile ou dans une résidence secondaire, pour le même motif, une seconde arme de poing du même paragraphe de la même catégorie.

Les personnes qui bénéficiaient à la date de publication du présent décret d'une autorisation de détention d'une arme du paragraphe 1 du I de la 4e catégorie peuvent, lorsqu'elles sont exposées à des risques sérieux pour leur sécurité, être autorisées à acquérir ou détenir une arme de poing du même paragraphe de la même catégorie.

Art. 36. — I. - Peuvent être autorisés, sous réserve, pour les personnes physiques, des dispositions de l'article 44, à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et munitions :

1° Les personnes qui les exposent dans des musées, ouverts au public, pour les armes, matériels et munitions de toutes catégories ;

2° Les services de l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale, pour les matériels de guerre de 2e catégorie, paragraphes 1, 2, 3, les équipements d'emport et de largage du paragraphe 4 b uniquement s'ils sont dédiés à l'emport et au largage de réservoirs supplémentaires, les matériels relevant des systèmes d'information et de communication uniquement du paragraphe 4 c de la 2e catégorie ;

3° Les autres organismes de droit public ou privé d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, qui contribuent à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de guerre de 2e catégorie, paragraphes 1, 2, 3, 4 b, pour les seuls équipements d'emport et de largage dédiés à des réservoirs supplémentaires et 4 c, ainsi que pour les matériels de 3e catégorie ;

4° Les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de 2e catégorie visés au 2° ;

5° Les établissements d'enseignement et de formation, en vue de l'accomplissement de leur mission, pour les matériels de guerre de 2e catégorie, paragraphes 1, 2 et 3.

II. - Sauf pour les prototypes, les autorisations d'acquisition et de détention des matériels de guerre des 2e et 3e catégories visés au I ne peuvent être accordées aux demandeurs visés aux 2°, 3° et 4°, pour un matériel donné, que si le premier exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande d'autorisation et si la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date.

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 27, et sous réserve de la faculté de retrait ouverte à l'article 48, l'autorisation d'acquisition et de détention des matériels de guerre visés au I est accordée sans limitation de durée. Lorsque l'autorisation porte sur un matériel de guerre de 2e catégorie, paragraphes 1, 2 et 3, son titulaire est tenu de signaler tout changement du lieu de détention de ce matériel au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 37. — Peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes et des éléments d'arme des paragraphes 1 à 5 de la 1re catégorie et des armes et des éléments d'arme de la 4e catégorie, à l'exception de ceux du paragraphe 1 du III, les entreprises qui testent ces armes ou qui se livrent à des essais de résistance à l'aide de ces armes sur des produits ou matériels qu'elles fabriquent. Ces entreprises sous leur responsabilité remettent les armes et munitions acquises aux personnes qu'elles chargent d'assurer ces missions pendant le temps nécessaire à leur accomplissement.

Art. 38. — 1° Les experts agréés en armes et munitions par la Cour de cassation ou près la cour d'appel de Papeete peuvent être autorisés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à acquérir et à détenir des armes, des éléments d'arme, des munitions ou éléments de

munition des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie et des armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition de la 4^e catégorie, à l'exception de ceux du paragraphe 1 du III, en nombre nécessaire aux besoins exclusifs de leur activité.

L'autorisation ne peut porter que sur la détention d'un seul exemplaire d'une arme définie par sa marque, son modèle, son calibre et son mode de tir. Il en est de même pour les éléments d'arme autres que les chargeurs et les experts peuvent acquérir et détenir 10 000 munitions tous calibres confondus au titre de cette autorisation. Les armes ou éléments d'arme détenus en sus de ceux autorisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration.

2° L'expert doit disposer d'un local fixe et permanent où il conserve ses armes et où il établit le siège de son activité. Il doit tenir jour par jour un registre spécial coté et paraphé à chaque page par les soins du commissaire de police ou à défaut du commandant de brigade de gendarmerie. Sur le registre dont les feuillets sont conformes au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108 est inscrite sans blanc ni rature la liste des armes, éléments d'arme et munitions acquis, détenus, prêtés, cédés, détruits ou consommés.

3° Chaque acquisition ou cession d'armes, d'éléments d'arme ou de munitions mentionnés au 1° est déclarée au haut-commissaire de la République en Polynésie française par l'expert à l'aide de l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108.

4° Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé du contrôle de ce registre et de son collationnement. A cette fin, il fait procéder régulièrement à l'inventaire des armes, éléments d'arme et munitions. Les experts agréés sont tenus, aux fins de contrôle, de donner accès aux locaux où sont stockées les armes et de présenter ce registre et toute pièce justificative aux agents habilités par l'article L. 2339-1 du code de la défense.

5° L'expert agréé et autorisé fournit l'attestation de sa réinscription sur les listes de la Cour de cassation ou de la cour d'appel de Papeete dans le mois qui suit la date de cette réinscription.

En cas de radiation avant le terme annuel de l'inscription, la Cour de cassation ou la cour d'appel de Papeete informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

En cas de cessation d'activité, l'expert en informe dans le délai d'un mois le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

6° L'autorisation sera retirée lorsque l'expert agréé détiendra ou aura cédé des armes et éléments d'arme et munitions sans en avoir fait la déclaration, et ne tiendra pas au jour le jour le registre spécial. Elle pourra être retirée lorsque l'expert ne conservera pas les armes, éléments d'arme et munitions dans les conditions prévues aux articles 58 et 64.

7° L'expert est tenu d'informer le haut-commissaire de la République en Polynésie française en cas de changement du lieu de son activité et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer de son nouveau domicile dans le délai d'un mois après changement de ce lieu.

Art. 39. — Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes, dans les conditions ci-après indiquées, pour les autorisations délivrées au titre :

I. - Des articles 28 et 33, du premier alinéa de l'article 34 et de l'article 35 : 50 cartouches par arme ;

De l'article 37 : 200 cartouches par arme.

Le recomplètement de ces stocks est soumis à autorisation dans les conditions énoncées à l'article 47 ;

II. - De l'article 31 : 1 000 cartouches de 1^{re} ou de 4^e catégorie par arme et par an.

Les détenteurs d'armes visés à l'article 31 peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions en supplément des quantités annuelles fixées ci-dessus dans les conditions énoncées à l'article 47.

Sont autorisés à acquérir et à détenir, sans limitation, des douilles ou des douilles amorcées, pour les calibres des armes qu'ils détiennent les tireurs régulièrement licenciés auprès des associations sportives agréées pour la pratique du tir ou autorisées pour la préparation militaire.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises visées à l'article 30 valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes, inertes ou à blanc, dans la limite de 50 cartouches par arme.

Art. 40. — Les munitions à projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, utilisés dans les armes de poing, et les armes rayées de la 7^e catégorie ne peuvent être acquis et détenus, dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie, des douanes et de la jeunesse et des sports pour le calibre des armes qu'ils détiennent, que par les chasseurs autorisés à utiliser ces armes à la chasse, par les tireurs régulièrement licenciés auprès d'une fédération sportive mentionnée au 2° de l'article 31, et par les experts autorisés.

Art. 41. — Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale, ne peut les conserver que si elle en obtient l'autorisation délivrée dans les conditions définies dans le présent chapitre.

La mise en possession ou l'attribution est constatée par le commissaire de police ou, à défaut, le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui se conforme aux prescriptions de l'article 45 ou du 2° de l'article 82, selon le cas.

Cette personne peut les céder à un commerçant, à un fabricant autorisé ou à un expert agréé titulaire d'une autorisation qui en informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Elle peut aussi les remettre à un armurier aux fins de destruction dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ou les remettre à l'Etat aux mêmes fins dans les conditions prévues par arrêté conjoint de ces ministres ainsi que du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Cette arme peut également être rendue inapte au tir dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la 8e catégorie de l'article 2.

Art. 42.— Les autorisations visées aux articles 30 à 37 sont délivrées, dans chaque cas, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

1° Pour les autorisations portant sur les matériels des 2e et 3e catégories susceptibles d'être déclassés, l'autorisation du haut-commissaire est délivrée dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur.

2° Pour les autorisations visées à l'article 36, lorsque le matériel de guerre est classé au titre des monuments historiques, la décision ne peut être prise qu'après avis du ministre chargé de la culture.

Art. 43.— Les demandes d'autorisation doivent être appuyées :

I. - Dans tous les cas des pièces ci-après :

- pièces justificatives du domicile et du lieu d'exercice de l'activité pour les experts visés à l'article 38 ;
- déclaration, écrite et signée, faisant connaître le nombre des armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégorie, paragraphe, calibre, marque et numéro ;
- certificat médical datant de moins de quinze jours, attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'arme et de munitions, sauf pour les autorisations demandées au titre des articles 30, 37 et 38 ;
- certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré dans les conditions prévues à l'article 44, lorsque le demandeur déclare avoir suivi ou suivre un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé.

II. - Des pièces complémentaires suivantes lorsque l'autorisation est demandée dans les cas définis par les articles suivants du présent décret :

1° Pour les autorisations visées à l'article 30, déclaration écrite et signée, attestant que les armes détenues ont été rendues inaptes au tir des munitions à balle ou à grenaille ;

2° Pour les autorisations visées au 1° de l'article 31, déclaration précisant :

- la date de la décision portant agrément ou autorisation de l'autorité de tutelle ;
- la ou les spécialités de tir ;
- le nombre des membres inscrits ;

3° Pour les autorisations visées au 2° du b du I de l'article 31 :

- preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée ;
- licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu délégation selon la réglementation localement applicable qui dispense de la production du certificat médical prévu à l'article L. 2336-3 du code de la défense lorsque la délivrance ou le renouvellement de cette licence a nécessité la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tir, cette dernière attestée par la licence ;

- avis favorable d'une fédération sportive ;
- pour les tireurs sportifs de moins de vingt et un ans, preuve de la sélection en vue de concours internationaux ;
- pour les mineurs de 18 ans, autorisation d'acquiescer une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale.

4° Pour les autorisations visées à l'article 33, déclaration précisant le nombre et la nature des armes mises en service ;

5° Pour les autorisations visées à l'article 34 et à l'article 35, fiche donnant les caractéristiques des armes conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108 ci-dessous pour les demandes d'autorisation et mentionnant les dates d'acquisition des armes ;

6° Pour les autorisations visées à l'article 35 :

a) Pour les personnes ne possédant pas la nationalité française âgées de vingt et un ans au moins, justification de leur qualité de résident ordinaire ou privilégié. Sont dispensés de cette obligation les membres du corps diplomatique ainsi que les membres du corps consulaire admis à l'exercice de leur activité sur le territoire de la Polynésie française ;

b) Indication de l'adresse du local professionnel ou de la résidence secondaire pour les personnes demandant à détenir une deuxième arme pour ce local ou cette résidence ;

7° Pour les autorisations visées à l'article 36 :

- pour tous les demandeurs : un rapport sur les moyens de protection contre le vol ou les intrusions et sur les modalités de conservation du matériel ;
- pour les demandeurs autres que les musées : tout document décrivant le matériel de guerre faisant l'objet de la demande, précisant notamment les dates d'entrée en service du premier exemplaire du même type et de fabrication du dernier exemplaire du même type ; le certificat de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués ; pour les aéronefs de 2e catégorie, paragraphe 3, aptes au vol, la copie des documents de navigabilité en cours de validité ;
- pour les personnes morales, les pièces justificatives de la qualité de leur représentant, de leur siège et de leur activité ;

8° Pour les autorisations de l'article 38, preuve de l'inscription sur la liste des experts agréés en armes et munitions par la Cour de cassation ou près la cour d'appel de Papeete.

Art. 44.— Toute personne ayant été traitée dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé et désireuse d'acquiescer ou de détenir une arme ou des munitions ne peut le faire sans produire un certificat qui ne peut être délivré que par :

- a) Les professeurs d'université-praticiens hospitaliers et les praticiens hospitaliers chargés des fonctions de chef de service exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et les médecins psychiatres exerçant dans les centres médico-psychologiques ;
- b) Les enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherche médicales ;
- c) Les experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique ;
- d) Les médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie assermentés.

La durée de validité du certificat est limitée à quinze jours à partir de la date de son établissement.

Art. 45.— Toutes les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition accompagnées des pièces justificatives nécessaires sont remises au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile ou, pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, du lieu de leur résidence ; elles sont enregistrées et transmises à l'autorité compétente, pour décision.

Cette autorité statue après :

- s'être fait délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire du requérant ;
- s'être assurée que celui-ci n'est pas au nombre des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en vertu des articles L. 2336-4 et L. 2336-5 du code de la défense.

Cette autorité peut également, avant de statuer, si elle l'estime nécessaire, demander aux autorités locales compétentes en matière de santé de l'informer, dans le respect des règles du secret médical, de l'éventuelle hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers dans un établissement de santé habilité conformément à la réglementation localement applicable ou de l'éventuel traitement dans un service ou secteur de psychiatrie d'un demandeur qui n'a pas produit le certificat médical datant de moins de quinze jours prévu à l'article 44. Si ces informations confirment que le demandeur aurait dû joindre ce certificat à sa demande, l'autorité lui demande de le produire sans délai ou d'apporter tous éléments de nature à établir que sa demande n'est pas soumise aux dispositions de l'article 44.

Sa décision est notifiée par l'intermédiaire de l'autorité de police qui a reçu la demande.

Cette autorité mentionne la date de la notification sur l'autorisation.

Art. 46.— Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté prévu à l'article 108.

Les autorisations d'acquisition et de détention sont complétées par le vendeur dans les conditions fixées par le 2° de l'article 21. Le volet n° 1 est rendu au titulaire. Le volet n° 2 est adressé par les soins du vendeur à l'autorité de police qui a reçu la demande ; celle-ci en prend note et le transmet à l'autorité qui a pris la décision.

L'acquisition de l'arme doit être réalisée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de l'autorisation ; passé ce délai, cette autorisation est caduque.

Toutefois, à titre exceptionnel, un délai plus long peut être expressément prévu par l'autorisation elle-même.

Art. 47.— La demande d'autorisation de reconstituer des stocks de munitions prévue à l'article 39 est remise au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, accompagnée de toutes justifications utiles. Elle est enregistrée et transmise à l'autorité compétente pour décision.

L'autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108 est notifiée par l'intermédiaire de l'autorité de police qui a reçu la demande.

Elle est complétée par le vendeur dans les conditions fixées au 3° de l'article 21 et adressée par ses soins au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 48.— Les autorisations d'acquisition et de détention de matériels de guerre, armes et munitions peuvent être retirées, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par l'autorité qui les a délivrées.

Art. 49.— Les autorisations délivrées dans les cas prévus au 2° de l'article 31 et à l'article 33 ne confèrent le droit de détenir les armes et munitions acquises que pour une durée limitée à trois ans à partir de la date de délivrance de l'autorisation. Elles peuvent être renouvelées sur demande des intéressés.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il en est délivré récépissé. Celui-ci vaut autorisation provisoire pendant trois mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation. Si la demande de renouvellement d'autorisation pour une arme n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement pour cette arme, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé.

Dans le cas où l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes est demandée sur le fondement des dispositions du 2° du b du I de l'article 31, le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe l'association sportive agréée des décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de renouvellement, et, le cas échéant, de refus de renouvellement des autorisations concernant ses membres.

Les autorisations visées aux articles 28 à 33 et 35 à 38 sont nulles de plein droit aussitôt que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises ou s'il est inscrit au fichier national prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

Doivent se dessaisir de leurs armes et munitions dans les conditions prévues à l'article 84 :

- les bénéficiaires d'autorisations venues à expiration et dont le renouvellement n'a pas été demandé ;
- les bénéficiaires d'autorisations retirées ;
- les bénéficiaires d'autorisations dont le renouvellement a été refusé.

CHAPITRE II

Déclaration d'acquisition et de détention

Art. 50.— Il est dressé auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française un fichier des détenteurs des matériels, armes et munitions des 1re et 4e catégories ainsi que des armes et éléments d'arme des 5e et 7e catégories.

Lorsqu'ils transfèrent leur domicile dans un autre département ou une autre collectivité d'outre-mer, les détenteurs doivent déclarer au représentant de l'Etat dans ce département ou cette collectivité d'outre-mer le nombre et la nature des matériels, armes et munitions des 1re et 4e catégories ainsi que les armes et éléments d'arme soumis à déclaration des 5e et 7e catégories.

Art. 51.— 1° L'acquisition et la détention par des personnes âgées de dix-huit ans au moins des armes d'épaule, éléments d'arme et munitions de 8e catégorie ainsi que des armes de 6e catégorie sont libres.

2° L'acquisition et la détention par des personnes âgées de dix-huit ans au moins des armes et éléments d'arme de la 5e et de la 7e catégorie s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 52 à 57, 83 et 112.

3° Les armes et éléments d'arme des catégories 5, 7 et 8, les armes de la 6e catégorie énumérées à l'article 2 ne peuvent, sous réserve des dispositions du 4°, être acquis ou détenus par des mineurs que s'ils ont plus de seize ans, sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale et satisfont en outre, lorsqu'il s'agit d'armes ou d'éléments d'arme de la 5e, 6e ou 7e catégorie, à l'une des conditions suivantes :

- a) Être titulaire du permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, qui doit être revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente et qui doit être présenté lors de l'acquisition ;
- b) Être titulaire d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation, selon la réglementation localement applicable, pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches. Ces armes et éléments d'arme ne peuvent être cédés à des mineurs que dans les mêmes conditions ;
- c) Être adhérent à une association de chasse, ou être autorisé par les propriétaires à chasser sur leurs terres.

L'acquisition et la détention par les mêmes personnes des munitions et éléments de munitions des 5e, 7e et 8e catégories sont soumises à l'une des trois conditions ci-dessus sans que l'autorisation parentale soit requise.

La vente de ces armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition aux mineurs de moins de seize ans est interdite.

4° Les armes du paragraphe 5 du I de la 7e catégorie peuvent être acquises ou détenues par des mineurs âgés de neuf à seize ans, sous réserve qu'ils soient autorisés à cet effet par la personne exerçant l'autorité parentale et qu'ils soient titulaires de la licence mentionnée au b du 3°.

Art. 52.— Sauf lorsqu'elle est faite en vue du transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'exportation vers un pays tiers, l'acquisition des armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munitions de la 5e catégorie est subordonnée à la présentation, suivant le cas, d'un permis de chasser ou de toute pièce administrative qui en tient lieu, régulièrement validée selon la réglementation localement applicable, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation, selon la réglementation localement applicable, pour la pratique du tir délivrée dans les conditions du 4° du II de l'article 43.

Pour l'acquisition d'une arme de la 5e catégorie, la présentation de l'un des titres prévus à l'alinéa précédent supplée à la production du certificat médical prévu à l'article L. 2336-3 du code de la défense.

A défaut de l'un de ces titres, l'acquisition est réalisée dans les conditions fixées à l'article 54.

Art. 53.— 1° Lorsqu'elle est faite en vue du transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'exportation vers un pays tiers, l'acquisition des armes des

paragraphe 1 et 2 du I de la 7e catégorie et des munitions, éléments de munition du II de la 7e catégorie n'est pas subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser délivré selon la réglementation localement applicable ou de toute pièce administrative qui en tient lieu, régulièrement validée selon la réglementation localement applicable, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation, selon la réglementation localement applicable, pour la pratique du tir délivrée dans les conditions du 4° du II de l'article 43.

2° L'acquisition des armes du paragraphe 3 du I de la 7e catégorie, ainsi que l'acquisition des armes et munitions du II de la 7e catégorie, n'est pas subordonnée à la présentation de l'un des titres prévus au 1°.

3° L'acquisition des armes à percussion annulaire du paragraphe 1 du I de la 7e catégorie ou des éléments de ces armes ou des munitions et des éléments de munitions de ces armes n'est pas subordonnée à la présentation de l'un des titres mentionnés au 1° si elle est faite par une association agréée pour la pratique du tir sportif ou par un exploitant de tir forain autorisé à exercer son activité conformément à la réglementation localement applicable.

Art. 54.— Toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du I de la 5e catégorie ou du I de la 7e catégorie, trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale, ou qui l'acquiert à l'étranger, fait sans délai une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

Cette déclaration est accompagnée d'une copie d'un permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou, dans les conditions du 4° du II de l'article 43, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation, selon la réglementation localement applicable, pour la pratique du tir.

A défaut de l'un de ces titres, elle est accompagnée d'un certificat médical datant de moins de quinze jours et attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de ces armes et éléments d'arme.

La déclaration accompagnée de l'un de ces titres ou du certificat médical placé sous pli fermé est transmise par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 55.— Toute personne physique qui acquiert en Polynésie française auprès d'un armurier ou d'un particulier en présence d'un armurier une arme ou un élément d'arme du I de la 5e catégorie ou du I de la 7e catégorie fait une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108.

Pour les armes du I de la 5e catégorie et des paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du I de la 7e catégorie, cette déclaration est transmise par l'armurier au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Elle est accompagnée selon le cas, d'une copie d'un permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger revêtu de la

validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou de la copie de l'adhésion à une association de chasse pour les communes où il en existe ou de l'autorisation de chasser sur leurs terres délivrée par les propriétaires pour les communes qui n'ont pas d'association de chasse ou, dans les conditions du 4° du II de l'article 43, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation, selon la réglementation localement applicable, pour la pratique du tir.

La présentation de l'un des titres prévus à l'alinéa précédent supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L. 2336-3 du code de la défense.

Pour les armes du paragraphe 3 du I de la 7e catégorie, la déclaration est accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L. 2336-3 du code de la défense, placé sous pli fermé, datant de moins de quinze jours, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec leur détention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française délivre un récépissé de cette déclaration.

Art. 56.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au déclarant de produire un certificat médical datant de moins de quinze jours délivré dans les conditions prévues à l'article 44 si les autorités locales compétentes en matière de santé, consultées par ses soins, ont signalé que le déclarant a été hospitalisé d'office ou à la demande d'un tiers dans un établissement de santé habilité conformément à la réglementation localement applicable ou a suivi ou suit un traitement dans un service ou secteur de psychiatrie.

Dans le cas où le certificat médical prévu au premier alinéa établit que l'état de santé du déclarant est incompatible avec la détention d'une arme ou dans le cas où celui-ci est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense, le haut-commissaire de la République en Polynésie française ordonne le dessaisissement de l'arme ou des éléments d'armes dans les conditions prévues à l'article L. 2336-4 du code de la défense.

Art. 57.— Toute personne morale qui acquiert une arme ou un élément d'arme du I de la 5e catégorie ou du I de la 7e catégorie auprès d'un particulier en présence d'un armurier ou auprès d'un armurier doit faire, par son représentant légal, une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108.

Cette déclaration est transmise par l'armurier au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Celui-ci en délivre récépissé.

CHAPITRE III Conservation

Art. 58.— Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication ou au commerce d'armes, d'éléments d'arme et de munitions des paragraphes 1 à 5 de la 1ere catégorie, ainsi que des armes, éléments d'arme et munitions de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie, à l'exception des carabines à un coup de 9, 12 ou 14 millimètres à canon lisse, tout expert agréé et autorisé pour ce qui le concerne, doit prendre, en vue de se prémunir contre les vols, les mesures de sécurité suivantes :

a) Les armes, éléments d'arme et munitions de la 1re et de la 4e catégorie ne peuvent être exposés à la vue du public. Ils peuvent être présentés à un éventuel acheteur. Ils sont conservés dans des locaux commerciaux.

La vitrine extérieure du magasin ne doit comporter aucune mention, sous quelque forme que ce soit, afférente à ces armes.

Les armes, les éléments d'arme et les munitions des paragraphes 1 à 5 de la 1re catégorie et les armes, les éléments d'arme et les munitions de la 4e catégorie détenus dans des locaux accessibles au public, doivent être enfermés dans des coffres-forts ou dans des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol.

Les armes des mêmes catégories détenues dans des locaux différents des lieux de vente doivent être soit rendues inutilisables, même en combinant plusieurs éléments, par enlèvement de l'une ou plusieurs des pièces de sécurité suivantes, selon le type de l'arme : canon, culasse, barillet ou support de barillet, percuteur ; ressort récupérateur, soit conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes, scellés dans les murs, ou dans des chambres fortes ou des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

Toute pièce de sécurité doit être conservée dans les mêmes conditions que les armes qui n'auront pas été rendues inutilisables ;

b) Les armes de la 5e et de la 7e catégorie exposées en vitrine ou détenues dans les locaux où l'accès du public est autorisé sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

À défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté du fabricant ou du commerçant. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle ainsi que durant les opérations de réparation ;

c) En cas d'exposition permanente des armes de 5e et de 7e catégorie la vitrine extérieure et la porte principale d'accès sont protégées, en dehors des heures d'ouverture au public, soit par une fermeture métallique du type rideau ou grille, soit par tout autre dispositif équivalent tel que glace anti-effraction ; les portes d'accès secondaires intéressant le magasin et les locaux affectés au commerce sont renforcées, en cas de besoin, et munies de systèmes de fermeture de sûreté ; les fenêtres et portes vitrées (autres que la vitrine proprement dite) sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques ;

d) Un système d'alarme sonore, ou relié à un service de télésurveillance, doit être installé dans les locaux où sont mises en vente ou conservées les armes visées au premier alinéa. Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonores audibles sur la voie publique ;

e) Les munitions de 5e et 7e catégorie doivent être conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public ;

f) Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes et des munitions de 5e et 7e catégorie prévues au quatrième et au cinquième alinéa de l'article 26 doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Art. 59.— 1° Toute personne qui se livre au commerce des armes, des éléments d'arme et des munitions des paragraphes 1 à 4 de la 1re catégorie ainsi que des armes, des éléments d'arme et des munitions de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie doit disposer d'un local fixe et permanent dans lequel elle doit conserver les armes, les éléments d'arme et les munitions qu'elle détient.

Lorsqu'il se livre au commerce de détail, le commerçant doit exercer son activité dans ce local. Seules la présentation et la vente au détail d'armes des 6e et 8e catégories peuvent être effectuées en dehors de ce local fixe.

2° Par dérogation aux dispositions du 1° :

a) Des manifestations commerciale peuvent être organisées dans les conditions prévues par la réglementation localement applicable ;

b) Sans préjudice de l'application éventuelle de la réglementation localement applicable relative aux ventes au détail, des ventes au détail hors d'un local fixe et permanent peuvent être autorisées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à l'occasion de manifestations autres que celles définies en a.

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des éléments d'arme sous quelque forme que ce soit les personnes titulaires de l'autorisation ou de la déclaration visées à l'article 6.

Les organisateurs de salons ou de manifestations publiques où sont présentés ou vendus des armes et des éléments d'arme sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'autorisation ou ont fait la déclaration visée à l'article 6.

3° Pour procéder à des ventes aux enchères publiques, les officiers ministériels habilités doivent avoir fait la déclaration visée à l'article 6. Ils doivent en outre pour la vente publique des armes et des éléments d'arme des 1re et 4e catégories demander l'autorisation au haut-commissaire de la République en Polynésie française au moins dix jours avant la date de la vente. L'absence de réponse de l'administration dans les délais vaut autorisation.

Lorsqu'ils vendent de manière habituelle des armes de ces catégories, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut leur donner l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6.

Les ventes d'armes et d'éléments d'arme des 1re et 4e catégories doivent faire l'objet d'un compte rendu annuel d'activités à adresser au ministre de la défense et au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Cette disposition ne s'applique pas aux agents du service des domaines.

Seules peuvent enchérir pour les matériels des quatre premières catégories les personnes titulaires d'une autorisation ou ayant fait la déclaration prévue à l'article 6.

Les officiers ministériels devront se faire présenter ces documents avant la vente.

Les ventes sont inscrites sur le registre mentionné aux articles 17 ou 23, ou à défaut sur un registre professionnel dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions applicables à la profession considérée, sous réserve d'y porter pour chaque vente toutes les mentions prévues par les articles 17 ou 23.

Les armes et les éléments d'arme destinés à la vente aux enchères publiques sont conservés dans les conditions prévues aux alinéas a et b de l'article 64.

Art. 60.— Les associations sportives agréées pour la pratique du tir ou autorisées pour la préparation militaire doivent, en dehors des heures d'accès aux installations, prendre les mesures de sécurité suivantes :

a) Les armes des paragraphes 1 et 2 de la 1re catégorie et les armes de la 4e catégorie sont soit rendues inutilisables comme il est précisé à l'alinéa a de l'article 58, soit conservées sans être démontées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou dans des chambres fortes. Elles peuvent également être conservées dans des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques. Les munitions correspondantes sont conservées dans les mêmes conditions ;

b) Les armes de la 5e et de la 7e catégorie sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur. A défaut, elles peuvent être munies d'un système de sécurité individuel assurant leur fixation.

L'accès aux armes est placé sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes responsables désignées par le président de l'association.

Art. 61.— Les armes de la 4e catégorie détenues par les exploitants de tir forain doivent, pendant la durée de leur utilisation, être enchaînées au banc de tir. Les armes des 4e et 7e catégories doivent, lorsqu'elles ne sont pas mises en service, être retirées des installations de tir et entreposées dans un local surveillé, leur transport devant s'effectuer en caisses fermées.

Art. 62.— Les armes de la 1re et de la 4e catégorie détenues par les personnes dont l'activité est d'effectuer leur location à des entreprises de production de films cinématographiques et de films de télévision ainsi qu'à des entreprises de spectacles doivent, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, être conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou dans des chambres fortes. Elles peuvent également être conservés dans des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

Art. 63.— Les locataires et les utilisateurs temporaires, tels qu'acteurs ou figurants, de ces mêmes armes sont tenus de prendre, pendant la durée de leur service, les mesures de sécurité adaptées aux nécessités du tournage, du spectacle ou de la représentation, en vue de se prémunir contre les vols.

Pour tout contrat de location, les entreprises propriétaires des armes doivent dresser un inventaire, précisant les caractéristiques des armes qui sont remises (catégorie, modèle, calibre, marque, numéro). Cet inventaire est annexé au contrat de location.

Art. 64.— Les armes, les éléments d'arme et les munitions de la 1re et de la 4e catégorie présentés au public dans des musées autres que les musées de l'Etat et de ses établissements publics sont soumis aux prescriptions ci-après :

a) Les locaux ouverts au public et les locaux de stockage des collections de la réserve sont munis de systèmes de fermeture de sûreté tels qu'ils sont définis au c de l'article 58 ;

b) Les armes exposées, ou stockées dans la réserve, sont rendues inutilisables par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité mentionnées au a de l'article 58. Les armes et les éléments d'arme exposés en permanence sont, en outre, enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement ;

c) Les personnes propriétaires des collections tiennent un registre inventaire particulier des armes, éléments d'arme et munitions de la 1^{re} et de la 4^e catégorie comportant toutes les indications utiles à leur identification (catégorie, modèle, calibre, marque, numéro de série). Ce registre inventaire est visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie et présenté à toute réquisition des représentants de l'administration.

Art. 65.— Les matériels des 2^e et 3^e catégories visés à l'article 36 sont détenus dans un lieu dont les accès sont sécurisés.

Les aéronefs de 2^e catégorie, paragraphe 3, sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas.

Les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Art. 66.— Les armes, les éléments d'arme et les munitions de la 1^{re} et de la 4^e catégorie détenus par les entreprises qui testent ces armes ou qui se livrent à des essais de matériaux à l'aide de ces armes sur des produits ou matériels qu'elles fabriquent doivent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, être conservés dans les conditions indiquées à l'article 62.

L'accès à ces armes, éléments d'arme et munitions est placé sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes responsables désignées par le chef d'entreprise ou d'établissement.

Art. 67.— Les armes, éléments d'armes et munitions détenus par les personnes physiques titulaires d'une autorisation d'acquisition et de détention doivent être conservés dans des coffres-forts ou dans des armoires fortes. Ces personnes sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

Toute demande d'autorisation d'acquisition et de détention, et toute demande de renouvellement d'une autorisation déjà accordée, doit être accompagnée de la justification des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

Autorisation de port et de transport des armes et munitions

Art. 68.— 1° Le port et le transport des armes d'épaule et munitions des catégories 5, 7 et 8 sont libres.

2° Sont interdits, sauf dans les cas prévus aux articles 70 et 71 :

- le port des armes et munitions de 1^{re} et 4^e catégories, des armes de poing de 7^e et 8^e catégories, des armes de 6^e catégorie énumérées à l'article 2 ainsi que, sans motif légitime, le port des autres armes de la 6^e catégorie ;
- le transport sans motif légitime des armes et munitions de 1^{re} et 4^e catégorie, des armes de 6^e catégorie et des armes de poing de 7^e catégorie.

La licence délivrée par une fédération sportive, mentionnée au 4° du II de l'article 43, vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs visés au 2° de l'article 31 et pour les personnes transportant des armes de la 6^e catégorie, pour les armes utilisées dans la pratique du sport relevant de ladite fédération.

3° Les armes visées au 2° ci-dessus sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

4° Par dérogation au 2° ci-dessus, le port et le transport des armes de 1^{re} et de 4^e catégorie acquises et détenues légalement dont l'emploi est permis pour la chasse sont autorisés pour l'exercice de cette activité dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie, du commerce, des douanes et de l'environnement.

Art. 69.— 1° Les fonctionnaires et agents visés au a du 1° de l'article 28 sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les armes et munitions de 1^{re}, 4^e et 6^e catégories qu'ils détiennent dans des conditions régulières.

Pour les fonctionnaires et agents visés au b du 1° dudit article, les arrêtés d'autorisation prévus au 2° du même article emportent autorisations individuelles de port d'armes.

2° Les militaires visés au 3° de l'article 28 portent leurs armes et munitions dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.

3° Les fonctionnaires et agents de l'administration des douanes sont autorisés, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, à porter les armes et munitions des paragraphes 1 à 6 de la 1^{re} catégorie et à utiliser les armes des paragraphes 7 et 8 de la 1^{re} catégorie et les matériels des paragraphes 2 à 4 de la 2^e catégorie qui leur ont été remis par leur administration.

Art. 70.— Le ministre de l'intérieur peut autoriser par arrêté toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie, sur sa demande, à porter et transporter une arme de poing relevant d'une catégorie et présentant certaines caractéristiques et, dans les limites fixées au premier alinéa du I de l'article 35, les munitions correspondantes.

L'autorisation, délivrée pour une période qui ne peut excéder un an, est renouvelable. Elle peut être retirée à tout moment.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française délivre au titulaire de cette autorisation de port d'arme, sur présentation du certificat médical visé au 1° de l'article 43, l'autorisation d'acquiescer et de détenir, pour la même durée, l'arme de poing et, dans les limites prévues au premier alinéa du I de l'article 35, les munitions correspondantes. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation de port d'arme, l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme devient aussitôt caduque. Son titulaire se dessaisit alors de l'arme et des munitions dans les conditions définies à l'article 84.

Art. 71.— Le ministre de l'intérieur peut autoriser par arrêté toute personnalité étrangère séjournant en Polynésie française, ainsi que les personnes assurant sa sécurité, sur la demande du gouvernement du pays dont cette personnalité est ressortissante, à détenir, porter et transporter une arme de poing relevant d'une catégorie et présentant certaines caractéristiques et, dans les limites fixées au premier alinéa du I de l'article 39, les munitions correspondantes.

L'autorisation ne peut être délivrée pour une durée supérieure à celle du séjour en Polynésie française de la personnalité.

Art. 72.— Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine la catégorie et les caractéristiques de l'arme de poing dont le port est autorisé pour les personnes visées aux articles 70 et 71.

CHAPITRE V

Sécurité des expéditions et des transports des armes

Art. 73.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux expéditions et transports d'armes et d'éléments d'arme des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie et d'armes de la 4^e, de la 5^e ou de la 7^e catégorie, que ces expéditions et transports soient ou non soumis à autorisation, lorsqu'ils sont effectués à titre professionnel. Les dispositions des articles 74, 77 et du 1^o de l'article 79 s'appliquent aux expéditions et transports effectués par des particuliers.

Art. 74.— 1^o Les expéditions d'armes et d'éléments d'arme des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie et d'armes et d'éléments d'arme de la 4^e, de la 5^e ou de la 7^e catégorie doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu figure sur l'emballage extérieur.

2^o En outre, toute arme des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie ou toute arme de la 4^e catégorie doit faire l'objet de deux expéditions séparées :

- d'une part, des armes proprement dites sur lesquelles a été prélevée l'une des pièces de sécurité mentionnées au a de l'article 58 ;
- d'autre part, des pièces de sécurité prélevées, qui doivent être acheminées séparément, à vingt-quatre heures d'intervalle au moins.

Art. 75.— Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 74 ne sont pas applicables aux expéditions d'armes sous scellés judiciaires.

Art. 76.— Les expéditions par la voie aérienne d'armes des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie, d'armes de la 4^e catégorie ou d'éléments de ces armes classés dans ces catégories doivent être effectuées par un régime d'acheminement permettant de satisfaire aux conditions de délai prévues à l'article 80. Les armes et éléments de ces armes classés doivent être placés dans des cartons ou des caisses cerclés ou des conteneurs métalliques cadenassés.

Art. 77.— Les expéditions par la voie postale d'armes des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie, d'armes de la 4^e catégorie ou d'éléments de ces armes classés dans ces catégories doivent être effectuées suivant la procédure de la recommandation.

Art. 78.— Les expéditions par la voie maritime d'armes des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie, d'armes de la 4^e catégorie ou d'éléments de ces armes classés dans ces catégories doivent être effectuées par un régime d'acheminement permettant de satisfaire aux conditions de délai prévues à l'article 80. Les armes et éléments de ces armes classés doivent être placés dans des cartons ou des caisses cerclés ou des conteneurs métalliques cadenassés.

Art. 79.— 1^o Le transport par la voie routière d'armes des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie, d'armes de la 4^e catégorie ou d'éléments de ces armes classés dans ces catégories doit être effectué en utilisant des véhicules fermés à clé.

2^o Les armes et éléments de ces armes classés dans ces catégories doivent être placés dans des cartons ou des caisses cerclés ou des conteneurs cadenassés ; ils doivent rester pendant toute la durée du transport, et notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement ainsi que pendant les arrêts en cours de trajet, sous la garde permanente du conducteur du véhicule ou d'un convoyeur.

3^o Lorsque le transport par la voie routière est effectué dans le cadre d'un groupage de marchandises, l'entreprise de transport doit être informée du contenu des colis qui lui sont remis. Elle doit prendre les mesures de sécurité appropriées pour se prémunir contre les vols au cours des diverses manipulations ainsi que, s'il y a lieu, pendant les stockages provisoires des armes et éléments de ces armes classés dans ses magasins.

Art. 80.— Les entreprises expéditrices ou destinataires d'armes des paragraphes 1 à 4 de la 1^{re} catégorie, d'armes de la 4^e catégorie ou d'éléments de ces armes classés dans ces catégories doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le séjour de ces matériels n'excède pas un jour ouvré dans les aéroports et trois jours ouvrés dans les ports.

Les conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les opérations de chargement, de déchargement et de transit dans les ports et les aéroports des armes et éléments des armes classés visés ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie, des transports et des douanes.

CHAPITRE VI

Perte et transfert de la propriété des armes et des munitions

Art. 81.— 1^o La perte ou le vol soit d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie, soit d'une arme ou d'un élément d'arme de la 5^e ou de la 7^e catégorie doit faire sans délai l'objet, de la part du détenteur, d'une déclaration écrite adressée au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie et donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol.

Lors d'une expédition, la déclaration est faite dans les mêmes conditions par le propriétaire.

Si le détenteur est un locataire visé à l'article 63, il doit fournir sans délai copie de cette déclaration au loueur.

2^o Il est délivré au déclarant récépissé de sa déclaration. Celle-ci est transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

3^o Une nouvelle autorisation peut être accordée ou un nouveau récépissé délivré à l'intéressé, sur sa demande.

4^o La perte ou le vol d'armes, d'éléments d'arme ou de munitions de la 1^{re}, de la 4^e ou de la 7^e catégorie détenus par une administration ou remis par cette dernière à ses agents, conformément aux dispositions du c du 1^o de l'article 28, doit faire sans délai l'objet de la part de cette administration d'une déclaration écrite adressée au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie et donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte.

Art. 82.— Toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de fabrication ou de commerce et qui désire transférer la propriété d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie doit en faire la déclaration au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

1° Lorsque l'arme, l'élément d'arme ou les munitions sont transférés à un fabricant ou à un commerçant autorisé, ce dernier :

a) Annule l'acquisition correspondante portée sur l'autorisation ou sur le récépissé de la personne opérant le transfert et adresse copie de ce document au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

b) Inscrit le transfert sur le registre spécial de l'article 17 ;

2° Lorsqu'ils sont transférés à un particulier, ce dernier doit être régulièrement autorisé à les acquérir et à les détenir dans les conditions fixées au chapitre Ier du présent titre.

Le transfert est constaté par le commissaire de police ou, à défaut, le commandant de brigade de gendarmerie qui :

a) Annule l'acquisition correspondante portée sur l'autorisation ou sur le récépissé, de la personne opérant le transfert ;

b) Complète les volets n°s 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé d'acquisition et de détention dont le bénéficiaire de l'opération de transfert doit être titulaire ; remet le volet n° 1 à l'intéressé ; transmet le volet n° 2 au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

3° Dans les cas prévus à l'article 84 où le transfert peut avoir lieu au cours d'une vente aux enchères publiques, autorisée ou décidée par l'autorité administrative, le constat du transfert s'opère comme prévu au présent article.

4° La personne qui a transféré la propriété d'une arme, d'un élément d'arme et de munitions peut acquérir une arme, un élément d'arme et des munitions de remplacement classés dans la même catégorie, même paragraphe, à condition de procéder à une acquisition dans le délai prévu à l'article 46.

Ce délai court soit de la date d'annulation de l'acquisition de l'arme transférée, soit de la date de remise du volet n° 1 au bénéficiaire du transfert.

Selon que cette nouvelle acquisition est réalisée auprès d'un commerçant ou auprès d'un particulier, le commerçant ou le commissaire de police ou, à défaut, le commandant de brigade de gendarmerie doit adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française toutes indications nécessaires à la mise à jour du volet n° 2 détenu par celui-ci.

Art. 83.— Tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme du I de la 5e catégorie ou du I de la 7e catégorie doit en faire la déclaration écrite au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie dans les conditions prévues à l'article 54.

Il lui est délivré récépissé de cette déclaration ; ce récépissé est établi conformément à un modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108.

Les associations sportives visées au 1° de l'article 31 sont autorisées à céder des munitions du II de la 5e catégorie et du II de la 7e catégorie à leurs adhérents dans les conditions suivantes :

- déclaration auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- vente à un prix au moins égal au prix d'achat ;
- respect de la réglementation sur les dépôts de poudres ;
- utilisation exclusivement dans l'enceinte du champ de tir agréé.

Art. 84.— I. - Le détenteur d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 49, s'en dessaisit dans le délai de trois mois qui suit soit la notification de la décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française de retrait ou de refus, soit la date d'expiration de son autorisation. En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut fixer un délai inférieur.

II. - Le détenteur se dessaisit de l'arme, des munitions ou de leurs éléments soumis à autorisation, dans le délai prévu au I, selon l'une des modalités suivantes :

- a) Vente à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 82 ;
- b) Neutralisation dans un établissement désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des douanes ;
- c) Destruction par un armurier dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;
- d) Remise à l'Etat aux fins de destruction dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

III. - Le détenteur apporte la preuve qu'il s'est dessaisi de l'arme, des munitions et de leurs éléments selon l'une des modalités mentionnées au II, en adressant au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au plus tard à l'expiration du délai mentionné au I, le document justificatif de ce dessaisissement.

A défaut, le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe le procureur de la République.

IV. - Les matériels de guerre des 2e et 3e catégories dont l'autorisation d'acquisition et de détention, accordée en application des dispositions de l'article 36, a été retirée sont soit, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une reconnaissance en qualité de trésor national ou d'un classement au titre des monuments historiques, cédés pour destruction à une entreprise titulaire de l'autorisation de fabrication ou de commerce de matériels de guerre des 2e et 3e catégories prévue par l'article L. 2332-1 du code de la défense ou exportés dans les conditions prévues aux articles L. 2335-2 et L. 2335-3 du code de la défense, soit cédés à un titulaire de l'autorisation d'acquisition et de détention prévue à l'article 36.

CHAPITRE VII

La saisie d'arme et de munitions

Art. 85.— Pour l'application du II de l'article L. 2336-4 du code de la défense, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit le juge des libertés et de la détention et informe le procureur de la République.

Art. 86.— L'arme et les munitions remises ou saisies provisoirement en application des I et II de l'article L. 2336-4 du code de la défense sont conservées, pendant une durée maximale d'un an, par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Avant l'expiration de ce délai, le haut-commissaire de la République en Polynésie française prononce soit la restitution de cette arme et de ces munitions, soit leur saisie définitive, après avoir invité la personne qui détenait l'arme et les munitions à présenter ses observations, notamment quant à son souhait de les détenir à nouveau et quant aux éléments propres à établir que son comportement ou son état de santé ne présente plus de danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, dont un certificat médical délivré par un médecin spécialiste mentionné à l'article 44.

Art. 87.— Lorsque l'acquisition et la détention de l'arme et des munitions remises ou saisies provisoirement sont prohibées, le haut-commissaire de la République en Polynésie française prononce leur saisie définitive.

Sans préjudice des dispositions des articles 88 et 89, la saisie définitive de l'arme et des munitions dont l'acquisition et la détention ne sont pas prohibées peut être prononcée lorsque la personne intéressée fait l'objet d'un régime de protection en application de l'article 490 du code civil.

Art. 88.— Lorsque la détention de l'arme et des munitions remises ou saisies provisoirement est soumise à autorisation et que la personne est titulaire d'une autorisation de détention en cours de validité, le haut-commissaire de la République en Polynésie française prononce le retrait de celle-ci.

Dans le cas où, dans le délai prévu à l'article 86, la personne, qu'elle ait été ou non titulaire d'une autorisation de détention en cours de validité lors de la remise ou de la saisie provisoire de l'arme et des munitions, est, sur sa demande, autorisée à les détenir à nouveau dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre Ier du titre III, cette arme et ces munitions lui sont restituées.

Si la même personne, dans le même délai, ne demande pas l'autorisation de les détenir à nouveau ou si, ayant sollicité l'autorisation, elle ne l'obtient pas, le haut-commissaire de la République en Polynésie française prononce la saisie définitive de cette arme et de ces munitions.

Art. 89.— Dans le cas où l'arme relève du I de la 5e catégorie ou du paragraphe 1 du I de la 7e catégorie, le haut-commissaire de la République en Polynésie française ne peut la restituer que sur présentation par la personne intéressée d'un des titres prévus au 3° du I de l'article L. 2336-1 du code de la défense, sauf si cette personne en a fait la découverte ou en a hérité.

Si la détention de l'arme est soumise à déclaration, le haut-commissaire de la République en Polynésie française ne peut la restituer que si la personne intéressée a déclaré l'arme dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Art. 90.— L'arme et les munitions saisies définitivement par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, dont l'acquisition et la détention ne sont pas prohibées, sont vendues aux enchères publiques au profit de la personne à qui elles ont été saisies, à moins que celle-ci ne manifeste son intention de renoncer au bénéfice d'une telle procédure pour les remettre à l'Etat.

Dans ce dernier cas, ainsi que dans celui d'absence d'adjudication lors de la vente, cette arme et ces munitions sont remises aux fins de destruction dans les conditions

prévues par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

Il en est de même pour l'arme et les munitions que la personne détentrice a remises en application des dispositions de l'article L. 2336-5 du code de la défense et qu'elle souhaite, aux termes des observations présentées conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 86, remettre à l'Etat aux fins de destruction.

Art. 91.— A la suite de l'établissement du procès-verbal prévu au sixième alinéa de l'article L. 2336-5 du code de la défense, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française de la saisie opérée.

TITRE IV

DEROGATIONS A LA PROHIBITION D'IMPORTATION

Art. 92.— Pour l'application des dispositions du présent titre, il faut entendre par importation l'entrée en Polynésie française des armes, munitions, éléments d'arme et de munitions et matériels relatifs aux armes et aux munitions de toute provenance.

Art. 93.— Par dérogation à la prohibition d'importation de l'article L. 2335-1 du code de la défense, des autorisations peuvent être accordées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Un comité réunissant les services concernés peut être mis en place par le haut-commissaire pour émettre un avis sur les demandes d'importation. Un arrêté du haut-commissaire fixe les modalités de fonctionnement de ce comité.

Paragraphe 1 : en ce qui concerne les matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition classés dans les quatre premières catégories :

1° Aux personnes qui répondent aux conditions prévues par le présent décret pour en faire la fabrication ou le commerce.

2° Aux personnes qui ont obtenu, dans les conditions définies par le présent décret, l'autorisation d'en faire l'acquisition ou de les détenir.

Paragraphe 2 : en ce qui concerne les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition classés dans la 5e catégorie :

1° Aux fabricants ou commerçants qui ont effectué la déclaration prévue à l'article 6 ;

2° Aux autres personnes, sur présentation des pièces prévues à l'article 52 du présent décret.

Paragraphe 3 : en ce qui concerne les armes de 6e catégorie énumérées à l'article 2 :

1° Aux fabricants et commerçants qui ont effectué la déclaration prévue à l'article 6 ;

2° Aux autres personnes, pour les détenir à titre personnel ou professionnel.

Paragraphe 4 : en ce qui concerne les matériels, armes, éléments d'arme et munitions visés au c du 1° de l'article 28, aux administrations et services publics mentionnés audit article.

Art. 94. — Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'accords internationaux ratifiés par la France, une dérogation générale est apportée à la prohibition d'importation prévue par l'article L. 2335-1 du code de la défense pour :

- a) Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition importés sous les régimes douaniers suspensifs pour réparation ou d'admission temporaire pour essais ou expériences ;
- b) Les éléments destinés, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou dans celui d'un arrangement international conclu par le ministre de la défense, aux phases de développement, mise au point, production ou entretien des matériels de guerre ;
- c) Les matériels, armes, éléments d'armes, munitions ou éléments de munitions importés sous le régime de transit, transbordés de bord à bord sans mise à terre dans les ports ou aérodromes de la Polynésie française, ainsi que les matériels, armes, éléments d'armes, munitions ou éléments de munitions transbordés de bord à bord avec mise à terre dans les ports ou aérodromes de la Polynésie française dans les cas énumérés ci-après :

1. Lorsqu'il s'agit d'armes, de munitions et leurs éléments de la 1re ou de la 4e catégorie détenus ou portés par des personnes physiques qui changent d'aéronef ou de navire et qui ont été autorisées par leurs autorités nationales à les détenir ou les porter.

2. Lorsqu'il s'agit d'armes, de munitions et leurs éléments de la 5e catégorie ou d'armes de la 6e catégorie.

Cette dérogation pourra être suspendue par décision du haut-commissaire de la République ;

- d) Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition réimportés par les exportateurs au bénéfice du régime douanier des retours ou en suite de régime d'exportation temporaire ;
- e) Deux armes de chasse du I de la 5e catégorie importées sous le régime douanier de l'admission temporaire et cent cartouches par arme ;
- f) Les armes de poing et les munitions dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article 71 ;
- g) Les matériels de guerre de 2e catégorie importés sous le régime douanier de l'admission temporaire, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques.
- h) Les matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions importés par les services du ministère de la défense et destinés à ces services.

Les matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition, importés dans les conditions prévues à l'un des cas mentionnés au présent article sont dispensés de l'autorisation d'importation.

Art. 95. — Les militaires, les fonctionnaires ou agents des administrations autorisés à s'armer dans les conditions prévues à l'article 28, rentrant d'un séjour en service dans un autre pays ou territoire, peuvent importer sur simple présentation du récépissé prévu audit article les armes et éléments d'arme qu'ils détiennent régulièrement et les munitions correspondantes, jusqu'à concurrence de cent cartouches par arme à feu.

S'ils ne peuvent présenter ce récépissé, ils sont tenus de déposer ces armes, éléments d'arme et munitions au premier bureau de douane ; les armes, éléments d'arme et munitions ainsi déposés ne peuvent être retirés que sur présentation dudit récépissé.

En outre, les personnes visées au premier alinéa doivent se dessaisir dans le délai d'un mois, dans les conditions prévues à l'article 82, des munitions d'armes de 1re ou de 4e catégorie qu'elles détiennent en excédent de la limite de cinquante cartouches par arme fixée par l'article 39.

Art. 96. — Les personnes visées aux articles 31 à 35 portant ou transportant des armes, éléments d'arme ou des munitions de 1re ou de 4e catégorie et entrant ou rentrant sur le territoire de la Polynésie française peuvent importer ces armes, éléments d'arme et munitions sur simple présentation de l'autorisation d'acquisition ou de détention correspondante délivrée par les autorités citées à l'article 43.

Si elles ne peuvent présenter cette autorisation, elles sont tenues de déposer ces armes, éléments d'arme et munitions au premier bureau de douanes ; les armes, éléments d'arme et munitions ainsi déposés ne peuvent être retirés que sur présentation de ladite autorisation.

Art. 97. — L'importation définitive des matériels, armes, munitions et leurs éléments des quatre premières catégories peut être soumise à la production d'une attestation d'importation de matériels de guerre, d'armes et de munitions dans les conditions qui sont prévues par arrêté du ministre chargé des douanes.

TITRE V DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE Ier Fabrication et commerce

Art. 98. — Est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Toute personne, titulaire de l'autorisation de fabrication ou de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions des 1re et 4e catégories visée à l'article 6, qui ne tient pas jour par jour le registre spécial prévu à l'article 17 du présent décret ou qui ne le dépose pas en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues à ce dernier article.

2° Toute personne titulaire de l'autorisation de fabrication ou de commerce visée à l'article 6 :

- qui cède, à quelque titre que ce soit, un matériel, une arme, un élément d'arme ou des munitions mentionnés à l'article 20 du présent décret sans accomplir les formalités exigées aux articles 20 et 21 du même décret ;
- qui cède, à quelque titre que ce soit, un matériel, une arme, un élément d'arme, des munitions ou éléments de munition mentionnés à l'article 20 du présent décret sans se faire présenter les documents prévus par cet article ;
- qui ne remplit pas les formalités prévues au deuxième et au troisième alinéa de l'article 21 du présent décret.

Art. 99. — Sans préjudice du retrait d'autorisation visé à l'article 15, est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Toute personne qui se livre au commerce des matériels mentionnés à l'article 23 du présent décret :

- sans tenir jour par jour et dans les formes prévues par l'article 23 du présent décret le registre prévu par le même article ;
- sans conserver ledit registre pendant le délai prévu à l'article 24 du présent décret ou qui ne le dépose pas en cas de cessation d'activité conformément aux dispositions prévues au même article ;

2° Toute personne qui vend par correspondance des matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition mentionnés à l'article 25 du présent décret sans avoir reçu les documents prévus à cet article, ni les conserver conformément aux dispositions qu'il prévoit.

Art. 100.— Est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui cède une arme ou un élément d'arme du I de la 5e catégorie ou des paragraphes 1 et 2 du I de la 7e catégorie en omettant de se faire présenter préalablement par l'acquéreur un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou une adhésion à une association de chasse communale pour les communes où il en existe ou une autorisation de chasser sur leurs terres délivrés par les propriétaires pour les communes qui n'ont pas d'association de chasse, ou une licence de tir d'une fédération sportive ayant reçu délégation, selon la réglementation localement applicable, pour la pratique du tir, en cours de validité, ou, à défaut de l'un de ces titres, du certificat médical mentionné à l'article 54.

CHAPITRE II

Acquisition et détention

Art. 101.— Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Tout mineur de moins de seize ans qui détient ou acquiert un matériel, une arme, un élément d'arme, des munitions ou éléments de munition classés en 5e, 7e ou 8e catégorie, ainsi qu'une arme de 6e catégorie énumérées à l'article 2 ;

2° Tout mineur de plus de seize ans qui détient ou acquiert un matériel, une arme, un élément d'arme, des munitions ou éléments de munition visés au 4° de l'article 26 sans remplir les conditions prévues à cet article ;

3° Toute personne qui, sans remplir les conditions prévues par les dispositions du même article, détient ou acquiert des munitions ou projectiles mentionnés à l'article 40, à l'exception de ceux utilisés dans les armes de poing de 4e catégorie, et dont l'acquisition ou la détention sont passibles des peines prévues à l'article L. 2339-5 du code de la défense.

Art. 102.— Sans préjudice du retrait d'autorisation visé aux articles 15 et 48 ci-dessus, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Toute personne qui ne fait pas la déclaration de perte ou de vol prévue à l'article 81 ;

2° Tout locataire visé à l'article 63 qui ne fournit pas au loueur la copie de la déclaration de perte prévue au même article.

Art. 103.— Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Toute personne qui transfère son domicile en Polynésie française sans faire la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 50 ;

2° Toute personne qui transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme soumis à déclaration de 5e et 7e catégorie sans avoir accompli les formalités de déclaration prévues à l'article 83 ci-dessus ;

3° Tout particulier qui entre en possession d'un matériel, d'une arme ou d'un élément d'arme mentionnés aux articles 54 et 55 sans faire la déclaration prévue au même article.

Art. 104.— En cas d'application des peines prévues aux articles 101, 102 et 103, les matériels, armes, éléments d'arme ou munitions dont la présentation à la vente, la vente, l'acquisition ou la détention n'est pas régulière peuvent être saisis et confisqués.

CHAPITRE III

Conservation des matériels et des armes

Art. 105.— Sans préjudice du retrait d'autorisation visé aux articles 15 et 48, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Toute personne visée à l'article 58 ci-dessus, qui ne conserve pas les matériels, armes et éléments d'arme qu'elle détient conformément aux dispositions de cet article ;

2° Toute personne responsable d'une association sportive qui ne conserve pas les armes, les éléments d'arme et les munitions mentionnés à l'article 60 ci-dessus dans les conditions prévues par cet article ;

3° L'exploitant de tir forain qui ne conserve pas les armes mentionnées à l'article 61 dans les conditions prévues par cet article ;

4° Tout chef d'entreprise ou d'établissement, dont l'entreprise assure les obligations de sécurité mentionnées à l'article 62, qui ne conserve pas les armes, les éléments d'arme et les munitions mentionnés à cet article dans les conditions prévues au même article ;

5° Toute personne qui se livre aux activités de location d'armes mentionnées à l'article 63, qui en est locataire ou qui les utilise temporairement, sans les conserver dans les conditions prévues au même article ;

6° Tout propriétaire d'armes mentionnées à l'article 63 qui, en cas de location, ne fait pas l'inventaire des armes conformément aux dispositions de cet article ou n'annexe pas cet inventaire au contrat de location ;

7° Tout propriétaire, dirigeant ou responsable d'un musée mentionné à l'article 64 qui ne prend pas les mesures de sécurité ou ne respecte pas les dispositions que prescrit cet article pour l'exposition et la conservation des armes, des éléments d'arme et des munitions mentionnés au même article.

Il en est de même pour tout propriétaire des collections présentées au public en application de l'article ci-dessus qui ne tient pas le registre inventaire prévu à l'article 64 ci-dessus selon les modalités fixées par ce même article ou qui ne le présente pas à toute réquisition des représentants de l'administration ;

8° Toute personne responsable d'une entreprise qui teste des armes ou qui se livre à des essais de matériaux avec des armes, des éléments d'arme et des munitions des catégories mentionnées à l'article 66 sans respecter les dispositions de sécurité prévues à cet article pour la conservation de ces armes.

CHAPITRE IV

Port, transport et expédition des matériels et des armes

Art. 106.— Sans préjudice du retrait d'autorisation visé à l'article 48, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- toute personne qui porte des armes de poing de 7e ou de 8e catégorie ;
- toute personne qui transporte sans motif légitime à titre particulier une arme de poing de 7e catégorie, ou qui n'observe pas les dispositions de sécurité prévues à l'article 68.

Art. 107.— Sans préjudice du retrait d'autorisation visé aux articles 15 et 48, est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Toute personne qui expédie des armes et des éléments d'arme mentionnés au premier alinéa de l'article 74 ci-dessus sans se conformer aux dispositions édictées par cet alinéa et par l'article 77.

2° Toute personne qui expédie des armes mentionnées au second alinéa de l'article 74, à l'exception des armes expédiées sous scellés judiciaires, sans se conformer aux mesures de sécurité édictées par cet alinéa.

3° Toute personne qui expédie à titre professionnel par voie aérienne des armes et des éléments d'arme mentionnés à l'article 76 sans respecter les mesures de sécurité édictées par cet article.

4° Toute personne qui expédie à titre professionnel par voie maritime des armes et des éléments d'arme mentionnés à l'article 78 sans respecter les mesures de sécurité édictées par cet article.

5° Toute personne qui transporte, en connaissance de cause, à titre professionnel, par voie routière, des armes et des éléments d'arme mentionnés à l'article 79 sans respecter les mesures de sécurité édictées par cet article.

6° Toute personne qui expédie ou fait transporter à titre professionnel, par voie routière, des armes et des éléments d'arme mentionnés à l'article 79 sans respecter les mesures de sécurité édictées par cet article.

7° Toute personne qui transporte à titre particulier par voie routière des armes mentionnées au premier alinéa de l'article 79 sans respecter la mesure de sécurité édictée à cet alinéa.

8° Toute personne qui expédie à titre professionnel ou est destinataire d'armes ou d'éléments d'arme mentionnés à l'article 80 et qui par négligence laisse séjourner ces armes et éléments d'arme plus d'un jour ouvré dans les aéroports et de trois jours ouvrés dans les ports.

9° Toute personne agissant à titre professionnel qui ne se conforme pas aux conditions de sécurité fixées par l'arrêté prévu à l'article 80 auxquelles doivent satisfaire les opérations de chargement, de déchargement et de transit dans les ports et les aéroports des armes et éléments d'arme mentionnés à cet article.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 108.— Les modèles d'imprimés concernant les autorisations de fabrication, de commerce, d'acquisition, de détention, de déclaration et les registres mentionnés dans le présent décret sont déterminés par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur.

Art. 109.— Les dispositions du chapitre IV du titre II et des chapitres III et V du titre III ne sont pas applicables aux armes, munitions et leurs éléments appartenant aux services militaires ou aux services civils de l'Etat ou placés sous leur contrôle. Ces armes, munitions et leurs éléments font l'objet de dispositions particulières édictées par les ministres dont relèvent ces services.

Art. 110.— Les personnes mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article 36 qui détiennent des matériels de guerre à la date de publication du présent décret et souhaitent

continuer de les détenir demandent, dans le délai d'un an suivant cette date, une autorisation de détention dans les conditions prévues au 7° de l'article 38 et au 8° de l'article 43.

Si elles ne demandent pas d'autorisation dans ce délai ou si leur demande est rejetée, les dispositions du IV de l'article 84 sont applicables.

Art. 111.— Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense existantes avant la publication du présent décret doivent demander une autorisation d'exercer leur activité dans un délai de six mois suivant la publication du présent décret.

Il leur est délivré récépissé de cette déclaration ; ce récépissé est établi conformément à un modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108.

Art. 112.— Tout propriétaire ou détenteur, à la date de publication du présent décret, d'armes ou d'éléments d'armes de la 5e catégorie ou de la 7e catégorie doit en faire la déclaration, dans les conditions prévues à l'article 54, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dès lors que s'y trouve situé son domicile.

Il lui est délivré récépissé de cette déclaration ; ce récépissé est établi conformément à un modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 108.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier jour du sixième mois qui suit la publication du présent décret.

Art. 113.— Les dispositions du présent décret autres que celles des articles 111 ou 112 entrent en vigueur à compter du premier jour du troisième mois qui suit sa publication.

Art. 114.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé des sports et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida DATI.

Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
Eric WOERTH.

*Le secrétaire d'Etat
chargé des sports,*
Bernard LAPORTE.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
Yves JEGO.

DECRET n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, modifié en dernier lieu par la décision 2002/772/CE, EURATOM du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Décrète :

Article 1er.— Les électeurs sont convoqués le dimanche 7 juin 2009 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 2.— A Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, les électeurs sont convoqués le samedi 6 juin 2009 en vue de procéder au même scrutin.

Art. 3.— Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à partir du lundi 1^{er} mai 2009, à 9 heures, jusqu'au vendredi 22 mai 2009, à 18 heures, durant les jours et heures ouvrables. Pour la circonscription outre-mer, elles sont également reçues auprès des services du représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 22 mai 2009, à 18 heures, heure de Paris.

Art. 4.— La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 mai 2009, à zéro heure, et s'achèvera le samedi 6 juin 2009, à minuit, à l'exception de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, où elle prendra fin le vendredi 5 juin 2009, à minuit.

Art. 5.— L'élection aura lieu sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2009, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral ainsi que des dispositions

législatives et réglementaires relatives à la participation des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 6.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés devront être publiés et affichés dans chaque commune ou circonscription administrative, cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 7.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
Yves JEGO.

DECRET n° 2009-463 du 23 avril 2009 portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et L. 721-1 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-465 du 23 avril 2009 portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 26 novembre 2008 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 8 décembre 2008 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique en date du 24 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, institué par le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992, est dissous à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Art. 2.— Dans chacun des deux instituts créés en application du décret du 23 avril 2009 susvisé, un administrateur provisoire est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur jusqu'à la nomination du directeur de ces instituts dans les conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Art. 3.— Les biens, droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique sont dévolus aux universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française selon des modalités fixées par convention passée entre les deux universités.

Les fonctionnaires affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et les fonctionnaires stagiaires en formation dans cet institut sont affectés aux universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française selon des modalités fixées par la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

Les étudiants inscrits à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique dans les antennes universitaires de formation des maîtres implantées en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna sont inscrits à l'université de Nouvelle-Calédonie. Les étudiants inscrits dans l'antenne implantée en Polynésie française sont inscrits dans l'université de Polynésie française.

Art. 4.— Les comptes financiers de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique relatifs aux exercices 2008 et 2009 sont établis par l'agent comptable en fonction lors de la dissolution de l'institut et approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.

Art. 5.— Le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 1er.

Art. 6.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des

comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Valérie PECRESSE.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
Eric WOERTH.

DECRET n° 2009-465 du 23 avril 2009 portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-2 et L. 721-1 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-463 du 23 avril 2009 portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 26 novembre 2008 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 8 décembre 2008 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2008,

Décète :

Article 1er. — L'article 9-1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé est complété comme suit :

“Nouvelle-Calédonie ;
Polynésie française.”

Art. 2. — Pour les élections au conseil de chacun des instituts universitaires de formation des maîtres, écoles internes des universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 susvisé :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

2° Les autres enseignants, les autres formateurs qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins cinquante heures annuelles d'enseignement.

Art. 3. — Pour l'élection aux conseils des universités mentionnées à l'article 2 et au conseil de chacun des instituts universitaires de formation des maîtres, les fonctionnaires stagiaires en formation à l'institut sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

Art. 4. — Les instituts universitaires de formation des maîtres des universités mentionnées à l'article 2 déterminent leurs statuts dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 6. — La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie PECRESSE.*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

AVIS relatif aux modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009.

1. Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le scrutin se déroule par circonscription. La liste et la composition des circonscriptions figurent en annexe jointe. Le dépôt des déclarations de candidature doit donc s'effectuer pour chaque circonscription considérée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Dans les sept circonscriptions de métropole :

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Dans la circonscription outre-mer :

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un candidat par section (section Atlantique, section Pacifique, section océan Indien).

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats doivent être classés dans l'ordre de présentation. Pour éviter toute équivoque, il est recommandé que le nom de chaque candidat soit précédé d'un numéro d'ordre.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. Dans ce dernier cas, le mandataire doit être porteur d'un mandat écrit signé du candidat tête de liste.

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe 5 du mémento à l'usage des candidats aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009. Elle doit contenir les mentions suivantes :

1. La circonscription dans laquelle la liste se présente ;
2. Le titre de la liste ;
3. Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats. Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature et les souligner ;
4. Pour les candidats dans la circonscription outre-mer : la section dans laquelle chaque candidat se présente. Chaque liste doit comporter au moins un candidat par section ;
5. La signature en original de chacun des candidats ;
6. Le nom du délégué, qui peut être également le mandataire désigné par le candidat tête de liste, qui aura éventuellement à suivre la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat au cas où celui-ci aurait à statuer sur la validité de la déclaration de candidature. Le délégué peut

être pris ou non parmi les candidats : son adresse complète à Paris sera très précisément mentionnée ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique ;

7. Le nom du mandataire désigné par le candidat tête de liste, son adresse complète ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront être indiqués.

Candidat français :

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie d'une pièce de nature à prouver qu'il est âgé de 23 ans révolus et possède la qualité d'électeur :

- attestation d'inscription sur la liste électorale délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de candidature ;
- ou carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
- ou certificat de nationalité et bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France :

Tout candidat qui n'a pas la nationalité française doit joindre à la déclaration collective de candidature :

a) Une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités ;

b) Une déclaration écrite individuelle précisant :

- sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;
- qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant ;

c) Copie d'une pièce de nature à prouver qu'il est âgé de 23 ans révolus et possède la qualité d'électeur :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale complémentaire ;
- soit une copie de la carte de séjour (ou, à défaut, une carte nationale d'identité ou un passeport) et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

2. Dépôt des candidatures

Pour les circonscriptions de métropole :

La déclaration de candidature est déposée au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, bureau des élections et des études politiques, 1 bis, place des Saussaies, 75008 Paris, à partir du lundi 11 mai 2009, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 22 mai 2009, à 18 heures, les jours ouvrés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Les candidatures ne seront pas reçues le jeudi 21 mai 2009, jour de l'Ascension.

Pour la circonscription outre-mer :

Les déclarations de candidature sont déposées, les jours ouvrés, à partir du lundi 11 mai 2009, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 22 mai, à 18 heures, heure de Paris :

- soit auprès du ministère de l'intérieur, aux horaires indiqués ci-dessus ;
- soit auprès du représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer, aux horaires d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures définis localement.

Les candidatures ne seront pas reçues le jeudi 21 mai 2009, jour de l'Ascension, excepté pour la Polynésie française où une permanence sera assurée le jeudi 21 mai une partie de la journée.

Les services chargés de la réception des déclarations de candidature dans les départements et collectivités d'outre-mer recevront les candidatures le vendredi 22 mai 2009, jusqu'à 18 heures, heure de Paris, dans les conditions prévues localement en raison du décalage horaire.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou son mandataire désigné. Aucun autre mode de déclaration, par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Un seul déposant par liste est autorisé à pénétrer dans le ministère de l'intérieur. Il peut y avoir un seul mandataire pour plusieurs listes.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours aux listes répondant aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

3. Contrôle des déclarations de candidature

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions définies ci-dessus, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Si le Conseil d'Etat constate que la déclaration n'est pas complète, la liste dispose d'un délai de quarante-huit heures pour régularisation.

C'est le délégué désigné par la liste au moment du dépôt de la candidature qui est habilité à suivre la procédure devant le Conseil d'Etat.

A. - Retrait d'un candidat ou retrait d'une liste

Aucun retrait individuel n'est possible après le dépôt de la déclaration de candidature. Si un candidat décède après ce dépôt, aucune disposition ne prévoit le remplacement du candidat décédé. Il est cependant toujours possible de compléter la liste dans le délai de dépôt des déclarations de candidature.

Une liste qui a déposé une déclaration de candidature peut être retirée à condition de le faire avant le vendredi 22 mai 2009, à 18 heures. Ce retrait doit comporter la signature de la majorité des candidats de la liste. Le retrait est effectué par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit signé du candidat tête de liste.

B. - Tirage au sort

Après la clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature soit le vendredi 22 mai, à 18 heures, il sera procédé, à 19 heures, dans les locaux du ministère de l'intérieur et en présence des mandataires des listes, à un tirage au sort des listes candidates dans chaque circonscription pour l'attribution de l'ordre de présentation de ces listes.

A N N E X E
COMPOSITION
DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Nom des circonscriptions	Composition des circonscriptions	Nombre de sièges par circonscription	Nombre de candidats par circonscription
Nord-Ouest	Basse-Normandie Haute-Normandie Nord - Pas-de-Calais Picardie	10	20
Ouest	Bretagne Pays de la Loire Poitou-Charentes	9	18
Est	Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	9	18
Sud-Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	10	20
Sud-Est	Corse Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes	13	26
Massif central - Centre	Auvergne Centre Limousin	5	10
Ile-de-France	Ile-de-France	13	26
Outre-mer	Saint-Pierre-et-Miquelon Guadeloupe Martinique Guyane La Réunion Mayotte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis-et-Futuna Saint-Martin Saint-Barthélemy	3	9

ARRETE MINISTERIEL du 23 mars 2009 autorisant au titre de 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 23 mars 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont cinq postes au titre du concours externe et cinq postes au titre du concours interne.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date des épreuves du concours, la date de limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, l'adresse des centres d'épreuves et la composition du jury.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Les candidats reçus auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements), BP 115, Papeete, Tahiti.

ARRETE MINISTERIEL du 31 mars 2009 fixant la répartition du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2009 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 31 mars 2009, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2009 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat est réparti ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 058 ;
- concours externe spécial : 20 ;
- troisième concours : 8.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2009 au concours externe d'instituteur pour la Nouvelle-Calédonie est fixé à 14.

A N N E X E
REPARTITION DES CONTRATS OFFERTS
AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES MAITRES
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
DU PREMIER DEGRE

Session 2009

Académies	Centres de formation pédagogiques privés	Répartition au concours externe	Répartition au concours externe spécial langue régionale	Répartition au troisième concours	Total
Polynésie française....	IFEP	11			11
Total		1 072	20	8	1 100

ARRETE MINISTERIEL du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce "Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire".

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2009, le schéma d'organisation du programme 912 "Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" pour l'année 2009 est structuré en unités opérationnelles, responsables de l'exécution budgétaire des recettes et des dépenses, pour ce compte de commerce, sous l'autorité des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, des hauts-commissaires de la République pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du préfet, représentant du Gouvernement, de la collectivité départementale de Mayotte, du préfet, représentant du

Gouvernement, dans la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et des préfets de région d'outre-mer.

La liste des établissements et services rattachés à chaque unité opérationnelle figure ci-après :

POLYNÉSIE FRANÇAISE	
STRUCTURES	ETABLISSEMENTS OU SERVICES RATTACHÉS
Unités opérationnelles Faa'a-Nuutania	Etablissements de la Polynésie française : centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, centre de détention de Taiohae (Marquises), centre de détention de Uturoa-Raiatea (Iles Sous-le-Vent)

ARRETE MINISTERIEL du 23 avril 2009 portant nomination des administrateurs provisoires des instituts universitaires de formation des maîtres intégrés aux universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 avril 2009, M. Philippe Lacombe et M. Bernard Herse sont nommés en qualité d'administrateur provisoire respectivement de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Nouvelle-Calédonie et de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Polynésie française à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-465 du 23 avril 2009 portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts, jusqu'à la nomination du directeur de chacun des instituts dans les conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 mai 2009 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	89,03
AUD Australie	1 dollar australien	66,30
CAD Canada	1 dollar canadien	76,16
CHF Suisse	1 franc suisse	78,96
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	134,70
HKD Hong Kong	1 dollar	11,49
JPY Japon	1 yen	0,90
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,74
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	51,90
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,27
SGD Singapour	1 dollar singapour	60,53
FJD Fidji	1 dollar fidjien	40,56
THB Thaïlande	1 bath	2,54
CNY Chine	1 yuan	13,05
KRW Corée	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	42,11

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SELARL GROUPE AVOCATS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 300 000 F CFP
Immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 6575 B,
N° TAHITI 433979

Suivant résolution en date du 20 avril 2009, l'assemblée générale a décidé de transférer le siège social du 477, boulevard Pomare, immeuble Charles Levy à Papeete au 15, avenue Pouvana'a Oopa, à Papeete à compter du 20 avril 2009, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Suite à la démission de M. Olivier MAZZOLI de ses fonctions de cogérant, la gérance est exercée par Mme Marie Josée LEOU, cogérante, et M. Gilles JOURDAINNE, cogérant, à compter du 20 avril 2009.

*Pour avis,
La gérance.*

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau le 30 avril 2009, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OHAVANA et par abréviation SCI OHAVANA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 120 000 F CFP divisé en 120 parts de mille francs CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faa'a (98703), Auae, PK 2,500, côté mer, quartier Degage, BP 61612 Faa'a centre.

Objet social : L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garanties hypothécaires ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérantes : Mlle Tiare Marlène Puarii LEVERD, commerçante, demeurant à Faa'a (98703) Auae, PK 2,500, côté mer, quartier Degage et Mlle Christelle Tauï Titaua BARFF, commerçante, demeurant à Faa'a (98703) Saint-Hilaire, quartier Tevairoa, BP 61612 Faa'a centre, toutes deux célibataires.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ou au conjoint d'eux, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à Papeete,
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete les 3 et 8 avril 2009, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI PATII TAI.

Siège : Papeete, avenue Georges-Clemenceau.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations ; l'aménagement de tous immeubles, leur location ; l'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles ; et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Capital social : 200 000 F CFP.

Gérance : M. Narii FAUGERAT, BP 954 Papeete.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte du commerce de Papeete.

*Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete
SCI MATAUTAU
Société civile immobilière
Capital : 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, allée Pierre Loti, Titioro
RC Papeete n° 3081 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 27 avril 2009, il a été décidé, suite à la démission de M. Teahamai HAPAIRAI dit Amosa, de nommer M. Frédéric HAPAIRAI demeurant au plateau de Taravao, BP 7550 Taravao, en qualité de nouveau gérant.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Article 16. – Gérance nomination et durée des fonctions
M. Teahamai HAPAIRAI.

Nouvelle mention

Article 16. – Gérance nomination et durée des fonctions
M. Frédéric HAPAIRAI.

Pour avis,

Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la liquidation judiciaire de l'association HOA HERE, dont le siège est à Mahina, lot B 47 ; *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

2 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION MAJESTIC CASINO pour insuffisance d'actif.

3 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Michel VAN BASTOLAER, né le 15 juillet 1949 à Papeete et de la SCI Michel VAN BASTOLAER TAHIARI, RCS PAPEETE 2382 C, pour insuffisance d'actif.

4 - Jugement du 27 avril 2009 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL PACIFIC CONSULTING, RCS de Papeete : 04 98 B ancien RCS 9982 B ; siège : 22, rue Nansouty à Papeete, activité : consulting dans la construction.

Date de cessation des paiements : 7 avril 2009.

Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Juge-commissaire : Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 27 avril 2009 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Sabrina VIBERT-ROULET, née le 28 juillet 1978 à Papeete, RCS de Papeete 08 1004 A, enseigne : LE CORTO adresse : immeuble Jardonnet à l'angle de la rue Leboucher et de l'avenue du Prince-Hinoi à Papeete ; activité : brasserie-snack-restaurant.

Date de cessation des paiements : 22 avril 2009.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Arthur SIAO, BP 101 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF)

6 - Jugement du 27 avril 2009 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL ILY, enseigne : TA MATETE, RCS de Papeete 9580 B, n° TAHITI 673715, activité : ventes de fruits et légumes, siège social : aéroport de Faa'a.

Date de cessation des paiements : 1er janvier 2009.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Claude OLIK, BP 101 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 27 avril 2009 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de Loana TEMAHU épouse PETERS (RCS 44 466 A), enseigne "CHEZ PAPY II", adresse : Faa'a quartier Aubry, durée du plan : 4 ans, commissaire à l'exécution du plan : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

8 - Jugement du 27 avril 2009 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de la société BEST HOME SERVICE SARL, RCS 6102 B, siège social : 3, rue Emile-Martin à Papeete, durée du plan 10 ans, commissaire à l'exécution du plan : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

9 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Dominique DROUET, née le 19 septembre 1957 à Sedan, RCS 22342 A, pour insuffisance d'actif.

10 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Pierre SARRADIN, né le 24 décembre 1931 à Paris XVII, pour insuffisance d'actif.

11 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Nicolas LENORMAND, né le 3 mars 1964 à Strasbourg, RCS de Papeete 3 4701 A, pour insuffisance d'actif.

12 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de François CRESPEL, né le 2 juillet 1967 à Argenteuil, RCS de Papeete 21518 A, pour insuffisance d'actif.

13 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Rémy BOUCHE, RCS de Papeete 20189 A, pour insuffisance d'actif.

14 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL RAIATEA BAZAR, RCS de Papeete 6221 B, pour insuffisance d'actif.

15 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Teva YRONDI, né le 8 octobre 1947 à Afaahiti, RCS de Papeete 26049 A, pour insuffisance d'actif.

16 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Marie-Joëlle DENNETIERE, née le 13 février 1946 à Courtiches, RCS de Papeete 30527 A, pour insuffisance d'actif.

17 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL TAHITI PISCINE CONSTRUCTION, RCS de Papeete 1862 B, pour insuffisance d'actif.

18 - Jugement du 27 avril 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Georges ATGER, né le 26 janvier 1970 à Papeete, RCS de Papeete 37930 A, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

FARE 21

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2009 enregistré à Papeete, il a été constitué la société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : EURL (société à responsabilité limitée de type unipersonnelle).

Dénomination sociale : FARE 21.

Siège social : Pirae, Polynésie française.

Objet : La société a pour objet l'étude, la conception et la réalisation de tout projet immobilier, la réalisation de tous travaux de bâtiment et génie civil et en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Gérant : M. Jean-Paul LE CAILL, demeurant à Pirae, nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Parts sociales - clause d'agrément : Tant que la société est en main unique toutes les transmissions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

ARCHIPELS CONSTRUCTIONS

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2009 enregistré à Papeete, il a été constitué la société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : EURL (société à responsabilité limitée de type unipersonnelle).

Dénomination sociale : ARCHIPELS CONSTRUCTIONS, *Siège social* : Pirae, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet la prestation de tous services techniques dans le domaine de la construction et de l'aménagement, la réalisation de tous travaux de bâtiment et génie civil et en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Gérance : La gérance est assurée par M. Jean-Pierre HUMLER, demeurant à Pirae, nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Parts sociales - clause d'agrément : Tant que la société est en main unique toutes les transmissions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 29 avril 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : MANA HAU.

Siège social : Uturoa, quartier Apooiti (Raiatea).

Objet social : L'exploitation de tous fonds de commerce de négoce de marchandises générales. L'importation, la vente en gros et semi-gros de marchandises de toute nature.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce de Papeete.

Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Capital : 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jeffried MOULON, gérant de sociétés, demeurant à Tepua, en la commune de Uturoa (Raiatea).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, quel que soit la qualité du cessionnaire.

Pour avis,
Me Serge VILLET, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 29 avril 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : VAI TE MANU.

Siège social : Uturoa (Raiatea).

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social, la constitution de toutes garanties portant sur les biens de la société pour sûreté de tous emprunts contractés par la société en vue de la réalisation de son objet social, le cautionnement de ses associés, de la SARL MANA HAU ou toutes sociétés filiales pour leurs emprunts personnels.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jeffried MOULON, gérant de sociétés, demeurant à Tepua, en la commune de Uturoa (Raiatea).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
 Me Serge VILLET,
 notaire.

Société ReSource+PF
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 F CFP,
Siège social : Moorea, PK 8,500, côté montagne, Afareaitu
RCS 0689 B - NT 769000

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision en date du 29 avril 2009, l'associée unique, Mme Emmanuèle NOTARI, de la société ReSource+PF, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 8 juillet 1978, les créanciers de la société ReSource+PF peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Mme Emmanuèle NOTARI, gérante.

La gérante.

Me Philippe CLEMENCET
 notaire à Papeete (TAHITI)
 85, rue du Commandant-Destrebeau

HIGH PERFORMANCE CLEANING
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP (fixe)
Siège social : Papeete

N° RCS : Papeete TPI 07 347-B - n° TAHITI 846170

Avis de modification

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2009, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Gérance

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. Steeven AH SING, demeurant à Mahina, vallée de Tuauru.

Nouvelle mention

Le gérant de la société est M. Heiman TEIVA, demeurant à Pirae.

Pour avis et mention,
 Me Philippe CLEMENCET, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE
PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Michel DELGROSSI, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET - RESTOUT - DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 17 avril 2009, enregistré à Papeete le 20 avril 2009, folio 75, bordereau 3225-1,

Mme Ngoc Tran NGUYEN, pharmacienne, épouse de M. Thanh TRAN-THAI, avec lequel elle demeure à Moorea, Maharepa, PK 6, côté mer, née à Cholon (Sud Vietnam) le 20 décembre 1944,

A vendu à M. Eric Pierre COSTA, pharmacien salarié, demeurant à Papeete, domaine de Tipaerui, lotissement Fenua Ute, lot n° 11 (BP 4441 Papeete), célibataire, né à Montpellier (Hérault) le 10 juin 1978,

Une officine de pharmacie, sise à Papeete, à l'angle du Général-de-Gaulle, numéro 23, et de la rue Lagarde, immeuble Diadème, connue sous le nom de "PHARMACIE DU VAIMA", pour l'exploitation de laquelle Mme TRAN-THAI est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 20659-A (n° TAHITI 270082),

Moyennant le prix de *trois cents millions de francs CFP* (300 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 avril 2009.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CALMET - RESTOUT - DELGROSSI où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier en chef
 du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE MARAETETOA A MAITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2009)

Président : MARE TEENA Hutia
Vice-président : LUI MU YOE Louis
Secrétaire : MARAMA-TURI Poura
Secrétaire adjoint : PAPAURA Maraetetoa
Trésorier : TARAUFU Tepea
Trésorier adjoint : TOOFA Raphaël

ASSOCIATION JEUNES DE SAINT-GABRIEL DE KATIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2009)

Présidente : TAUTU Teare
Vice-présidente : WILLIAMS Puturoa
Secrétaire : MARITERAGI Viola
Secrétaire adjointe : HAUATA Teapua
Trésorière : TEURURAI Tuputeata
Trésorier adjoint : TOTE André
Assesseur : OPUU André

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2009)

Président : BECQUET Patrick
Vice-présidente : ELLACOTT Yolande
Secrétaire : SANQUER Stéphanie
Trésorier : MAURIN Bernard

ASSOCIATION ATEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2009)

Présidente : FAUFAARI Matiehani
Vice-président : IZAL David
Secrétaire : MAI Poemiti
Secrétaire adjointe : MAIRAU Vendrine
Trésorière : MERVIN Aïda
Trésorière adjointe : AMARU Mahia

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE PUNARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2009)

Présidente : HATITIO-TAHARIA Julienne
Vice-présidentes : TURAIPONO Puaaito
UTIA Maureen
Secrétaire : UTIA Juliette
Secrétaire adjointe : UTIA Alhora
Trésorière : UTIA Francine
Trésorière adjointe : REDEUILH Jeanne

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

MODIFICATION DU BUREAU :
(18 mars 2009)

Président : SUEN KO Jean
Vice-présidente : DAVID Germaine
Secrétaire : TOUMANIANTZ Vadim
Secrétaire adjoint : LEQUEUX Didier
Trésorière : CLARK Noëlla
Trésorier adjoint : SOMMERS Michel
Membres : GUENNEGUES Yvonne
AGNIERAY Arthur
DELAFOULHOUZE Jean-Louis
DE VOS Jean-Jacques
PERRON Denis
PERRY Jean-Pierre

DISTRICT DE VA'A DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2009)

Président : TETUANUI Anatole
Vice-présidents : NEUFFER Bruno
TAEREA Moana
LAUGHLIN Matahi
MAMA Frédéric
TERIITAU Isidore
PAIA Ednon
SOMMERS Denis
Secrétaire : TETUANUI Régina
Secrétaire adjointe : REY Elyse
Trésorier : BAMBRIDGE John
Trésorière adjointe : BAMBRIDGE Dolorès

ASSOCIATION SPORTIVE FAATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2009)

Présidents d'honneur : RAAURI Felice
TINORUA France
TEAHURAI Augustin
TEIHOTAATA Tiare
Président : TITE Claude
Vice-président : MATATO A Déborah
Secrétaire : VINET Ariifano
Secrétaire adjoint : TITE Maiarii
Trésorier : VINET Guy
Trésorier adjoint : TAPI Umere
Assesseurs : RUTAH I Véronique
TANIHAA Liana
FAATAU Titaua
VAHIMARAE Lisiane
TITE Cynthia
MATATO A Salome
PEUE Walter
TAI YU SING Romylda
Commissaires aux comptes : TEIHOTAATA Tony
PAHEROO James (P)

SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2009)

Président : PEREZ Stéphane
Vice-président : WONG Jimmy
Secrétaire : LAMISSE Yoann
Trésorier : GERARD Benoit

ASSOCIATION SPORTIVE PATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 2009)

Présidente d'honneur : TEAHUI Magali
Président : TEHAAMOANA Pierre
Vice-présidentes : HOKAHUMANO Imelda
TATA Laina
Secrétaire : FOURNIER Louise
Secrétaire adjointe : KAUTAI Jessica
Trésorier : DUPONT Jean-Claude
Trésorière adjointe : LE PRADO Titaua
Section basket-ball : FOURNIER Rony

ASSOCIATION AUMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2009)

Président d'honneur : TARUOURA Ernest
Président : TERIIHAUNUI Tyron
Vice-président : TAUMATA Gilles
Secrétaire : EBB Valentine
Secrétaire adjoint : TUARIIHIONOA Jean-Luc
Trésorier : TENIARAHI Rudolphe
Trésorier adjoint : TERIIHAUNUI Didier

ASSOCIATION SPORTIVE POU REVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2009)

Présidente : TAGIHIA Garoro
Vice-président : CHONG MOOK Tehina
Secrétaire : CHONG Sylvia
Secrétaire adjointe : TEIHOTU Miriama
Trésorière : ROUCHEUX Isabelle
Trésorière adjointe : CHONG MOOK Tematakaurika

TOMITE RAVA'AI UI API TUPUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2009)

Président d'honneur : TERE Daniel
Président : TETUAEARO Thierry
Vice-présidents : VIRIAMU Gilles
TEIPOARII Joël
Secrétaire : DELORD Viviane
Secrétaire adjointe : VIRIAMU Georgine
Trésorier : HARUA Abel
Trésorier adjoint : VIRIAMU Régis

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2009)

Président : MACHOUX Christian
Vice-président : CHEVRIER Jean
Secrétaire : CHANSEAU Freddy
Trésorier : SCHUTZ Dany
Assesseeurs : BARFF Germain
TROC Frédéric

**SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES
DE LA COMMUNE DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2009)

Président : TEHETIA Théophile
Vice-président : FAANA Francis
Secrétaire : CHUNG TIEN Martine
Secrétaire adjointe : HAUATA Bella
Trésorière : TAHUHUTERANI Yolande
Trésorière adjointe : TEHETIA Marie-Noëlle

ASSOCIATION O TAHITI E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2009)

Présidente : RATTINASSAMY Linda
Trésorier : ARIIOTIMA Thierry

**ASSOCIATION DES RESIDENTS
DU LOTISSEMENT PUNA ITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2009)

Président : TETIHIA Diego
Vice-présidente : BREMOND Janine
Secrétaire : KERARAVARU Désirée
Secrétaire adjointe : TIHONI Mihimana
Trésorier : ITCHNER Patrick
Trésorier adjoint : TAUMIHAU Reimana
Assesseeurs : TIHONI Moerani
AHIEFITU Irma
ITCHNER Heifara

ASSOCIATION ARIIHAU NUI

Modification de statuts

L'organisation de jeux de Bingo et Loterie est rajoutée à l'objet social.

ASSOCIATION COUSINSCOUSINES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2009)

Présidente : DOGBA Dolores
Vice-présidents : FLEURY Caroline
CNUDEDE Armel
Secrétaire : RICHARD Rai Teva
Secrétaire adjointe : CRABANAT Sylviane
Trésorière : LORILLOU Sabine
Trésorière adjointe : MAILION Sylvie

ASSOCIATION TAMARII VAIPUARII-NUI DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2009)

Président : FROGIER Henri
Vice-président : JENNINGS Patrick
Secrétaire : FROGIER Miranda
Secrétaire adjointe : TAUFA Julie
Trésorière : TAUFA Céline
Trésorière adjointe : TAVAE Noëline

COOPERATIVE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2009)

Présidente : RAIOWAO Eunice
Vice-présidente : COFFINET Teromita
Secrétaire : ADAMUATAME Floria
Secrétaire adjointe : TERIIEROO Irmine
Trésorière : TUAIVA Noéline
Trésorière adjointe : TETUANUI Raquel
Assesseeurs : TAUAROA Viviane
TEMAKEU Iotua

ASSOCIATION TE ORA AMUI NO HAAPAPE

Modification de statuts

Le but de l'association est :

- de réunir toutes personnes qui souhaitent organiser des voyages de loisirs à l'étranger ;
- d'organiser des ventes de plats mensuelles, un bal dîner dansant pour pouvoir financer les déplacements ;
- d'organiser des déplacements pour pouvoir découvrir d'autres cultures et de nouveaux horizons ;
- d'aider les personnes de tout âge à s'épanouir.

ASSOCIATION TAMARII RARO MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2009)

Président : LEMAIRE Auguste
Président délégué : TEURA Etienne
Vice-présidents : MU-GREIG Moeama
HEIATA René
Secrétaire : GREIG Marylin
Secrétaire adjoint : TERIIPAIA Abel
Trésorier : TAVERE Hiro
Trésorière adjointe : DEANE Alice
Commissaire aux comptes : HUGON Teva

Section football

Président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : MU-GREIG Moeama
Trésorière : GREIG Marylin

Section basket-ball

Président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : DEANE Alice
Trésorière : SANQUER Ingrid

Section boxe

Président : REY Victor
Secrétaire : TARDIVEL Tehei
Trésorier : TUTAVAE Antonio

Section tennis de table

Président : TEURA Etienne
Secrétaire : TEURA Kaléa
Trésorier : TEURA Taniera

ASSOCIATION TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2009)

Président : GOMMERS François
Vice-présidente : BERNARDINO Solange
Secrétaire : VIVISH Olga
Trésorier : CAILLET Francis
Trésorier adjoint : ALANOU Henri
Assesseeurs : BERNARDINO Hina
HOKAHUMANO Joséphine
LEGAYIC Cyrill
MORIN Eric

FEDERATION TE NIU O TE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2009)

Présidente : AVVENENTI Pia
Vice-présidente : DUHAZE Rosalyne
Secrétaire : DEBOUY Michèle
Secrétaire adjointe : de BRATH Stella
Trésorier : LENOIR Bernard
Trésorier adjoint : GOMMERS François

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ET DE L'ECOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES

(Tirage effectué le 25 avril 2009)

1er lot	1 A/R Papeete/Auckland	n° 16 340
2e lot	1 A/R Papeete/Auckland	n° 19 262
3e lot	1 A/R Papeete/Los-Angeles	n° 18 343
4e lot	1 ordinateur portable	n° 27 039
5e lot	1 réfrigérateur	n° 19 919
6e lot	1 micro-ondes	n° 14 390
7e lot	1 débroussailleuse	n° 27 089
8e lot	1 collier de perles	n° 11 984
9e lot	1 perle nue	n° 19 549
10e lot	1 parure de drap	n° 13 766

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ARI'I FA'AH'E'E VA'A

(Tirage effectué le 25 avril 2009)

1er lot	1 va'a ho'e	n° 3 252
2e lot	1 va'a ho'e	n° 3 532
3e lot	1 A/R Papeete/Honolulu/Papeete	n° 3 117
4e lot	1 A/R Papeete/Honolulu/Papeete	n° 1 990
5e lot	1 A/R Papeete/Honolulu/Papeete	n° 1 546
6e lot	1 bon de 30 000 F CFP pour un repas	n° 3 475
7e lot	3 rames	n° 2 569
8e lot	3 rames	n° 2 112

ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2009)

Présidente : AH MIN Corinne
Vice-présidente : PATER Jeanne
Secrétaire : COULON Joëlle
Secrétaire adjointe : COURTIADÉ Hélène
Trésorière : GOBRAIT-TETUANUI Raureva
Trésorier adjoint : DOUCET Rémy

ASSOCIATION DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE "AAAPF"

Modification de statuts

Le siège social est situé à Pirae et retrait de l'alinéa 2 de l'article 1er.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2009)

Président : LIAO Yannick
Vice-présidente : AMARU Jeanne
Secrétaire : SIU Christophe
Secrétaire adjointe : KLIMA Sylvana
Trésorière : HEIATA Heitiare
Trésorière adjointe : TEHEIURA Bernardine

**ASSOCIATION DES FORAINS DE LA COMMUNE
DE TUMARAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2009)

Présidente	:	KOHUMOETINI Roberta
Vice-président	:	TAEAE Vehia
Secrétaire	:	CHIN HEN WAI Laiza
Secrétaire adjointe	:	HUNTER Déborah
Trésorière	:	TCHONG TAI Titaina
Trésorière adjointe	:	TEHOPE Irma

LES AMIS DU JOURNAL TE U'I MATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2009)

Président	:	LEHARTEL Bryan
Vice-président	:	MARAETAATA Steven
Secrétaire	:	TEKEHU Leila
Trésorier	:	FROUGE Georges
Rédactrice en chef	:	LEU Tumata

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE RAIATEA
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA**

(Récépissé n° 112 SAISLV du 29 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mars 2009 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 une association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE RAIATEA DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA.

L'association se propose :

- de contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;
- d'étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves de l'enseignement public et de leurs familles au point de vue moral, intellectuel et matériel et de poursuivre l'application des conclusions de ces études ;
- de faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'association ;
- d'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existants ;
- d'apporter son secours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire des élèves ;
- de promouvoir et gérer (directement ou en participation), dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tous organismes à caractère éducatif, culturel, sportif ou social ;
- de vendre des produits et faire des prestations de services afin de réaliser des projets éducatifs et de venir en aide aux enfants en difficultés.

Elle a son siège à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROOPINIA Viviane
Vice-présidente	:	TEIHOTU Lucenda
Secrétaire	:	MAHANORA Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	PEREZ Raoul
Trésorier	:	GUEGAN Serge
Trésorier adjoint	:	TCHONG-FONG Rudolphe
Membres	:	CHIN Jean-Claude ARIITAI-TEIHOTU Doris EBERA Maiti HOLMAN Laurent ROOPINIA Georges RUPEA Christine

ASSOCIATION TAMARII OIRE NO TUBUAI
(Récépissé n° 9-46 AUST du 24 avril 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII OIRE NO TUBUAI, fondée le 17 mars 2009, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques et culturelles ;
- d'aider les membres de l'association dans le domaine de l'agriculture, la pêche et l'artisanat ;
- de développer et promouvoir la culture et la tradition de l'île ;
- de développer et promouvoir le sport en général ;
- de faire connaître nos traditions dans notre île, dans les autres archipels, au niveau national et international.

Le siège de l'association est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAANA Francis
Vice-président	:	MAHAA Iosua
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Yolande
Secrétaire adjoint	:	FLORES Jean-Jacques
Trésorière	:	ARAIATETIIRAU Rosenda
Trésorier adjoint	:	TUMARAE Jacques

ASSOCIATION TE HUITAMA TETUTAOIHO HIAPO A HIRA
(Récépissé n° 5589 DRCL du 4 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 avril 2009, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE HUITAMA TETUTAOIHO HIAPO A HIRA.

Elle a pour objet :

- de réunir la famille, les descendants de Tetutaoiho Ferdinand HIRA et Hiapo MANATE pour diverses actions familiales (généalogie, reconnaissance des terres, etc.) ;
- de faire valoir les droits de propriétés de Tetutaoiho Ferdinand HIRA et Hiapo MANATE, et de sortir de l'indivision au 1er degré ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux et préserver les liens de fraternité ;
- de rechercher et de promouvoir leurs identités familiales et juridiques, d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de l'association pour accéder à la propriété ;
- d'organiser des événements tels que des dîners dansants, journées corporatives, vente de produits, etc., afin de récolter des fonds.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,900, côté montagne, quartier Hira, BP 381830 Tamanu, 98718 Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TOKORAGI Rosita HIRA Jeanne
Président	: TOKORAGI Teiva
Vice-président	: MOE Joinville
Secrétaire	: MOE Pauline
Secrétaire adjointe	: TEUIRA Liliane
Trésorier	: TOKORAGI Moana
Trésorière adjointe	: TALARMIN Annaïc
Asseseurs	: TOKORAGI Wilson TOKORAGI Fabienne HIRA Gabriel

ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DE LA RESIDENCE TITAAVIRI

(Récépissé n° 5563 DRCL du 29 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 mars 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination "ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE TITAAVIRI de Papeari".

La présente association a pour objet :

- la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein de ladite résidence ;
- de favoriser le rapprochement des locataires ainsi que de leur famille et amis afin de mieux les connaître, de développer leurs liens familiaux, amicaux, d'entraide et leur bien-être ;
- et à cet effet :
 - de prêter assistance en toutes circonstances aux personnes en difficulté ;
 - d'encourager les jeunes du lotissement qui sont sans activité à pratiquer un sport, tel que le football, le volley-ball, la pétanque, la danse ;
 - d'organiser des tournois corporatifs inter-quartiers, inter-lotissements afin que les familles du lotissement entretiennent des liens d'amitié et qu'ils développent au sein de l'association un esprit d'équipe et d'entraide, et cela, en tout circonstance et par tout moyen ;
 - de favoriser le rassemblement en son sein des femmes sans distinction d'ethnie, de religion, de niveau socio-économique, ni d'appartenance politique afin qu'elles participent plus activement et plus efficacement au développement social, économique et culturel du lotissement ;
 - de favoriser la condition de la femme dans le rôle qu'elle doit tenir au sein de la famille, de la société et des institutions de tout ordre, afin de lui permettre d'occuper la place qui lui revient ;
 - d'organiser des soirées d'animation telles que des bals, soirées cinématographiques, galas, etc. ;
 - les plantations effectuées par les locataires, les nuisances sonores, la possession d'animaux domestiques ;
- afin de permettre à chaque locataire de jouir paisiblement de son logement.

Le siège est fixé à Papeari au PK 53,100, côté montagne.

La durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AIAMU Siméon
Président	: TEAUROA Yvon
Vice-président	: ARIITAI Lewis
Secrétaire	: HAOA Warinka
Secrétaire adjointe	: CAO Maguy
Trésorière	: ITAIA Christina
Trésorière adjointe	: PURAU Temaire
Commissaire aux comptes	: FANAURA Clarita
Asseseurs	: POTHIER René TAATAROA Valentin TEAUROA Leiana YEE CHONG Yan

ASSOCIATION DES HERITIERS HAREVAA PIRATO

(Récépissé n° 47 AUST du 29 avril 2009)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 mars 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES HERITIERS HAREVAA PIRATO.

Elle a pour but :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous les documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous les moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs, y compris pour les biens restant et connus de Harevaa a Pirato ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leur frais de revendication, de partage, et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Taahuaia, Tubuai, 98754 Mataura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEHETIA Teatiamuri VIRIAMU Lucien TEHETIA Arthur
Président	: HAUATA Tefaia
Vice-présidente	: RAIHAUTI Denise
Secrétaire	: TURINA Rudy
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Marie-France
Trésorier	: VIRIAMU Michel
Trésorier adjoint	: ANIHIA Olivier
Asseseurs	: TEHETIA Uraore ROOMATAROA Marcelle ORA Edith

ASSOCIATION TE UKI NO VAHITU
(Récépissé n° 5422 DRCL du 28 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est créé le 10 mars 2009 une association régie par la loi de 1901 dénommée TE UKI NO VAHITU.

Elle a pour but :

- les échanges culturels, folkloriques, artisanaux et sportifs ;
- la culture, le langage et le patrimoine des 9 îles des Tuamotu : Takaroa, Takapoto, Manihi, Ahe, Tikei, Raraka, Kauehi, Aratika et Taiaro ;
- les galas ;
- les diverses animations.

Son siège social est fixé à Faa'a, route de Tehapato'a, quartier Barff.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BARFF Linda
Vice-président	:	TUTEINA Takaaro
Secrétaire	:	FREBAULT Clarita
Secrétaire adjoint	:	TUPANA Pioi
Trésorière	:	FAARA Thérèse
Trésorière adjointe	:	TUTEINA Joséphine

ASSOCIATION TAMARII HAUPEA
(Récépissé n° 5561 DRCL du 28 avril 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII HAUPEA, fondée le 14 avril 2009 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, a pour objet :

- de préserver les liens d'amitié et de fraternité ;
- d'initier les jeunes aux activités sportives ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser des voyages, des séjours et des échanges en Polynésie française ou à l'étranger.

Son siège social est fixé à Afaahiti, PK 2,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERRY Taronia
Vice-président	:	TAORA-TEMAURI André
Secrétaire	:	TEUPOOHUITUA Nathalie
Secrétaire adjointe	:	TEARIKI Mareva
Trésorière	:	PERRY Céline
Trésorier adjoint	:	TEURI Ronald

ASSOCIATION TE UI NO TIVA
(Récépissé n° 5562 DRCL du 28 avril 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI NO TIVA, fondée le 19 avril 2009, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de valoriser et de sauvegarder le patrimoine culturel du village ;
- de consolider les liens des enfants du village ;
- de renforcer la transmission des savoirs entre les générations.

Elle se fixe les objectifs suivants :

- de trouver des fonds pour restaurer le temple de Tiva ;
- de recenser les ressources afin de retracer l'histoire du village (légendes, archives, photos...) ;
- de développer toute action nécessaire à la réalisation de projets ;
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BULUC Heiata
Vice-présidente	:	TEMATAUA Miriama
Secrétaire	:	TEOHIU Régine
Secrétaire adjointe	:	PAIA Mirose
Trésorière	:	TEIHOTU Maiana
Trésorière adjointe	:	HITIMAUE Heia

ASSOCIATION MARAE ARO ART
(Récépissé n° 70 TG du 27 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 avril 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MARAE ARO ART.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tikehau :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tikehau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIVA Mahina
Secrétaire	:	NAUTERE Denise
Trésorier	:	TEIHOTAATA Marcel
Assesseur	:	BERNARD Florine

ASSOCIATION TE HIHI MAHANA*(Récépissé n° 5578 DRCL du 30 avril 2009)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HIHI MAHANA, fondée le 19 avril 2009, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- de proposer des centres de vacances et des camps de scoutisme ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de rendre le jeune autonome, solidaire, responsable et engagé ;
- de promouvoir la pêche, l'artisanat et l'agriculture.

Son siège social est fixé à Pueu, PK 10,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAPAURA Tamatoa
Présidente	: PAPAURA Georgina
Vice-président	: PAPAURA Rudolph
Secrétaire	: BARFF Miranda
Trésorière	: PAPAURA Line
Trésorière adjointe	: MLILI Mila

ASSOCIATION VAIHOATAUA*(Récépissé n° 5583 DRCL du 30 avril 2009)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 février 2009 une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 dénommée VAIHOATAUA.

L'association a pour but de favoriser l'autonomie des jeunes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer des activités en leur faveur.

L'association, qui s'interdit toute activité politique, a pour objet :

- de favoriser l'accès aux informations et formations des jeunes en général, par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, et l'orientation dans le domaine professionnel, économique, social, familial et religieux (BAFA, BAFD, secourisme, scoutisme...);
- de proposer, de développer et/ou de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences quel que soit leur âge (séminaire...);
- de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences ;
- de proposer des formations et/ou un emploi pour notre jeunesse ;
- de proposer et de participer à des activités sportives, culturelles et religieuses ;
- de participer à la rénovation des structures paroissiales de Taunua et de son église ;

- de participer aux différentes actions culturelles (Heiva, Hura tapairu...).

Son siège social est fixé à Papeete, Taunua, salle paroissiale de Taunua, pont de la Fautaua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIIPAIA Romain
Vice-président	: CHANGNE-LEHARTEL Heng Song
Secrétaire	: MANARII Armandine
Secrétaire adjoint	: TETUAITEROI Claude
Trésorier	: HIKUTINI Marc
Trésorière adjointe	: GRIMOND Ilona

ASSOCIATION LES HERITIERS DE TIAAHU PAIATUA*(Récépissé n° 5568 DRCL du 29 avril 2009)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION LES HERITIERS DE TIAAHU PAIATUA, fondée le 19 avril 2009, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, affaires foncières, notaire et mairie) ;
- d'organiser des déplacements si possible pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de regrouper la famille pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser le patrimoine familial (affaires de terre) ;
- d'aider les membres de la famille en cas de sinistres ou de problèmes naturels ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens familiaux et amicaux entre les membres de l'association et leurs familles ;
- d'organiser et de réaliser des activités de prévention, d'animation, de formation et d'insertion afin d'accompagner le développement de notre jeunesse.

Son siège social est fixé à Pueu, PK 10,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KOHEATIU Isaac
Vice-présidente	: PAPAURA Feuti
Secrétaire	: PAPAURA Bélinda
Secrétaire adjoint	: PAPAURA Rémond
Trésorier	: PAPAURA Franck
Trésorier adjoint	: PAPAURA Tamatoa

ASSOCIATION TAMARII FAKAHOTU*(Récépissé n° 71 TG du 30 avril 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 avril 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TAMARII FAKAHOTU.

Elle a pour but de favoriser, développer et promouvoir :

- des actions et des activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturelle, éducative, sociale et agricole ;
- la demande de CPIA qui lui sera autorisée ;
- un bail locatif auprès de la mairie de Hao pour un terrain communal en vue de l'implantation d'une pépinière ornementale, vivrière, maraîchère, fruitière et vivrière de cocos de diverses variétés ;
- la formation d'hommes et de femmes et leurs participations à la pratique culturelle, voire à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures de spectacles similaires ou apparentés.

Elle se donne également la possibilité par tous les moyens légaux d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Son siège social est fixé à Otepa village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RUA Nina
Président	: ARMINDO de CASTRO Carlos
Vice-présidente	: PIKON Takina
Secrétaire	: TERAIUTIUTI Rosina
Secrétaire adjointe	: TAGIHIA Manuia
Trésorier	: TEIEFITU Tavi
Trésorier adjoint	: PUAHIO Rodrigue

ASSOCIATION SOS RADIO MAOHI*(Récépissé n° 5611 DRCL du 5 mai 2009)*

Extraits de statuts

Il est créé le 27 avril 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée SOS RADIO MAOHI.

Elle a pour but :

- de collecter des fonds en vue d'assurer le fonctionnement de Radio Maohi ;
- de régler l'apurement de ses dettes ;
- et d'aider au développement de Radio Maohi par tous moyens légaux.

Son siège social est fixé rue Tuterai-Tane, à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DUMONT Jacqueline
Vice-présidents	: OLIVAIN Madeleine MAIHI Teriitepaiatua TEMEHARO René
Secrétaire	: LEMOINE Esther
Secrétaire adjoint	: FELIX Christian
Trésorière	: HAITI Pascale
Trésorier adjoint	: ANDRE Pierre
Assesseurs	: KOHUMOETINI Véronique DUMONT Arnaud VII Rainui

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 168 Tirage du lundi 27 avril 2009 : 4 9 21 34 37 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	8 961 789
4 bons numéros.....	351	135 453
3 bons numéros.....	15 706	1 324
2 bons numéros.....	241 585	608
N° chance gagnant.....	281 483 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 696 033		

LOTO NATIONAL N° 169 Tirage du mercredi 29 avril 2009 : 4 15 26 29 30 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	52 869 307
4 bons numéros.....	1 086	98 782
3 bons numéros.....	44 207	1 050
2 bons numéros.....	568 051	584
N° chance gagnant.....	837 015 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 208 331		

LOTO NATIONAL N° 170 Tirage du samedi 2 mai 2009 : 5 7 11 15 23 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	2 267 303 102
5 bons numéros.....	13	4 271 109
4 bons numéros.....	2 229	44 081
3 bons numéros.....	65 821	644
2 bons numéros.....	679 047	441
N° chance gagnant.....	531 899 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 866 211		

O X O

Lundi 27 avril 2009		
Jackpot à 175 000 000 F CFP		
3	5	1
1	2	6
6	2	2
Joker + : 8 696 033		

Mardi 28 avril 2009		
Jackpot à 180 000 000 F CFP		
1	3	1
5	5	6
6	4	2
Joker + : 4 032 212		

Mercredi 29 avril 2009		
Jackpot à 185 000 000 F CFP		
6	1	2
2	3	1
6	1	1
Joker + : 7 208 331		

Jeudi 30 avril 2009		
Jackpot à 190 000 000 F CFP		
6	5	5
1	1	2
1	4	5
Joker + : 5 765 035		

Vendredi 1er mai 2009		
Jackpot à 195 000 000 F CFP		
2	6	1
3	6	1
1	3	3
Joker + : 1 824 801		

Samedi 2 mai 2009		
Jackpot à 200 000 000 F CFP		
1	5	1
4	6	5
4	4	4
Joker + : 1 866 211		

Dimanche 3 mai 2009		
Jackpot à 205 000 000 F CFP		
6	1	4
4	5	1
5	3	6
Joker + : 2 922 775		

KENO

Lundi 27 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 9 03 82 93 – Joker + : 0 593 567

1	2	8	9	16	21	24	27	32	33
39	49	50	51	53	56	58	61	67	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 92 42 41 – Joker + : 8 696 033

2	5	7	9	11	12	15	17	19	21
28	29	33	34	36	37	38	43	44	52

Multiplicateur : x 5

Mardi 28 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 2 53 80 79 – Joker + : 9 346 770

7	16	18	19	20	21	24	29	35	42
43	46	48	54	55	62	63	67	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 23 16 34 – Joker + : 4 032 212

4	9	11	12	13	17	19	21	22	25
30	34	48	51	55	57	59	62	64	67

Multiplicateur : x 3

Mercredi 29 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 4 70 63 41 – Joker + : 2 625 516

2	4	5	15	24	28	32	35	39	40
41	46	51	56	57	59	60	63	66	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 81 01 37 – Joker + : 7 208 331

1	3	12	19	22	26	28	30	34	35
37	41	42	43	51	55	57	58	64	70

Multiplicateur : x 4

Jeudi 30 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 9 73 56 77 – Joker + : 6 974 344

1	2	4	5	8	12	16	17	27	29
32	38	42	45	48	52	59	61	65	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 54 44 48 – Joker + : 5 765 035

3	8	10	14	16	21	24	30	32	34
36	39	41	46	51	56	57	62	64	70

Multiplicateur : x 1

Vendredi 1er mai 2009

1er tirage

Jackpot : 0 08 81 90 – Joker + : 5 153 391

6	8	9	11	12	15	17	20	21	32
36	38	42	46	49	52	57	61	63	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 27 18 27 – Joker + : 1 824 801

3	4	8	14	15	17	25	26	28	35
38	42	44	50	51	56	58	65	69	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 2 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 3 29 70 29 – Joker + : 6 543 498

6	7	8	15	16	19	21	24	29	33
38	42	44	48	50	53	55	60	66	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 19 45 31 – Joker + : 1 866 211

3	6	13	14	25	29	32	35	36	40
41	48	49	50	57	59	62	65	67	68

Multiplicateur : x 4

Dimanche 3 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 4 22 45 07 – Joker + : 2 621 816

5	8	13	17	18	20	25	26	32	33
36	38	39	40	51	53	54	62	65	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage



Jackpot : 4 47 83 79 – Joker + : 2 922 775

5	11	17	18	20	21	22	25	26	30
31	38	42	44	45	49	58	65	67	70

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 1er mai 2009 - N° 18

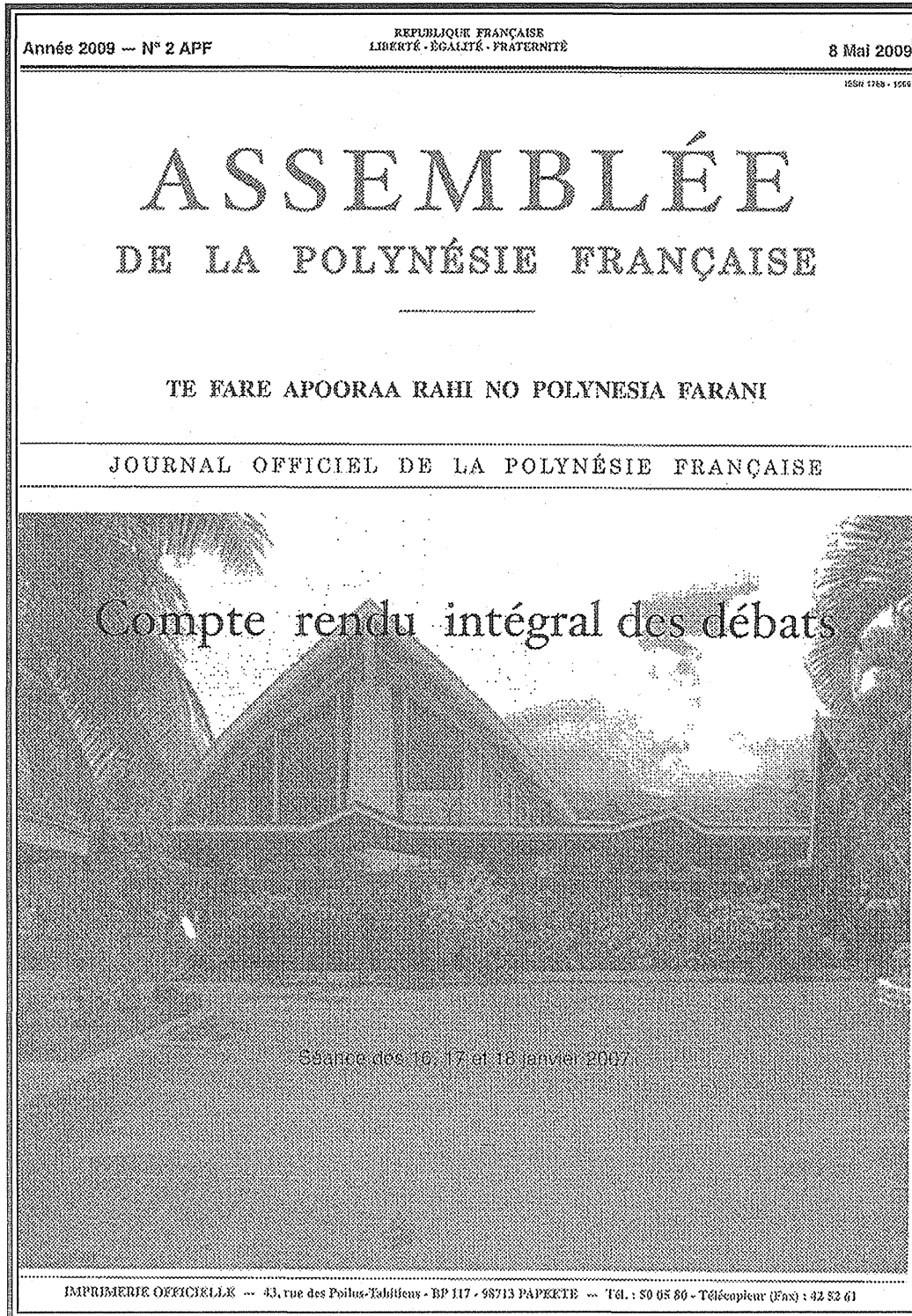
5 19 31 38 47  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	4	16	37 479 821
5		2	26	6 545 334
4 +	☆☆	44	218	557 589
4 +	☆	497	2 818	28 747
4		541	3 578	15 847
3 +	☆☆	1 740	10 368	7 804
3 +	☆	20 296	119 527	3 448
2 +	☆☆	28 196	158 085	2 255
3		27 293	160 853	2 362
1 +	☆☆	159 162	871 306	930
2 +	☆	318 903	1 782 805	1 085

Joker + : 1 824 801

Vient de paraître

*Compte-rendu intégral des débats
de l'assemblée de la Polynésie française n°2-2009*



Prix du Numéro : 231 F CFP TTC